Soixante-quatorzième année. — N° 233. Le Numéro : 1 fr. 50. Lundi 28 et Mardi 29 Septembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97. PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger:			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 789 du 25 septembre 1942 relative au supplément familial de traitement (p. 3314).

Loi n° 875 du 25 septembre 1942 portant institution de conseils locaux aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane (p. 3314).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Décret n° 2907 du 26 septembre 1942 relatif au retrait de décrets d'habilitation prévus par l'article 3 de la loi du 3 avril 1941 (p. 3314).

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3314).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant démission d'office (centre de réforme de Casablanca) (p. 3316).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 3316).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 2960 du 28 septembre 1942 relatif aux chantiers de la jeunesse en Algérie (p. 3319).

Algérie. — *Décret* n° 2961 du 28 septembre 1942 relatif aux chantiers de la jeunesse (p. 3319).

Arrêté modifiant la composition d'une délégation spéciale (p. 3319).

Arrêtés portant révocations et nominations (maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 3319).

Arrêté portant nominations (commissaires de police) (p. 3319).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 3320).

Ministère des affaires étrangères.

Décret relatif à l'immatriculation consulaire (rectificatif) (p. 3321).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination (cabinet du ministre) (p. 3320).

Arrêtés portant admissions à la retraite, nominations, acceptation de démission, délégation, chargeant de fonctions, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rappelant à l'activité (administration centrale et magistrature) (p. 3320).

Arrêté portant nominations et collations de l'honorariat (greffiers) (p. 3320).

Ministère des finances.

Décret n° 2889 du 25 septembre 1942 relatif à l'application des dispositions de l'article 492 *bis* du code des douanes à la saccharine et à certains articles et fournitures d'horlogerie (p. 3321).

Arrêté relatif aux courtiers en valeurs mobilières auprès de la Bourse de Paris (p. 3321).

Arrêté fixant le montant du cautionnement et du capital minimum des courtiers en valeurs mobilières (p. 3321).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêtés du 30 juillet 1942 portant allocation d'indemnités (caisse nationale de crédit agricole) (p. 3321).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 2876 du 25 septembre 1942 fixant les modalités d'application de la loi n° 633 du 29 août 1942 portant réorganisation de l'administration centrale de la marine militaire (p. 3323).

Décret n° 2898 du 25 septembre 1942 relatif au traitement des professeurs des écoles préparatoires de la marine (p. 3323).

Arrêté du 14 septembre 1942 fixant le budget additionnel de l'établissement national des invalides de la marine (p. 3324).

Arrêté portant nomination (inscription maritime) (p. 3324).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêtés portant nominations:

Office national météorologique (p. 3324).

Service des télécommunications et de la signalisation (p. 3324).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 22 septembre 1942 instituant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries et commerces de la musique (p. 3324).

Arrêté du 23 septembre 1942 relatif aux frais de fonctionnement du centre d'information interprofessionnel en 1942 (p. 3325).

Arrêté du 23 septembre 1942 relatif au fonctionnement du conseil supérieur de l'économie industrielle et commerciale (p. 3325).

Arrêté portant démission d'office (service des constructions provisoires à Amiens) (p. 3325).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 2654 du 2 septembre 1942 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt de 2.500.000 fr. pour versement de sa contribution aux travaux d'approfondissement du port de la Ciotat (p. 3325).

Arrêté du 12 août 1942 instituant une taxe sur les bâtiments de commerce stationnant dans le port de la Ciotat (p. 3326).

Arrêté du 17 septembre 1942 relatif à l'installation électrique du port de Calvi (p. 3326).

Arrêté relevant les péages perçus aux ports de Nice-Villefranche et de Cannes (rectificatif) (p. 3326).

Arrêté portant nominations et réintégrations (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3326).

Circulaire relative à la procédure d'instruction et d'enquête des projets d'urbanisme concernant les communes totalement ou partiellement détruites par actes de guerre (p. 3326).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2865 du 21 septembre 1942 relatif au régime du contingentement du rhum (p. 3327).

Décret n° 2887 du 22 septembre 1942 autorisant la colonie de la Guyane à subventionner les établissements d'enseignement privé et organisant le contrôle de ces établissements (p. 3328).

Arrêtés portant maintien au tableau de l'ordre des avocats, nominations, rappels d'ancienneté, titularisation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (personnel colonial) (p. 3328).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre (p. 3328).

LOIS

LOI n° 789 du 25 septembre 1942 relative au supplément familial de traitement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 97 et 98 de la loi du 14 septembre 1941 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 97. — Pour tenir compte de la situation de famille, le traitement du fonctionnaire ayant des enfants est majoré de:

« 5 p. 100 lorsqu'il a deux enfants à charge;

« 15 p. 100 lorsqu'il a trois enfants à charge;

« 25 p. 100 lorsqu'il a quatre enfants à charge,

avec augmentation de 10 points par enfant à charge en sus du quatrième, la notion d'enfant à charge étant entendue au sens du code de la famille.

« Ces majorations s'appliquent au total brut constitué par le traitement ou la solde proprement dits et le supplément provisoire de traitement ou de solde. La somme obtenue est comptée:

« Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant de 0 à 30.000 fr.

« Pour la moitié en ce qui concerne la tranche de 30.001 à 60.000 fr.

« Pour le tiers en ce qui concerne la tranche allant de 60.001 à 90.000 fr.

« Pour le sixième en ce qui concerne la tranche allant de 90.001 à 120.000 fr.

« Les majorations familiales n'entrent pas en compte pour la détermination du traitement servant de base au calcul de la pension.

« Elles supportent, le cas échéant, les retenues prévues aux articles 67 et 136 *sexies* du code général des impôts directs.

« Dans un ménage de fonctionnaires, les avantages prévus au présent article ne se cumulent pas. Seul le chef de famille en bénéficie.

« *Art.* 98. — Les fonctionnaires en retraite ont droit aux allocations à caractère familial et aux majorations pour enfants prévues par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ».

Art. 2. — Sont abrogés les cinquième et sixième alinéas de l'article 46 et l'article 99 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret auront effet du 1er août 1942.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,
Al PLATON.

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

LOI n° 875 du 25 septembre 1942 portant institution de conseils locaux aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et en Guyane il est institué, pour la durée d'application de l'article 1er de la loi du 27 octobre 1940, un conseil local qui ne pourra, en aucun cas, comporter plus de membres que n'en compte, légalement, le conseil général.

Art. 2. — Les conseillers locaux sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, sur la proposition du chef de la colonie.

Il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes formes.

Ils sont choisis parmi les membres de la commission administrative, les conseillers généraux, les maires, les présidents de délégations spéciales et les membres des conseils municipaux.

Art. 3. — Le gouverneur désigne les membres du conseil local qui constitueront le bureau de l'assemblée. Ce bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux à six secrétaires.

Art. 4. — Le conseil local se réunit obligatoirement deux fois par an, sur convocation du président, aux dates prévues pour la réunion du conseil général.

Le conseil ou le bureau pourra également être réuni sur convocation du gouverneur, après avis du président.

La durée des sessions ne pourra excéder dix jours.

Art. 5. — Les séances ne sont pas publiques. Le gouverneur ou, en cas d'empêchement, son représentant, y assiste.

Pourront seules être discutées ou évoquées aux séances les questions figurant à l'ordre du jour qui est établi par le président et approuvé par le gouverneur.

Art. 6. — Sont dévolues au conseil local les attributions que le conseil général exerçait antérieurement à la loi du 27 octobre 1940 et qui ne lui ont pas été retirées par des dispositions particulières postérieurement à ladite loi.

Le conseil local ne pourra émettre de vœux à caractère politique.

Art. 7. — Sont dévolues dans les mêmes conditions au bureau du conseil local les attributions de la commission coloniale.

Art. 8. — Le conseil local peut donner délégation au bureau d'une partie de ses attributions pour la période comprise entre deux sessions et sur des objets limitativement énumérés par lui.

Art. 9. — Les délibérations du bureau et les délibérations du conseil local qui ne sont pas soumises à approbation par une loi ou par un décret sont exécutoires de plein droit si, dans le délai d'un mois, le gouverneur n'a pas fait connaître son opposition par un arrêté motivé.

Les délibérations ainsi suspendues pourront être annulées par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le gouverneur conservent, en outre, vis-à-vis du conseil local et du bureau, les pouvoirs dont ils disposaient à l'égard du conseil général et de la commission coloniale.

Art. 11. — Il sera attribué aux conseillers locaux, conformément aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les conseillers généraux, des indemnités de déplacement, de mission et de séjour.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires ou incompatibles avec celles qui précèdent et notamment les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 27 octobre 1940.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2907 du 26 septembre 1942 relatif au retrait de décrets d'habilitation prévus par l'article 3 de la loi du 3 avril 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement,

Vu la loi du 3 avril 1941;

Vu la loi du 19 août 1942;

Considérant que le sieur Fraquelli (Pascal) fait preuve d'une attitude antinationale,

Décrétons:

Art. 1er. — Est rapporté le décret n° 5087 du 19 décembre 1941, dispensant de la condition prévue par l'article 3 de la loi du 3 avril 1941 certains fonctionnaires et employés d'administrations publiques en tant qu'il concerne M. Fraquelli (Pascal), inspecteur de voirie à Menton.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie.

(5e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription des intéressés.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres de sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître au vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès

au chef du Gouvernement, les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France (suite).

Vattier (Maurice-Pierre-Victor), économe des hospices, 55, rue Gustave-Flaubert, le Havre. 3°, L.'. « Les 3 H.'. ». Secr.'. 1932.

Vaudey (Raoul), architecte, 10 *bis*, rue Général-Lemaire, Verdun (Meuse). L.'. « Jules Michelet », Verdun. Secr.'. 1924.

Vauthier (Robert-François), ingénieur des arts et métiers, rue Carrière-Roullot, Chaumont (Haute-Marne). 3°, L.'. « Etoile de la Haute-Marne », Chaumont. Secr.'. 1934/35.

Vautrin (Marcel), instituteur, Mouzaiaville (Algérie). 3°, L.'. « Education sociale ». M.'. des Cér.'. 1929.

Vavrille (Michel), professeur honoraire, 112 *bis*, avenue Michel-Bizot, Paris. L.'. « Effort ». Surv.'. 1937.

Veillat (Emile), 117, King Henry's Road, Newyork. 3°, L.'. « Hiram », Londres. M.'. des Cér.'. 1937.

Veinstein (Maurice), négociant, bonnetier, 45, rue de Turbigo, Paris. L.'. « Les Vrais Experts ». M.'. des Cér.'. 1934.

Veina (de) (Jean-Baptiste), juge d'instruction, les Sables-d'Olonne (Vendée). L.'. « Montaigne ». Dél.'. jud.'. 1928.

Velon (Georges-Constantin), retraité, Jussey (Haute-Saône). 3°, L.'. « Les Cœurs unis ». Dél.'. Cong.'. 1938.

Venedictoff (Nicolas), ingénieur à la compagnie du service des eaux, 16, rue Cheikh-Haniza, le Caire (Egypte). L.'. « Le Nil ». Hosp.'. 1929.

Venlax (Jules), tailleur, 30, rue Fondaudège, Bordeaux. 18°, L.'. « Françaises et Neuf-Sœurs ». S.'. Chap.'. « Espérance bordelaise », 1927.

Verans, 79, rue Orbe, Rouen (Seine-Inférieure), L.'. « Persévérance couronnée », Rouen. Secr.'. 1939.

Verchère (Alcide), directeur, chemin de fer Congo-Océan, 18, rue G.-Sorel, Boulogne-sur-Seine, 3°, L.'. « La Philosophie positive », Paris, L.'. « Aurore du Congo » Grd.'. Exp.'. 1930.

Verdeilles (Fernand-Jean), instituteur public, école normale, Montauban (Tarn-et-Garonne), L.'. « Orion ». Dél.'. au Cong.'. 1937.

Verdier (Edmond-Alexandre-Frédéric), mécanicien, 18, rue Potier-Soupault, le Perreux (Seine). 2°, L.'. « Unité. Solidarité ». Grd.'. Exp.'. 1926.

Verdier (François), retraité des ponts et chaussées, 16, rue d'Italie, Chambéry (Savoie), L.'. « Espérance savoisienne ». Grd.'. Exp.'. 1926.

Verdier (Guillaume-Augustin), menuisier, 160, boulevard de Grenelle, Paris. L.'. « La Concorde ». Surv.'. 1928.

Verdonne (Attilio), employé, 10, rue des Goncourt, Paris, 3°. L.'. « Locarno ». Grd.'. Exp.'. 1935.

Verdure (Godefroy), libraire, suppléant au juge de paix, 3°, L.'. « Picardie ». Dél.'. jud.'. 1927.

Verelle (Louis), attaché aux affaires étrangères, 1495, rue Codoba, Buenos-Ayres, L.'. « Amis des Naufragés », Buenos-Ayres. Secr.'. 1931.

Vergeau (Henri), conseiller d'arrondissement, Confolens (Charente), L.'. « La Parfaite Union », Confolens. Vén.'. 1922.

Verglas (Jean), employé de commerce, 23, avenue Trudaine, Paris, L.'. « La Démocratie maçonnique ». Orat.'. 1932.

Vergne (Jules), industriel, 7, rue des Arènes, Paris, L.'. « La Concorde ». Dél.'. jud.'. 1928.

Vergnes (Auguste-Marie), administrateur de sociétés coloniales, 9, rue Laffitte, Paris, L.'. « Frères unis inséparables », Paris. Vén.'. 1922.

Vergnes (Edouard-François-Pierre), contrôleur des contributions indirectes, avenue d'Agen, Auch, L.'. « Les Cadets de Gascogne », Auch. Surv.'. 1929.

Verine (Lazare), commerçant, 12, rue d'Andressy, Antibes, L.'. « Paix et Travail ». Fond.'. Grd.'. Exp.'. 1933.

Vermay (Pierre), ingénieur agricole, Pointe-à-Pitre, 30°, L.'. « La Paix », Pointe-à-Pitre. Vén.'. 1932.

Vernhettes (Ferdinand-Louis-Victor), typographe, 45, rue Claude-Monet, Argenteuil (Seine-et-Oise), L.'. « La Chaîne d'Union ». Hosp.'.

Vernon (Gustave-Lucien-André-Clément), ingénieur fabricant, 28, rue Baudin, Paris, L.'. « Arts et Métiers ». Surv.'. 1936.

Vernond (Pierre), directeur d'école retraité, Montpellier, 3°, L.'. « Prométhée », Oudjda, L.'. « Fidélité, Travail », Montpellier. Secr.'. 1929.

Veron (Adrien), planteur, Tamatave (Madagascar), L.'. « La Côte Est ». Surv.'. 1927.

Veron (Martial-Albert), chef mécanicien au C. F. A., villa Campana, Frais Vallon, Bône, Beauséjour, 3°, L.'. « Etoile de la Numidie », Souk-Ahras. Hosp.'. 1927.

Verot (Emile-Jean-Baptiste), rentier, 54, boulevard du Centenaire, Sens, L.'. « La Concorde », Sens. Surv.'. 1927.

Verpillot (Emile ou Charles), sculpteur, Héricourt (Haute-Saône), 3°, L.'. « Tolérance et Fraternité ». Dél.'. jud.'. 1934.

Verrier (Louis), industriel, quai de Paris, Joigny (Yonne), 1°, L.'. « Le Phénix », Joigny. Dél.'. jud.'. 1932.

Vert (Louis), chirurgien dentiste, 3 *bis*, rue Elie-Gintrac, Bordeaux, 3°, L.'. « La Candeur », Bordeaux. Dél.'. jud.'. 1933.

Verville (André), commerçant en instruments de musique, 233, West 42nd. Street, New-York-City. L.'. « Atlantide ». Dél.'. jud.'. 1935.

Vessat (Jean-Baptiste), employé au P. O., Périgueux (Dordogne), 3°, L.'. « Amis persévérants et Etoile de Vésone réunies ». Tré.'. 1930.

Veyranne (Alcide), vérificateur des poids et mesures retraité, Valence (Drôme). L.'. « Humanité de la Drôme ». Trés.'. 1932.

Veyranne (Hubert-Louis), ferblantier, 38, rue de la Fontaine, Fontenay-aux-Roses (Seine), 3°, L.'. « Vérité-Ni Dieu-Ni Maître ». Fond.'. Dél.'. jud.'. 1935.

Vezes (Edouard-Henry), publiciste, 35, rue Saint-Lazare, Paris. L.'. « La Raison », Paris. Vén.'. 1926.

Viaillard (Victor), 92, rue de Richelieu, Paris. L.'. « Union guyanaise ». Dél.'. au Couv.'. 1929.

Vial (Joseph), instituteur, Chorges, L.'. « Les Amis des Hautes-Alpes », Gap. Vén.'. 1923.

Viala, officier de marine, Philippeville, 33°.

Viala (André), assureur, 5, rue de Védrines, Casablanca. L.'. « Trinosophes africains ». Dél.'. au Cong.'. 1936.

Viala (Louis), entrepreneur de menuiserie, 30, rue de l'Hôtel-de-Ville, Castres (Tarn), 3°, L.'. « Egalité, Travail ». Hon.'. 1930.

Viala (Louis-Charles-Jean-Auguste-Prosper), instituteur, 5, rue Saint-Louis, Montpellier. L.'. « Les Vrais Fidèles ». Dél.'. jud.'. 1933.

Vialettes (Gabriel), représentant, 1, rue Nicolas-Borel, Paris. L.'. « Fraternité ». Dél.'. jud.'. 1932.

Viallarg (Antoine), liquidateur de sociétés, 92, rue de Richelieu, Paris. L.'. « France maçonnique et Union fraternelle ». Dél.'. jud.'.

Vialle (Emile-Charles-Régis), sous-inspecteur au bureau d'hygiène. L.'. de Lyon. Off.'. de L.'.

Viancy (Philibert-Eugène), propriétaire, 12, avenue Victor-Hugo, Albertville. L.'. « Avenir des Alpes », Albertville. Vén.'. 1920.

Viaz (Christian), cuisinier, 17, rue de l'Aqueduc, Paris. L.'. « Sincérité fraternelle ». Surv.'. 1929.

Vibert (Pierre), professeur d'éducation physique, 7 *bis*, boulevard de Rochechouart, Paris. 3°, L.'. « Locarno », Paris. Surv.'. 1935.

Victor-Meunier (Jean-Victor), avocat à la cour, 86, rue de Miromesnil, Bordeaux. L.'. « Françaises et Neuf-Sœurs réunies », Bordeaux. L.'. « Locarno », Paris. Vén.'. 1936.

Vidal (Honoré), C. F. A. E., Constantine, 3°, L.'. « Cirta », Constantine. Exp.'. 1930.

Vidal (Jules), négociant, 2, rue Albouy, Paris. 3°, L.'. « Avant-Garde maçonnique », Paris. Trés.'. 1931.

Vidal (Urbain), employé au Paris-Orléans-Midi, Bédarieux (Hérault), 3°, L.'. « Les Vrais Amis réunis », Bédarieux. Hosp.'. 1934.

Viel (Louis-Jules), directeur d'école indigène, allée des Muriers. L.'. « Bélisaire », Alger. L.'. « Cirta », Constantine Surv.'. 1935.

Viel (Marcel-Ernest-François), capitaine en retraite, 26, rue des Abbesses, Paris, L.'. « Pro Solis », Paris. Secr.'. 1926.

Viel (Marcel-Louis), administrateur, 5, rue Toussurel, Alger, 3°, L.'. « Bélisaire », Alger. Grd.'. Exp.'. 1936.

Viers (Jean), imprimeur, Riom-ès-Montagne, 3°, L.'. « Intime Fraternité », Tulle. Orat.'. 1930.

Vieux-Loup (Marcel-Louis), receveur municipal, Drancy. Off.'. de L.'.

Vignaud (Jules-Pierre), entrepreneur de menuiserie, rue Balzac, Montluçon (Allier), L.'. « Union, Solidarité ». Dél.'. jud.'. 1935.

Vigneron (Léon-Louis), mécanicien, café de la Paix, Villeneuve-sur-Eure (Eure-et-Loir), 3°, L.'. « Phœbus », Sèvres. Surv.'. 1933.

Vignes (Jean-Marie), mécanicien, Montevideo, L.'. « Amis de la Patrie », Montevideo. Vén.'. 1923.

Vignolles (Eugène-Ernest), dessinateur, arsenal, Feryville, 3°, L.'. « Aurore du XXe Siècle », Bizerte. Dél.'. jud.'. 1935.

Vignon (Marcel), juge d'instruction, tribunal, Grenoble, 12, rue d'Italie, Annecy, L.'. « Les Arts réunis », Grenoble. Dél.'. jud.'. 1929.

Vignon (Pierre), employé transitaire, rue de la Marne, Menton (Alpes-Maritimes), 3°, L.'. « Hélios ». Grd.'. Exp.'. 1930.

Vila (Emile-Gustave), instituteur, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). L.'. « Les Disciples d'Hiram ». Orat.'. 1932.

Vilain (René), directeur de banque, Mascara, L.'. « Etoile ». Orat.'. 1929.

Vilette (Gabriel), comptable, Roanne, L.'. « Les Ecossais roannais ». Dél.'. jud.'. 1936.

Villa (Fernand-Albert-Louis), chef de district aux chemins de fer marocains, Safi, L.'. « Lumière et Paix », Safi. Secr.'.

Village (René), garnisseur de voitures, 4, rue Ch.-Marioneau, Bordeaux. L.'. « Les Amis réunis ». Dél.'. jud' 1933.

Villar (Georges-Laurent), instituteur, Embrun, 3°, L.'. « Amis des Hautes-Alpes », Gap. Dél.'. jud.'. 1936.

Villar (Maurice-Fernand), employé à la compagnie d'éclairage, villa des Iris, Bagneux, 3°, L.'. « Espérance ». Grd.'. Exp.'. 1933.

Villaud (Marcel), comptable, 1, rue Bergome, Domont (Seine-et-Oise), L.'. « Evolution économique et Homme libre réunis » Trés.'. 1930.

Ville (Claude), commerçant, hôtel de l'Oasis, Alger, L.'. « La Côte Est », Tamatave. Secr.'. 1935.

Villedieu (Antoine-Jean), ex-député, Clermont-Ferrand, 3°, L.'. « Enfants de Gergovie », Clermont-Ferrand. Dél.'. jud.'. 1933.

Villemagne (Pierre), avocat, 44, rue Gallieni, Casablanca, 3°, L.'. « Phare de la Chaouia », Casablanca. Surv.'. 1936.

Villemeur (Félicien), chef comptable, 18, rue Martial-Boudet, Chaville (Seine-et-Oise), L.'. « Phœbus », Sèvres. Surv.'. 1935.

Villemur (Albert), secrétaire du syndicat d'initiative, villa Madeleine, avenue Ragnault, Arcachon. 3°, L.'. « Eternel Chantier ». Hon.'. 1933.

Villemur (Jean-Joseph-Eloi), instituteur retraité, Preignan (Gers), 3°, L.'. « Les Cadets de Gascogne ». Dél.'. au Cong.'. L.'. « Sud 1931 ».

Villenar (Pierre), mécanicien, avenue des Méries, Arcachon. L.'. « Eternel chantier ». Grd.'. Exp.'. 1929.

Villeneuve (Claudius), ingénieur retraité, Saint-Germain-Laval. L.'. « Les Ecossais roannais ». Dél.'. jud.'. 1936.

Villers (Auguste), menuisier, Deauville (Calvados). L.'. « Etoile des deux pôles ». Hosp.'. 1931.

Vincelot (Daniel-André-Gaston), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, Montauban. 3°, L.'. « Justice et Raison », Dreux. Secr.'. 1927.

Vincent (Albert), entrepreneur de travaux publics, Aubenas. L.'. « Espérance des Amis réunis ». Surv.'. 1933.

Vincent (Auguste-Paul), chef mécanicien des flottilles de l'Indochine, Haïphong. 3°, L.'. « Etoile du Tonkin ». Hosp.'. 1927.

Vincent (Etienne-Camille), négociant, Valence (Drôme). 3°, L.'. « Humanité de la Drôme ». Grd.'. Exp.'. 1935.

Vincent (Eugène-Jules-Olivier), inspecteur de police, 76, avenue d'Italie, Paris. 3°, L.'. « Renaissance », Paris. Surv.'.

Vincent (J.), représentant de commerce, 106, rue Joseph-Vernet, Avignon. 3°, L.'. « Sincère Union et Vrais Amis réunis », Avignon. Surv.'. 1926.
Vincent (Jules), garçon limonadier, 23, rue Simart, Paris. L.'. « Etienne Marcel ». Hosp.'. 1920.
Vincent (Louis-Roger), industriel, 16, rue Dubourdieu, Bordeaux. 18°, L.'. « La Concorde ». Hosp.'. 1935. Chap.'. « Espérance bordelaise ». Val.'. de Bordeaux.
Vinciguerra (François-Marie), contrôleur du C. F. A., faubourg de la Gare, Souk-Ahras. 3°, L.'. « Etoile de Numidie », Souk-Ahras. Dél.'. jud.'. 1928.
Vin-Vial (Albert), avocat, 62, rue Montgrand, Marseille. L.'. « Parfaite Sincérité », Marseille. Dél.'. jud.'. 1934.
Vinh-San (le prince), ex-empereur d'Annam, Saint-Denis (Réunion). 3°, L.'. « Amitié ». Orat.'. 1932
Violette (Charles-Marius), caissier comptable, 11, vallon Montebello, Marseille. L.'. « Réunion des Amis choisis », Marseille. Surv.'. 1930.
Violette (Louis-Hippolyte), vice-amiral, Toulon. 33°, L.'. « Aurore du XXe siècle », Bizerte.
Violleau (Raymond), chef cantonnier, Montlieu. 3°, L.'. « Les Pionniers du Progrès ». Dél.'. jud.'. 1935.
Violteau (Victor-Eugène), géomètre expert, préposé en chef d'octroi, avenue de la Gare, les Sables-d'Olonne. 3°, L.'. « Emancipation sablaise ». Dél.'. jud.'. 1931.
Vion (Louis), capitaine en retraite, Saint-Ciers-Champagne. 3°, L.'. « Les Pionniers du Progrès ». Dél.'. jud.'. 1928.
Viot (Louis), receveur des postes, 19, rue de l'Aqueduc, Paris. 18°, L.'. « Solidarité picarde », Albertville. Chap.'. « Picardie », Amiens 1929.
Virgile (Gaston), commerçant, 33, rue du Lieutenant-Goinet, Cayenne. L.'. « Guyane républicaine ». Hosp.'. 1933.
Viriot (Charles-Paul-Abeille), commis des postes, 8, rue de la Jonquière, Paris. L.'. « La Démocratie maçonnique ». Hon.'. 1920.
Virlouvet (Albert), instituteur, Amilly (Loiret). L.'. « Les Fervents du Travail ». Secr.'. 1929.
Virmoux (Maurice-Henri), employé de commerce, 23, rue Morère, Paris, L.'. « La Libre Pensée », Paris. Dél.'. jud.'. 1932.
Vissaguet (Louis), employé à la compagnie Air-France, Marignane, 3°, L.'. « Syria ». Trés.'. 1936.
Vista (Arthur), employé de banque, 118, rue La Fontaine, Paris, L.'. « Shakespeare », Paris. Surv.'. 1933.
Vitali (Joseph), négociant, 17, rue Bleue, Paris, 3°, L.'. « La Fraternité des Peuples », Paris. Grd'. Exp.'.
Vitre (Marcel-Louis), instituteur, 10, route de la Pyramide, Angers, L.'. « La Persévérance », Angers. Surv.'. 1929.
Vitre (Pierre), restaurateur, 241, rue Saint-Martin Paris, 3°, L.'. « Ecole mutuelle et Marcellin Berthelot ». Dél.'. jud.'.
Vittaut (Pierre-Philippe), commis de perception, 57, avenue de la République, Drancy, L.'. « Raison et Laïcité », Aulnay-sous-Bois. Trés.'. 1933.
Vittecq (Edmond-Charles), professeur, plateau Bellevue, Dieppe, 3°, L.'. « Phare de la Liberté », Dieppe. Vén.'. 1940.
Vittet (Jean-Pierre), représentant de commerce, 32, place Monge, Chambéry (Savoie), L.'. « Espérance savoisienne ». Hosp.'. 1926.
Vittori (Damien), professeur, Saigon (Cochinchine), 3°, L.'. « Réveil de l'Orient et les Fervents du Progrès réunis ». Grd.'. Exp.'. 1935.
Vitupier, rentier, Joigny, L.'. « Le Phénix ». Dél.'. jud.'. 1928.
Vivancos (Paul), chef monteur, 28, rue Fouad, Alexandrie, L.'. « Les Pyramides d'Egypte ». Surv.'. 1934.
Vivante (Jacques), administrateur de sociétés, 12, rue Favart, Avignon, 30°.
Vives (Jean-Baptiste-Dominique), entrepreneur des travaux hydrauliques, Mareuil-sur-Belle (Dordogne), 3°, L.'. « La Ruche des Patriotes », Ribérac. Dél.'. jud.'. 1935.
Vivien (Parfait-Fernand-Félix), représentant orthopédiste, 3, rue des Arquebusiers, Paris, 3°, L.'. « Isis, Monthyon, Conscience et Volonté ». Hosp.'. 1935.

(A suivre.)

Secrétariat général des anciens combattants

CENTRE DE RÉFORME DE CASABLANCA

Par arrêté en date du 29 août 1942, M. Duloy (Georges), secrétaire comptable auxiliaire au centre de réforme de Casablanca, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions au titre de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes (fausse déclaration).

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête :

Article unique. — La mission confiée à M. Castelnau (Philippe) « La Tour de France », par Samadet (Landes), nommé, par arrêté du 10 janvier 1942, administrateur provisoire de l'entreprise suivante : société anonyme française d'exploitation minière, 12, passage de Ségure, à Pau (Basses-Pyrénées), transféré dans la même ville au n° 13 de la rue Louis-Barthou, est limitée aux actions de cette société souscrites par M. Maurice de Toledo, décédé, et celles possédées par d'autres actionnaires juifs (dossier 797).

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous :

Maison Tayar, 12, rue Bel-Air, Marseille. — Administrateur provisoire: M. Sabatier, boulevard Notre-Dame, 15, Marseille (dossier 1915).

Chauffage central, appareils sanitaires, 18, rue Latapie, Pau. — Administrateur provisoire: M. Fournier (Pierre), Arthez-d'Asson (Basses-Pyrénées) (dossier 2851).

Le Stock de tissus et fournitures pour tailleurs, 40, rue Palissy, à Agen. — Administrateur provisoire: M. Gary, 62, rue du Maréchal-Pétain, Villeneuve-sur-Lot (dossier 2893).

Commerce de vêtements en gros appartenant à M. Cahen, à Villeneuve-sur-Lot. — Administrateur provisoire: M. Gary (André), 62, rue du Maréchal-Pétain, à Villeneuve-sur-Lot (dossier 2829).

Anciens établissements Druilhe, à Sainte-Livrade-sur-Lot. — Administrateur provisoire: M. Gary, 62, rue du Maréchal-Pétain, Villeneuve-sur-Lot (dossier 2852).

Le Stock de tissus appartenant à M. Baron, chalet Arroux, passage Seintein, à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne). — Administrateur provisoire: M. Demars (Charles), boulevard de l'Ouest, 46, Saint-Gaudens (dossier 2853).

Le fonds de commerce bonneterie, chapellerie, 2, rue Montaigne, appartenant à Adwokat, à Périgueux. — Administrateur provisoire: M. Leprince (Lucien), 2, rue Rastignac, Périgueux (dossier 2763).

« Tailleur de Roubaix », 1, place Saint-Cyran, et 20, rue Guimont-la-Touche, à Châteauroux. — Administrateur provisoire : M. Jarrit-Lacombe (Roger), 45, rue des Marins, Châteauroux (dossier 2764).

Marchand forain en tissus et lingerie, 2, avenue Daumesnil, à Périgueux, appartenant à M. Goldmine (Israël). — Administrateur provisoire: M. Leprince (Lucien), 2, rue de Rastignac, Périgueux (dossier 2767).

Restaurant, pension de famille, 4, rue Fayard-Hervé, appartenant à Mme Burstin (Hélène), à Périgueux. — Administrateur provisoire: M. Terrade (Jean), 3, rue Guynemer, Périgueux (dossier 2760).

Boucherie, charcuterie, 83, boulevard du Petit-Change, Périgueux. — Administrateur provisoire: M. Sourbier (Jean), 45, rue Campniac, Périgueux (dossier 2824).

Atelier de confection, 45, avenue Thermale, à Vichy. — Administrateur provisoire: M. L'Oiseau, 14, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, Vichy (dossier 1169).

« Asscher B. A. », commerce de diamants, perles et pierres fines, 4, rue de la République, à Marseille, et 62, rue Lafayette, Paris. — Administrateur provisoire: M. Cornille, 32, boulevard Haussmann, Paris (dossier 2816).

Pierre Simon, vanilles et produits coloniaux, immeuble Cap-Naïo, à Cassis (Bouches-du-Rhône). — Administrateur provisoire: M. Fresson de Montigny, 12, boulevard Michelet, Marseille (dossier 2817).

Pâtisserie, salon de thé, 23, rue Lespy, à Pau. — Administrateur provisoire: M. Savoye (François), 10, place Clemenceau, Pau.

Confections pour fillettes, gros et détail, 7, rue de Bordeaux, à Pau, appartenant à M. Schermanski (Albert). — Administrateur provisoire: M. Castelnau (Philippe), villa Cécile, 3, place Maréchal-Pétain, Pau (dossier 2848).

Commerce de laitier nourrisseur appartenant à M. Meyer, rue Mercadier, à Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales). — Administrateur provisoire: M. Sournia (Charles), 3, rue du Conflent, Périgueux (dossier 2863).

« Marie-Claire », confections et bonneterie pour dames, 3, rue Lapeyrouse, à Toulouse (Haute-Garonne). — Administrateur provisoire: Mme Auvray (Régine), 40, rue de Metz, Toulouse (dossier 2821).

Société financière des immeubles, 1, Grande-Rue, à Gray (Haute-Saône). — Administrateur provisoire: M. Chervy, 24, rue Sully Lyon (dossier 2905).

« Maroma », confections en gros, 9, rue Grôlée, Lyon, appartenant à M. Reboul (Roger). — Administrateur provisoire: M. Bertrand (Pierre), 69, rue Duguesclin, Lyon (dossier 2713).

Commerce d'horlogerie exploité par M. Henri Goetschel, à Saint-Martin-de-Valamas (Ardèche). — Administrateur provisoire: M. Girard, 24, rue d'Alsace, Besançon, qui délègue ses pouvoirs à M. Louis Arnoux, 7, rue Nationale, Saint-Etienne, pour la zone non occupée (dossier 2270).

« Au Tailleur de Roubaix », 42, rue du Commerce, à Roanne, exploité par M. Gutman (Aron). — Administrateur provisoire: M. Goujon (Jean), 24, rue des Promenades, Roanne (dossier 2513).

Etablissements Emir (commerce de tapis, objets d'art), 7, rue de la République, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Maurice Tranchant, 211, cours Emile-Zola, Villeurbanne.

Le commerce de commissions, importation et exportation en tissus « Max Parienty », 62, rue Consolat, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Gabriel, 3, rue des Vignerons, Marseille.

Le fonds de commerce de lingerie pour dames, 128, rue de Rome, à Marseille, exploité par M. Bazé (Ernest). — Administrateur provisoire: M. Sabatier, 15, avenue Notre-Dame, Marseille.

Article unique. — Tous immeubles, droits immobiliers ou droits au bail quelconque, et en particulier les immeubles sis à Marseille, 33, rue Mazagran, 10 et 12, rue Sénac, et la villa dite « Siamonne », impasse Béranger, traverse Saint-Pons, à Marseille-Saint-Julien, appartenant à M. Benyoumoff (Benizi) et Jeanne Polsky, son épouse, demeurant à Marseille, 43, rue Sénac. — Administrateur provisoire: M. André Marty, 2, rue Dumont-d'Urville, Marseille (dossier 2895).

Appartement sis à Villard-de-Lans (Isère), appartenant à M. Witsenhausen (Jean), demeurant à Grenoble, 1, rue des Bons-Enfants, à Grenoble. — Administrateur provisoire: M. Bonnamour, 28, cours Gambetta, Lyon (dossier 2878).

L'immeuble sis à Marseille-Saint-Julien, traverse Saint-Pons, dénommé villa Fred-Jacky, appartenant à M. Benyoumoff (Elie) et à Mme Serner (Berthe), son épouse, demeurant à Marseille, 12, rue Colbert. — Administrateur provisoire: M. André Marty, 2, rue Dumont-d'Urville, Marseille (dossier 2894)

La propriété sise à Saint-Germain-Laval, appartenant à M. Kravizoff (Georges), demeurant à Saint-Germain-Laval (Loire). — Administrateur provisoire: M. Megret, 14, rue Victor-Hugo, Lyon (dossier 1999).

Un immeuble sis à Grenoble, 8, rue Michelet et place Saint-Bruno, appartenant à Mme Bechmann (Anna-Lucy), veuve Léon et Mme Lambert, veuve Léon, demeurant à Grenoble, 4, place Victor-Hugo. — Administrateur provisoire: M. Expilly (Paul), 192, cours Jean-Jaurès, Grenoble (dossier 2898).

L'appartement sis à Grenoble, 29, boulevard Agulte-Sembat, appartenant à M. Liberman (Abraham-David), demeurant à Villeurbanne, 44, rue Dedieux. — Administrateur provisoire: M. Expilly (Paul), 192, cours Jean-Jaurès, Grenoble (dossier 2914).

Deux appartements sis à Grenoble, 33, rue Lackmann, et un terrain sis à Grenoble, appartenant à M. Arditti (Léon) et Mme Gabay (Esther), son épouse, demeurant 126, cours Saint-James, Grenoble. — Administrateur provisoire: M. Expilly (Paul), 192, cours Jean-Jaurès, Grenoble (dossier 2913).

Immeuble sis à Grenoble, 13, rue Lafayette, appartenant à M. Serfati (Albert) et Benichou (Emilie), son épouse, demeurant à Grenoble, 13, rue Lafayette. — Administrateur provisoire: M. Expilly (Paul), 192, cours Jean-Jaurès, Grenoble (dossier 2912).

Les immeubles sis à Lyon, 62, rue des Charpennes, et à Villeurbanne, 86, cours Emile-Zola, appartenant à M. Salomon (Prosper), 86, cours Emile-Zola, à Villeurbanne (Rhône). — Administrateur provisoire: M. Sirand (Léon), avenue Félix-Faure, Lyon (dossier 2883).

Le terrain sis à Saint-Egrève (Isère), appartenant à Mme Albon (Camille), veuve de M. Marco-Ballat, 2, rue de Bonne, Grenoble. — Administrateur provisoire: M. Sirand (Léon), 59, avenue Félix-Faure, Lyon (dossier 2910).

Un immeuble sis à Grenoble, 20, rue Guétal, et deux appartements et dépendances, 16, rue de Bonne, à Grenoble, appartenant à M. Eskenazi (Isaac) et Savariego (Fortunée), son épouse, 13 *bis*, rue de Bonne, Grenoble. — Administrateur provisoire: M. Sirand (Léon), 59, avenue Félix-Faure, Lyon (dossier 2908).

Immeuble sis à Archamps (Haute-Savoie), appartenant à M. Lévy (Albert) et Bruck (Jeanne-Thérèse), demeurant à Archamps; Lévy (Raymond-Adalbert), sans domicile connu et Lévy (Roland), sans domicile connu. — Administrateur provisoire: M. Sirand (Léon), 59, avenue Félix-Faure, Lyon (dossier 2892).

Immeuble sis à Lyon, 78, rue Mercière, appartenant à M. Neumann (Georges), demeurant à Lapalud (Vaucluse). — Administrateur provisoire: M. Sirand (Léon), 59, avenue Félix-Faure, Lyon (dossier 2902).

Immeuble sis à Lyon, 18, rue Moncey, appartenant à Mme Weill, demeurant à Lyon, rue Victor-Hugo, 38. — Administrateur provisoire: M. Sirand (Léon), 59, avenue Félix-Faure, Lyon (dossier 2881).

Immeuble sis à Lyon, 1, rue de l'Harmonie, angle de la rue du Docteur-Rabatel, appartenant à Mme Weill (Germaine), veuve de M. Lehmann, demeurant à Lyon, 4, rue de la République. — Administrateur provisoire : M. Sirand (Léon), 59, avenue Félix-Faure, Lyon (dossier 2904).

Le terrain sis à Villeurbanne (Rhône), angle de la rue d'Inkermann, appartenant à M. Birman (Pierre-Etienne), rue d'Inkermann, demeurant à Châteauthibaud-Rioos (Gironde). — Administrateur provisoire: M. Sirand (Léon), 59, avenue Félix-Faure, Lyon (dossier 2900).

L'immeuble sis à Annecy, 18, rue Sommeiller, appartenant à M. Baikowski (Max) et Mme Gorden (Marie), son épouse, demeurant à Annecy, 3, rue d'Italie. — Administrateur provisoire: M. Expilly (Paul), 192, cours Jean-Jaurès, Grenoble (dossier 2891).

La villa dénommée « La Roseraie des Mateirons », sise à Evian, lieudit « Les Mateirons », appartenant à Mlle Lévy (Raymonde-Andrée-Myriam) et Mlle Lévy (Micheline-Mireille-Lya), demeurant à Antibes, 31 *bis*, rue du Fort. — Administrateur provisoire: M. Expilly (Paul), 192, cours Jean-Jaurès, Grenoble (dossier 2888).

L'immeuble sis à Grenoble, 2, place Vaucanson, appartenant à M. Ben-Soussan (Jacques) et Serfati (Marie-Jeanne), son épouse, demeurant à Oran, 26, rue d'Arzen. — Administrateur provisoire: M. Expily (Paul), 192, cours Jean-Jaurès, Grenoble (dossier 2886).

L'appartement sis à Annecy, 18, boulevard du Lycée, appartenant à M. Simminski (Amédée) et Mme Floershen (Berthe), demeurant à Annecy, 18, boulevard du Lycée. — Administrateur provisoire: M. Expilly (Paul), 192, cours Jean-Jaurès, Grenoble (dossier 2887).

La propriété dite « Aux Albayraïs », sise à Ledat, appartenant à Max Hanau et Betty Salomon, demeurant à Eysses (Lot-et-Garonne). — Administrateur provisoire: M. Gary (André), à Villeneuve-sur-Lot (dossier 2935).

La propriété dite « La Musquette », sise a Villeneuve-sur-Lot, appartenant à M. Israël Hochberger et Mme Ida Rozzen, son épouse. — Administrateur provisoire: M. André Gary, à Villeneuve-sur-Lot (dossier 2933).

La propriété dite « La Treguedina », sise à Montflanquin (Lot-et-Garonne), appartenant à M. Georges Meyer. — Administrateur provisoire: M. André Gary, Villeneuve-sur-Lot (dossier 2934).

Une parcelle de terre dénommée terre du Cimetière, sise à Lapalisse (Allier), appartenant à M. Londonchutz (Georges-David), demeurant à Maison-Neuve, commune de Bressolles (Allier). — Administrateur provisoire: M. Bonnefoy, 7, avenue Charras, Clermont-Ferrand.

L'immeuble sis à Villard-de-Lans (Isère), appartenant à M. Lieber (Gaston), demeurant à Grenoble, 5, rue du Docteur-Bailly. — Administrateur provisoire: M. Expilly (Paul), 192, cours Jean-Jaurès, Grenoble (dossier 2890).

La propriété dite Château de Cambes, sise à Pujols (Lot-et-Garonne), appartenant à M. Hermann Chodowski et Frida Peis. — Administrateur provisoire: M. André Gary, à Villeneuve-sur-Lot (dossier 2936).

Le magasin et une cave sis à Annecy, 4, rue du Maréchal-Foch, appartenant à Mme Zeizig (Blanche), veuve de Prosper Troujmann, demeurant à Grenoble, 37, rue du Docteur-Mazet. — Administrateur provisoire : M. André Chervy, 24, rue Sully, Lyon (dossier 2901).

L'immeuble sis à Marseille, 168-170, boulevard de Paris, appartenant à M. Blok (Albert) et Bamberger (Valentine), son épouse, demeurant 308, rue Paradis, et Mme veuve Alfred Kahn, demeurant à Marseille, 12, rue Fargés. — Administrateur provisoire: M. Marty (André), 2, rue Dumont-d'Urville, Marseille (dossier 2899).

La villa, dénommée « Villa Maria », chemin Basse-Cambo, à Saint-Simon-Toulouse, appartenant à M. Schwab (André) et Germaine Hurstel, son épouse, demeurant à Toulouse, 12, rue Saint-Antoine. — Administrateur provisoire: M. de La Taille, domaine de Ronceval, route de Labége, Toulouse (dossier 2879).

Le terrain sis à Bissillon-Vauze (Basses-Pyrénées), appartenant à M. Lévy (Isidore), demeurant à Pau, 42, rue Louis-Barthou. — Administrateur provisoire: M. Malbert, 50, rue du Maréchal-Joffre, Pau (dossier 2903).

La propriété dénommée « La Folie d'Amphion », lieudit « Chez Duchéne », sise à Publier (Haute-Savoie), appartenant à M. Schwarz (Rodolphe-Louis), demeurant à Paris, 6, rue de Strasbourg. — Administrateur provisoire: M. Chervy, 24, rue Sully, Lyon (dossier 2885).

Un rez-de-chaussée, un magasin et un appartement sis à Grenoble, 18, rue Lakanal, appartenant à M. Eskenazi (Maurice), demeurant à Grenoble, 17, rue Thiers. — Administrateur provisoire: M. Bonamour, 28, cours Gambetta, Lyon (dossier 2884).

Un appartement sis à Grenoble, 88-90, cours Berriat, appartenant à M. Dreyfus (Alfred) et Mme Meyer (Blanche), son épouse, demeurant à Grenoble, 49, avenue Alsace-Lorraine. — Administrateur provisoire: M. Bonamour, 28, cours Gambetta, Lyon (dossier 2906).

L'immeuble sis à Ambilly (Haute-Savoie), appartenant à M. Ueberschlag (Robert), demeurant à Czenthowa (Pologne). — Administrateur provisoire: M. Chervy, 24, rue Sully, Lyon (dossier 2907).

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à la dame Gens (Marie), demeurant à Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), villa Anne-Marie ou à tout autre domicile ou résidence qu'elle pourrait avoir. — Administrateur provisoire: Me Arribe, avoué, 8, place Maréchal-Foch, Lourdes (dossier 2897).

Appartenant à M. Hayman (Roger-Jules), 11, rue de la Poste, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Andrieu, 10, rue Deville, Toulouse (dossier 2876).

Appartenant à M. Mitchel-Fain (Léon), à Saint-Gaultier (Indre). — Administrateur provisoire: M. de Bravoura, à Neuvy-Saint-Sépulcre (dossier 2927).

Art. 1er. — L'arrêté du 12 août 1942 nommant M. Boisson (Jean), 20, rue Grande-Horloge, à Agen, administrateur provisoire de l'affaire Heller (Heindrich), 18, rue Maille, à Agen, est rapporté.

Art. 2. — L'atelier de confection en série sis à Agen, 18, rue Maille, appartenant à M. Heller (Heindrich), est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Reboul, à Valence-d'Agen (dossier 2316).

Art. 1er. — L'arrêté du 29 août 1942, nommant M. Delabarre, 501, rue du Prado, à Marseille, administrateur provisoire du bureau de la direction du Paris-Mutuel (système Chauvin) sis à Marseille, 19, rue de l'Abbé-Fouque, est rapporté.

Art. 2. — Le bureau de la direction du Paris-Mutuel de Marseille (système Chauvin) sis 19, rue de l'Abbé-Fouque, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Mary, 174, rue du Docteur-Cauvin, Marseille (dossier 2668).

Art. 3. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont limités à la zone non occupée.

Art. 1er. — L'arrêté du 12 août 1942, nommant M. Breton, 11, rue du Plantier, à Périgueux, administrateur provisoire du commerce forain de bonneterie-mercerie, appartenant à M. Kasza (Chain), route de Limoges à l'Arsault, par Trelissac, est rapporté.

Art. 2. — Le commerce forain de bonneterie-mercerie, appartenant à M. Kasza (Chain) route de Limoges à l'Arsault, par Trelissac. — Administrateur provisoire: M. Leprince, 2, rue de Rastignac, Périgueux (dossier 2643).

Art. 1er. — L'arrêté du 7 mars 1941, nommant M. Mari, 3, rue Dante, à Nice, administrateur provisoire de l'entreprise Alfandari (Victor), matériel électrique en gros, 8, avenue Malausséna, à Nice, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, Alfandari (Victor), matériel électrique en gros, 8, avenue Malausséna, à Nice, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Degioanni, villa La Surprise, avenue Valombrosa, Cannes (dossier 1450).

Art. 1er. — L'arrêté du 20 décembre 1941, nommant M. Vial (Albert), administrateur provisoire de la Société de gestion immobilière de la ville de Marseille (C. S. O. S. G. I. M. A.), 39, rue Montgrand, à Marseille, est rapporté.

Art. 2. — La société suivante, Société de gestion immobilière de la ville de Marseille, dite Sogima, 39, rue Montgrand, à Marseille, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Regnault, 6, boulevard Georges-Clemenceau. Marseille (dossier 1941).

Art. 1er. — L'arrêté du 12 août 1942 nommant M. Averous (André), à Mazamet (Tarn), administrateur provisoire de l'entreprise de tissus en gros, appartenant à M. Lévy (Georges), 38, rue Villegoudou, à Castres, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Lévy (Georges), commerce de tissus en gros, 38, rue Villegoudou, à Castres, et Maurice Ponson, successeur, 11, rue Amiral-Galibert, à Castres, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Averous (André), 2, rue du Fort, à Mazamet (Tarn) (dossier 2481).

Art. 1er. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble sis à Marseille, 25 et 27, rue Coutellerie, appartenant pour partie à M. Rebhun (Jacques) et à Mme Nabile (Madeleine-Raymonde), son épouse, demeurant à Alger, 31, rue Montaigne, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Marty (André), 2, rue Dumont-d'Urville, Marseille.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent au fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité dans l'immeuble susindiqué et appartenant pour partie aux susnommés (dossier 2932).

Art. 1er. — L'arrêté du 7 mars 1942, nommant M. Mari (Jean), 3, rue Dante, à Nice, administrateur provisoire du fonds de commerce Au Tapis Boukara, appartenant à M. Perez (Albert), 26, rue de France, à Nice, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Perez (Albert), Au Tapis Boukara, 26, rue de France, à Nice, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Gaymard (Jean), 31, avenue Malausséna, Nice (dossier 1447).

Art. 1er. — L'arrêté du 28 février 1942, nommant M. Mari (Jean), 3, rue Dante, à Nice, administrateur provisoire de l'entreprise Eskenazi (Elie), produits alimentaires, 7, rue Michel-Ange et 12, rue Falicon, à Nice, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Eskenazi (Elie), produits alimentaires, 7, rue Michel-Ange et 12, rue Falicon, à Nice, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Maurel (Emile), 6, quai Papacino, Nice (dossier 1434).

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 avril 1942 nommant M. Mari (Jean), 3, rue Dante, à Nice, administrateur provisoire de l'affaire Eskenazi (Yaco, dit Jacques-Raphaël), chaussures, 14 *bis*, avenue Malausséna, à Nice, et tous les biens meubles et immeubles appartenant à M. Eskenazi (Yaco, dit Jacques), demeurant 36, rue Clément-Roassal, à Nice, sont rapportés.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Eskenazi (Yaco, dit Jacques et Raphaël), chaussures, 14 *bis*, avenue Malausséna, à Nice, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Tardif, 95, boulevard Las-Planas, à Nice.

Art. 3. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant en tout ou en partie audit Eskenazi (Yaco, dit Jacques), 36, rue Clément-Roassal, à Nice (dossier 1456).

Art. 1er. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble dénommé: Pension Jinko, sise à Menthon-Saint-Bernard, appartenant à Mme Hischinn (Rosalie), veuve de Maxime Vinaver, demeurant à Menthon-Saint-Bernard: M. Vinaver (Eugène) et Mme Betty Vaudoin, son épouse, demeurant à Oxford (Grande-Bretagne); M. Grumberg (Léon) et Mme Vinaver (Sophie), son épouse, demeurant à New-York, 785, Fifth Avenue; M. Gremmer et Mme Vinaver (Valentine), son épouse, demeurant à Menthon-Saint-Bernard, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Expilly (Paul), 192, cours Jean-Jaurès, à Grenoble.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent également au mobilier garnissant l'immeuble susénoncé appartenant à Mme Hischin, veuve Vinaver (dossier 2893).

Art. 1er. — L'arrêté du 31 mai 1942, nommant M. Leboucher, 4 *bis*, rue du Maréchal-Foch, à Annecy, administrateur provisoire de l'affaire Mano (Jacob), bonneterie, 21, rue de Genève, à Annemasse, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Mano (Jacob), bonneterie, 21, rue de Genève, à Annemasse, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Colletaz (Eugène), 4, rue Pasteur, Thonon-les-Bains (dossier 2015).

Art. 1er. — Les arrêtés des 30 septembre 1941 et 14 octobre 1941 nommant M. Carel-Bilardi (Marc), 106 *bis*, rue du Commandant-Charcot, à Lyon, administrateur provisoire des établissements Sudarsky frères, à Lyon, 45, rue Pierre-Corneille, 143, avenue de Saxe, 7, avenue du Maréchal-Pétain (ex-rue Jean-Jaurès), et à Saint-Etienne, 17, place des Ursules sont rapportés.

Les arrêtés des 4 octobre 1941 et 7 novembre 1941 étendant les pouvoirs de l'administrateur provisoire aux biens personnels de MM. Sudarsky (Moïse), Sudarsky (Wolfas), Sudarsky (Mégéras), des époux Lasnic, sont rapportés.

Art. 2. — Les entreprises suivantes de confections de vêtements pour hommes: Etablissements Sudarsky; Max de Paris, 45, rue Pierre-Corneille; Paris-Vêtements, 143, avenue de Saxe; Palais de l'habillement, 7, avenue du Maréchal-Pétain (ex-rue Jean-Jaurès); Vêtement Rex, 5, rue Childebert; Ki Va, 99, avenue de Saxe, à Lyon, et établissements Sudarsky; Paris-Vêtements, 17, place des Ursules, à Saint-Etienne, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous: M. Gand (Henri), 89 rue Neville-Chamberlain, à Lyon.

Art. 3. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tous biens meubles, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à MM. Sudarsky (Moïse), Wolfas, Mégéras, propriétaires desdites entreprises et aux conjoints Laznikas, dit Laznic, demeurant 102, avenue de Saxe, à Lyon (dossier 2920).

Art. 1er. — L'arrêté du 18 mai 1942, nommant M. Casteig (Victor), 18, boulevard des Pyrénées, à Pau, administrateur provisoire de tout immeuble et en particulier des immeubles sis à Pau, passage de la République, 1 à 13 et 2 à 14, appartenant à M Max (Louis) et Hedrich (Germaine), son épouse, demeurant à Pau, 14, boulevard des Pyrénées, est rapporté.

Art. 2. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque et en particulier les immeubles sis à Pau, passage de la République, 1 à 13 et 2 à 14, appartenant à M. Max (Louis) et Hedrich (Germaine), son épouse, demeurant à Pau, 14, boulevard des Pyrénées est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Malbert, 50, rue du Maréchal-Joffre, à Pau (dossier 2006).

Art. 1er. — L'arrêté du 10 août 1942, nommant M. Boisson (Jean), 20, rue Grande-Horloge, à Agen, administrateur provisoire de l'entreprise Fiszelson (Nitri), commerce de légumes et primeurs, 90, rue Denfert-Rochereau, est rapporté.

Art. 2. — Le fonds de commerce de légumes et primeurs sis à Agen, 90, rue Denfert-Rochereau, appartenant à M. Fiszelson (Nitri), est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Reboul, à Valence-d'Agen.

Art. 1er. — L'arrêté du 12 août 1942, nommant M. Boin (Roger), 80, cours Wilton, à Lyon, administrateur provisoire du fonds de commerce « Les Grands Magasins du Trianon », 40, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: « Les Grands Magasins du Trianon », société à responsabilité limitée, au capital de 35.000 fr., ayant son siège à Lyon, 40, rue de l'Hôtel-de-Ville. Objet: articles de fantaisie et maroquinerie, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Gaillard, 72, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon (dossier 2607).

Art. 1er. — L'arrêté du 12 août 1942, nommant M. Lebroucher, 4 *bis*, rue du Maréchal-Foch, à Annecy, administrateur provisoire de l'affaire La Providence, bonneterie-rouennerie au détail, 2, rue Thiers, à Grenoble, succursales à Annecy et Chambéry, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: La Providence, bonneterie-rouennerie au détail, 2, rue Thiers, à Grenoble, succursales à Annecy et Chambéry, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Widmer (Gaston), 1, place de la Bastille, à Grenoble.

Art. 1er. — L'arrêté du 1er août 1942, nommant M. Heurtier (François), 3, rue de l'Arbre-Sec, à Lyon, administrateur provisoire de la société en nom collectif, au capital de 400.000 francs, « Tissage Lyon et Ardèche », siège social, 35, rue Vieille-Monnaie, à Lyon, est rapporté.

Art. 2. — Les entreprises suivantes: « Tissage de Lyon, J. Spitz et Ce », société en nom collectif, au capital de 400.000 fr., en liquidation, siège social à Lyon, 35, rue Vieille-Monnaie, et « Tissage Lyon et Ardèche », société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs, même siège social. Objet: fabrication et commerce de tous textiles et tissus en France et à l'étranger, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Heurtier (François), 3, rue de l'Arbre-Sec, à Lyon (dossier 2536).

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Cohen-Aquenine (René-David) et Bonthour (Eugénie-Blanche), demeurant ensemble 490, rue Paradis, à Marseille, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Arnelte de La Charlonny, 17, rue Thiers, à Aix-en-Provence (dossier 2258).

Article unique. — Les pouvoirs de M. Bastide, 8 *bis*, rue de Bercy, à Montpellier, nommé, par arrêté du 10 janvier 1942, administrateur provisoire des biens meubles et immeubles appartenant à Mlle Sée (Brigitte), demeurant à Montpellier, 2, rue de la Loge, s'étendent également aux immeubles suivants appartenant à ladite Mlle Sée: propriétés sises à Montpellier, lieuxdits « La Sablière » et « Le Sablas », à Castelnau-le-Lez (Hérault), et à l'immeuble sis à Grabels.

Fait à Vichy, le 12 septembre 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 2960 du 28 septembre 1942 relatif aux chantiers de la jeunesse en Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse;

Vu le décret du 13 avril 1942 relatif aux chantiers de la jeunesse en Algérie;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et des ministres secrétaires d'Etat aux finances et à l'éducation nationale,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 18 janvier 1941 susvisée est étendue aux indigènes musulmans français d'Algérie, non citoyens, sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Le contingent à incorporer chaque année sera fixé par décret, sur proposition du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Le recrutement s'opérera par voie d'appel, la désignation des appelés ayant lieu d'après les résultats du tirage au sort.

Art. 4. — La répartition du contingent entre régions territoriales sera opérée par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 5. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, pris en accord avec le commissaire général des chantiers de la jeunesse, fixeront les modalités d'application du présent texte et notamment les cas de dispense, les sursis d'appel et les autorisations de devancement d'appel.

Art. 6. — Le décret susvisé du 13 avril 1942 est abrogé.

Art. 7. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et les ministres secrétaires d'Etat aux finances et à l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 28 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Algérie. — **Décret n° 2961 du 28 septembre 1942 relatif aux chantiers de la jeunesse en Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 28 septembre 1942 portant application de la loi du 18 janvier 1941 aux indigènes musulmans français, non citoyens, de l'Algérie;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et des ministres secrétaires d'Etat aux finances et à l'éducation nationale,

Décrétons:

Art. 1er. — Le contingent appelé en 1942 est fixé à 1.400 musulmans français non citoyens de l'Algérie.

Art. 2. — L'appel aura lieu le 1er octobre 1942.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et les ministres secrétaires d'Etat aux finances et à l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 28 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Délégations spéciales.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 28 septembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, M. Dumas (Maurice) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Villeneuve-de-Berg (Ardèche).

Maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Boujardon, maire de la commune d'Epineuil-le-Fleuriel (Cher), a gravement manqué aux devoirs de sa charge,

Arrête:

M. Boujardon, maire de la commune d'Epineuil-le-Fleuriel (Cher), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 28 septembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Adjoints aux maires.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 28 septembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, M. Musso (Paul) est nommé adjoint au maire de la ville de Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Icart (Auguste), décédé.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 28 septembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, M. Spycher (Lucien-Roger) est nommé adjoint au maire de la ville d'Aix-les-Bains (Savoie), en remplacement de M. Reverdy, révoqué de ses fonctions.

Conseillers municipaux.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 28 septembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, M. Icart (Louis) est nommé conseiller municipal de la ville de Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Icart (Auguste), décédé.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 30 juin 1942, sont nommés commissaires de police et mis à la disposition des préfets régionaux, pour y accomplir un stage de six mois:

(A compter du 8 juillet 1942.)

MM.
Robet (Jean), commissaire stagiaire à Lyon.
Brignol (René), commissaire stagiaire à Lyon.
Bevraud (Roger), commissaire stagiaire à Lyon.
Petitot (Louis), commissaire stagiaire à Lyon.
Magat (Hugues), commissaire stagiaire à Lyon.
Buscayret (Fernand), commissaire stagiaire à Lyon.
Bourgeaud (André), commissaire stagiaire à Lyon.
Petitjean (Georges), commissaire stagiaire à Lyon.
Rudier (Antoine), commissaire de 3e classe, 2e échelon, à Lyon.
Dangla (François), commissaire de 3e classe, 3e échelon, à Lyon.
Doucet (Henri), commissaire stagiaire à Lyon.
Equilbec (Lucien), commissaire de 3e classe, 3e échelon, à Lyon.
Heim (Raymond), commissaire stagiaire à Toulouse.
Dalas (Joseph), commissaire stagiaire à Toulouse.
Bareau (Bernard), commissaire stagiaire à Toulouse.
Lizon (Pierre), commissaire stagiaire à Toulouse.
Miceli (Auguste), commissaire stagiaire à Toulouse.
Baison (Jean), commissaire stagiaire à Toulouse.
Persillon (Gérard), commissaire stagiaire à Toulouse.
Leygue (Raymond), commissaire stagiaire à Toulouse.
Rhodes (Pierre), commissaire stagiaire à Toulouse.
Vuillermet (Pierre), commissaire de 3e classe, 3e échelon, à Toulouse.
Montmory (Jean), commissaire stagiaire à Clermont-Ferrand.
Martignat (Charles), commissaire stagiaire à Clermont-Ferrand.
Cham (Raymond), commissaire stagiaire à Clermont-Ferrand.
Bontemps (Jean), commissaire stagiaire à Clermont-Ferrand.
Leclère (Jacques), commissaire stagiaire à Clermont-Ferrand.
Piana (Yves), commissaire stagiaire à Clermont-Ferrand.
Mas (Léonce), commissaire stagiaire à Clermont-Ferrand.
Vaur (Daniel), commissaire stagiaire à Clermont-Ferrand.
Mortier (Jean), commissaire stagiaire à Clermont-Ferrand.
Weilbacher (Henri), commissaire stagiaire à Clermont-Ferrand.
Barmes (Pierre), commissaire de 3e classe, 3e échelon, à Clermont-Ferrand.
Boyer (Jean), commissaire stagiaire à Clermont-Ferrand.
Jeannin (Roger), commissaire stagiaire à Clermont-Ferrand.
Reullin (Henri), commissaire stagiaire à Clermont-Ferrand.
Nauerz (Robert), commissaire stagiaire à Nice.
Tome (Jean), commissaire stagiaire à Nice.
Acreme (Gaston), commissaire stagiaire à Nice.
Isnard (Augustin), commissaire stagiaire à Nice.
Asso (René), commissaire stagiaire à Nice.
Chaubet (Henri), commissaire stagiaire à Nice.
Daraud (Georges), commissaire stagiaire à Montpellier.
Couronnat (Jean), commissaire stagiaire à Montpellier.

Raspail (Camille), commissaire stagiaire à Montpellier.
Espinasse (Maurice), commissaire stagiaire à Montpellier.
Foucque (Victor), commissaire stagiaire à Marseille.
Carboni (Charles), commissaire stagiaire à Marseille.
Olive (Marcel), commissaire stagiaire à Marseille.
Léandri (Angelin), commissaire stagiaire à Marseille.
Cabanne (Jean), commissaire stagiaire à Marseille.
Gineste (André), commissaire stagiaire à Marseille.
Maillotte (Léon), commissaire stagiaire à Marseille.
Camatte (René), commissaire stagiaire à Marseille.
Blanc (Albert), commissaire stagiaire à Limoges.

A la disposition de l'inspecteur général chargé du service des voyages officiels.

MM.
Paulet (Georges), commissaire de 3e classe, 3e échelon.
Poirier (Georges), commissaire stagiaire.

(A compter du 1er août 1942.)
(Ancienneté du 8 juillet 1942.)

MM.
Loret (Henri), commissaire stagiaire à Versailles.
Lorée (Jean), commissaire de 3e classe, 3e échelon, à Versailles.
Dehes (René), commissaire stagiaire à Versailles.
Dumontel (Georges), commissaire stagiaire à Versailles.
Guibert (Pierre), commissaire stagiaire à Versailles.
Le Gal (Louis), commissaire stagiaire à Versailles.
Pader (Raoul), commissaire stagiaire à Versailles.
Le Galo (Elie), commissaire stagiaire à Versailles.
Blandignères (Charles), commissaire stagiaire à Versailles.
Bonnel (Raymond), commissaire stagiaire à Versailles.
Evrad (Pierre), commissaire stagiaire à Versailles.
Pujol (Alexandre), commissaire stagiaire à Versailles.
Lecomte (René), commissaire stagiaire à Versailles.
Vatelot (Claude), commissaire stagiaire à Versailles.
Fievet (Henri), commissaire stagiaire à Lille.
Barbier (Gilbert), commissaire stagiaire à Lille.
Petit (Georges), commissaire stagiaire à Lille.
Bertel (Julien), commissaire stagiaire à Lille.
Martin (Pierre), commissaire stagiaire à Lille.
Durand (Louis), commissaire stagiaire à Bordeaux.
Franc (Maurice), commissaire stagiaire à Bordeaux.
Laporte (Jean), commissaire stagiaire à Bordeaux.
Riffault (Jean), commissaire stagiaire à Bordeaux.
Tramond (Jean), commissaire stagiaire à Poitiers.
Gachet (Maurice), commissaire stagiaire à Poitiers.
Barbira (Henri), commissaire stagiaire à Dijon.
Cassot (Jean), commissaire stagiaire à Dijon.
Dumont (Michel), commissaire stagiaire à Dijon.
Chapuis (Jean), commissaire stagiaire à Dijon.
Laot (René), commissaire stagiaire à Rennes.
Péron (Henri), commissaire stagiaire à Rennes.
Desort (Georges), commissaire de 3e classe, 3e échelon, à Rennes.
Baron (André), commissaire stagiaire à Rouen.
Chaumet (Paul), commissaire stagiaire à Orléans.
Charbonneau (René), commissaire de 3e classe, 3e échelon, à Châlons-sur-Marne.

Médaille d'honneur des épidémies (Algérie).

Par arrêté en date du 26 septembre 1942, la médaille d'or des épidémies a été accordée, à titre posthume, à M. Tami (Tami), caïd de la commune mixte de Cacherou (département d'Oran).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cabinet du ministre.

Par arrêté en date du 26 septembre 1942, M. Jacques Bonin, magistrat, est nommé chef adjoint du cabinet.

Administration centrale et magistrature.

Par arrêté du 26 septembre 1942, M. Lionnard, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Fontainebleau, est, à compter du 1er janvier 1942, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 29 octobre 1938, art. 22).

Par arrêté du 26 septembre 1942, sont nommés:

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Fontainebleau, M. Mac Alecse, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Lionnard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance du Blanc, M. Vergnes, juge de paix de 4e classe à Fedj-M'Zala (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 8°), en remplacement de M. Demay, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Loches.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Marcellin, M. Granjon, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Bonjean, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marrakech.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Yssingeaux, M. Paille, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Peronnet, décédé.

M. Blieck, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Lyon, en vue de les exercer concurremment avec les magistrats titulaires.

M. Soulet, président du tribunal de première instance de Sousse, est, à compter du 17 septembre 1942, admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé président honoraire.

M. May, vice-président au tribunal de première instance du Havre, est, à compter du 13 octobre 1942, admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé président honoraire.

M. Anthony, président du tribunal de première instance de Lannion, est, à compter du 8 octobre 1942, admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé président honoraire.

M. Butel, président du tribunal de première instance de Pont-Audemer, est, à compter du 30 septembre 1942, admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé président honoraire.

M. Jourdy, président du tribunal de première instance de Dôle, est, à compter du 1er octobre 1942, admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé président honoraire.

M. Pinton, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Châteauroux, est, à compter du 19 octobre 1942, admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé juge honoraire.

La démission de M. Noël, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Dunkerque, est acceptée.

La démission de M. Lalanne, suppléant non rétribué du juge de paix de Morris, est acceptée.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1942 par lesquelles a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, M. Pedoussaut (Jean-Noël-Louis), avocat stagiaire, non acceptant.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1942 par lesquelles a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, M. Brunhes (Jean), avocat stagiaire, non acceptant.

Par arrêté du 26 septembre 1942, M. Mac Alcese, nommé juge de 3e classe au tribunal de première instance de Fontainebleau par arrêté du 26 septembre 1942, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Par arrêté du 26 septembre 1942, M. Lionnard, ancien juge de 2e classe au tribunal de première instance de Fontainebleau, est, à compter du 1er janvier 1942, rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de juge audit tribunal.

Par arrêté en date du 25 septembre 1942, M. Treilles, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alès, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924, art. 8) et nommé président honoraire.

Greffiers.

Par arrêté en date du 26 septembre 1942.

Est nommé greffier en chef de la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Halgan (Yves-Cyprien-Camille-Marie), en remplacement de M. Lorieux, démissionnaire en sa faveur.

Sont nommés greffiers en chef des tribunaux de première instance de:

Ajaccio (Corse), M. Arrighi (Jean-Laurent), en remplacement de M. Arrighi (Mathieu), son père, décédé.

Largentière (Ardèche), M. Message (Michel-Antoine), en remplacement de M. Monod, démissionnaire en sa faveur.

Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne), M. Thore (René-Charles-Jules), en remplacement de M. Saussol, démissionnaire en sa faveur.

Est nommé greffier du tribunal de commerce et de la justice de paix de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), M. Boquel (Pierre-Henri), en remplacement de M. Cazaute, démissionnaire en sa faveur (loi du 29 novembre 1921, art. 2).

Sont nommés greffiers des justices de paix de:

Béthune (Pas-de-Calais), M. Carion (André-Raymond-Alexandre), en remplacement de M. Hinaut, démissionnaire en sa faveur.

Bleymard (Lozère), M. Peytavin (Auguste-Ulysse-Elie), en remplacement de M. Pontier, décédé.

Bourdeaux (Drôme), M. Richard (Georges-André), en remplacement de M. Richard (Paul-Antoine-Charles), son père, décédé.

Côte-Saint-André (la) (Isère), M. France (Gabriel-Joannès), en remplacement de M. Chaffard-Luçon, décédé.

Donnemarie-en-Montois (Seine-et-Marne), M. Duplessis (Louis-Victor), huissier au tribunal de première instance de Provins (Seine-

et-Marne) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Cochin, démissionnaire en sa faveur.

Gavray (Manche), M. Hardouin (Maurice), huissier près le tribunal de première instance de Coutances (Manche) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Voisin, décédé.

Jargeau (Loiret), M. Meunier (Henri-Maurice), en remplacement de M. Ouadi, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Machecoul (Loire-Inférieure), M. Gilbert (André-Louis-Léon), huissier près le tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Peron, démissionnaire en sa faveur.

Motte-Beuvron (la) (Loir-et-Cher), M. Chauvin (Marcel), en remplacement de M. Baglan, démissionnaire en sa faveur.

Murato (Corse), M. Ugolini (Jean-Mathieu), en remplacement de M. Murati, décédé.

Oloron-Sainte-Marie (canton Ouest) (Basses-Pyrénées), M. Barrère (Pierre-Paul), en remplacement de M. Hilon, démissionnaire en sa faveur.

Pont-de-Salars (Aveyron), M. Mouly (Albert-Marie-Joseph), notaire (loi du 24 février 1928, art. 1er), en remplacement de M. Colonges, démissionnaire en sa faveur.

Saint-Loup-sur-Thouet (Deux-Sèvres), M. Mercier (Marcel), huissier, greffier de la justice de paix du canton d'Airvault (Deux-Sèvres) (loi du 13 juillet 1925, art. 222), en remplacement de M. Henon, décédé.

Rouen (1er canton) (Seine-Inférieure), M. Carrère (Paul-Marie-René), greffier de la justice de paix du 2e canton de Rouen (loi du 13 juillet 1925, art. 222), en remplacement de M. Desrumeaux, démissionnaire en sa faveur.

Saint-Amans-Soult (Tarn), M. Cebe (Louis-Hippolyte-Jean-Marie), en remplacement de M. Cebe (Jean-Casimir), son père, démissionnaire en sa faveur.

Saint-Geniez-d'Olt (Aveyron), M. Cayzac (Léon-Charles-Joseph), en remplacement de M. Guitard, démissionnaire en sa faveur.

Saint-Junien (Haute-Vienne), M. Renaudie (Henri-Marie-Jean-Elie), en remplacement de M. Peyretout, démissionnaire en sa faveur.

Saint-Martin-de-Vésubie (Alpes-Maritimes), M. Brun (Charles-Joseph), greffier de la justice de paix du canton d'Utelle (Alpes-Maritimes) (loi du 13 juillet 1925, art. 222), en remplacement de M. Moscio, qui a été déclaré démissionnaire d'office

Sancoins (Cher), M. Marotte (François-Joseph-Désiré), en remplacement de M. Robet, décédé.

Versailles (canton Ouest) (Seine-et-Oise), M. Dubois (Claude-Eugène-Adolphe), en remplacement de M. Dubois, son père, décédé.

Sont nommés greffiers honoraires:

M. Beudin (Jules-Jacques-Léon), ancien greffier de la justice de paix du canton du Teilleul (Manche).

M. Boulounois (Joseph-Emile), ancien greffier de la justice de paix du canton de Montélimar (Drôme).

M. Roze (Paul-Albert), ancien greffier de la justice de paix du 2e canton de Troyes (Aube).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret relatif à l'immatriculation consulaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1942: page 3263, 2e colonne, 18e ligne: au lieu de: « aux étrangers ressortissant d'un Etat », lire: « aux étrangers ressortissants à un Etat »; art. 12, au lieu de: « Le modèle du registre », lire: « Les modèles du registre ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2889 du 25 septembre 1942 relatif à l'application des dispositions de l'article 492 « bis » du code des douanes à la saccharine et à certains articles et fournitures d'horlogerie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 492 *bis* du code des douanes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 492 *bis* du code des douanes sont applicables aux marchandises désignées ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des marchandises.
0340	Saccharine.
497, 498, 499, 499 *bis*	Horlogerie petit volume, mouvements sans boîtes.
500 A à 501 *ter* B	Montres finies.
502	Compteurs de poche en tous genres.
503 et 503 *bis*	Boîtes de montres, etc.
504	Mouvements de réveils, de pendules, etc.
504 *bis* 1	Réveils, pendules, etc., mouvements.
504 *ter* 2, 3, 4, 5	Pendules-bijoux, etc., montres-pendulettes, etc., mouvements.
504 *ter* 6	Pendules-bijoux, etc., autres articles.
509 A, B, C	Fournitures d'horlogerie de petit volume.
509 *bis*	Fournitures d'horlogerie de gros volume.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Courtiers en valeurs mobilières auprès de la bourse de Paris.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 290 du 14 février 1942 relative à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs;

Vu le décret n° 2388 du 3 août 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 février 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre maximum des courtiers en valeurs mobilières pouvant exercer auprès de la bourse de Paris est fixé à quarante.

Art. 2. — En exécution de l'article 14 (§ 3) de la loi du 14 février 1942, il est créé auprès de la bourse de Paris une chambre des courtiers en valeurs mobilières constituée et fonctionnant dans les conditions prévues par le décret n° 2388 du 3 août 1942.

Art. 3. — Le montant minimum du fonds commun de garantie constitué entre les courtiers en valeurs mobilières exerçant auprès de la bourse de Paris par application de l'article 17 de la loi du 14 février 1942 et conformément aux dispositions du décret n° 2388 du 3 août 1942 est fixé à 10 millions de francs.

Fait à Paris, le 21 septembre 1942.

PIERRE CATHALA.

Cautionnement et capital minimum des courtiers en valeurs mobilières.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 290 du 14 février 1942 relative à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs;

Vu le décret n° 2388 du 3 août 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 février 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant du cautionnement que les courtiers en valeurs mobilières sont tenus de déposer, en exécution de l'article 17 de la loi du 14 février 1942, est fixé à 200.000 francs.

Art. 2. — Le capital minimum dont tout courtier en valeurs mobilières doit justifier, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2388 du 3 août 1942, est fixé à 2.500.000 fr.

Fait à Paris, le 21 septembre 1942.

PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Indemnités (caisse nationale de crédit agricole).

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les décrets des 24 août 1936 et 1er août 1938 portant allocation d'une indemnité à l'agent du service intérieur de la caisse nationale de crédit agricole faisant fonction de cycliste;

Vu l'arrêté du 8 août 1941 portant relèvement des taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat faisant usage de leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service et des indemnités de bicyclette;

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 27 août 1941 prorogeant l'application des lois des 12 juillet 1940, 23 octobre 1940 et 19 juillet 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 24 août 1936, déjà modifié par l'article 1er du décret du 1er août 1938, est modifié à nouveau ainsi qu'il suit:

« A compter du 1er juillet 1941, il est alloué à l'agent du service intérieur de la caisse nationale de crédit agricole faisant fonction de cycliste et qui utilise pour l'exécution de son service une bicyclette lui appartenant:

« 1° Une indemnité forfaitaire fixée à 600 fr., à titre de première mise et pour contribution à l'apport de la machine;

« 2° Une indemnité forfaitaire fixée à 35 fr. par mois pour frais d'entretien, de réparation et d'amortissement.

« Ces allocations sont exclusives de toute indemnité kilométrique pour parcours sur route effectué à bicyclette ».

(Le reste du décret sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,
LUCE PRAULT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les décrets des 12 août 1925 et 1er août 1938 portant allocation d'une indemnité de chaussures et de petit équipement au personnel du service intérieur de la caisse nationale de crédit agricole;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1941 portant relèvement des taux des indemnités de chaussures et de petit équipement allouées à diverses catégories de personnel de l'Etat;

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 27 août 1941 prorogeant l'application des lois des 12 juillet 1940, 23 octobre 1940 et 19 juillet 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 12 août 1925, déjà modifié par l'article 1er du décret du 1er août 1938, est modifié à nouveau ainsi qu'il suit:

« Le brigadier et les agents du service intérieur de la caisse nationale de crédit agricole reçoivent l'habillement en nature et, en outre, une indemnité annuelle de 280 fr. pour remboursement des dépenses de chaussures et de petit équipement.

« Les agents du service intérieur auxiliaires temporaires reçoivent les vêtements de travail en nature et, en outre, une indemnité annuelle de 225 fr. pour remboursement des dépenses de chaussures.

« Ces indemnités sont payables trimestriellement et à terme échu. Elles ne sont acquises par les agents temporaires qu'à la condition qu'ils soient restés en fonctions pendant toute la durée du trimestre ».

Art. 2. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à dater du 1er juillet 1941.

Fait à Paris, le 30 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,
LUCE PRAULT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives réglementant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu la loi du 20 novembre 1940 relative au crédit agricole et le décret du 8 décembre 1940 relatif à la caisse nationale de crédit agricole;

Vu le décret du 8 octobre 1921 fixant le taux des indemnités et frais de déplacement du personnel de la caisse nationale de crédit agricole, complété et modifié par divers décrets subséquents et en dernier lieu par le décret du 1er août 1938;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1941 relatif aux indemnités pour frais de mission, de tournée et d'intérim et d'indemnités pour frais d'hôtel allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 17 avril 1935, modifié par le décret du 1er août 1938, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les indemnités pour frais de mission à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixées ainsi qu'il suit:

Taux par journée passée en mission.

CATÉGORIES de fonctionnaires.	JOURNÉE INCOMPLÈTE — Mission sans découcher. — Obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures). Chefs de famille.	Autres agents.	Obligeant à prendre deux repas au dehors (absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures). Chefs de famille.	Autres agents.	Mission avec découcher. — Comportant une absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures.	Comportant une absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures. Chefs de famille.	Autres agents.	JOURNÉE COMPLÈTE — Pendant les trente premiers jours. Chefs de famille.	Autres agents.	A partir du trente et unième jour dans la même localité. Chefs de famille.	Autres agents.	CLASSE à laquelle l'agent a droit suivant son grade.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Groupe I.												
Directeur général, secrétaire général, directeurs adjoints, inspecteurs généraux, inspecteurs généraux adjoints.........	42 »	26 »	84 »	52 »	45 »	87 »	71 »	129 »	97 »	115 »	86 »	1re classe.
Groupe II.												
Chefs de bureau, agent comptable, actuaire, chefs de section et inspecteurs	37 »	23 »	74 »	46 »	37 »	74 »	60 »	110 »	83 »	97 »	73 »	1re classe.
Groupe III.												
Secrétaires rédacteurs et comptables, inspecteurs adjoints, agents du matériel, commis d'ordre et de comptabilité de la classe exceptionnelle et des quatre premières classes	31 »	20 »	62 »	40 »	28 »	59 »	48 »	90 »	68 »	78 »	57 »	2e classe.
Groupe IV.												
Commis d'ordre des trois dernières classes, sténodactylographes et agents secondaires	22 »	14 »	44 »	28 »	22 »	44 »	36 »	66 »	50 »	56 »	42 »	3e classe.

NOTA. — On entend par chef de famille les agents mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Art. 2. — Le président de la caisse nationale de crédit agricole, appelé à se déplacer pour représenter la caisse nationale de crédit agricole, est remboursé des frais que lui occasionnent ses déplacements dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents de cet établissement public. L'indemnité à lui allouer et la classe suivant laquelle les frais de transport peuvent lui être remboursés sont celles prévues à l'article précédent pour les fonctionnaires du groupe I.

Art. 3. — L'article 4 du décret du 17 avril 1935 est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour chaque déplacement nécessité par l'obligation d'assister aux séances du comité de gestion de la caisse nationale de crédit agricole et de la commission de répartition des avances pour l'électrification rurale, les membres de ces organismes et les rapporteurs de la commission de répartition sont remboursés des frais que leur occasionnent leurs déplacements dans les conditions prévues aux articles précédents. L'indemnité à leur allouer et la classe suivant laquelle les frais de transport peuvent leur être remboursés sont celles prévues à l'article 2 pour les fonctionnaires du groupe I.

« Les membres ou rapporteurs de ces organismes qui appartiennent à l'administration sont remboursés de leurs frais de déplacement d'après le tarif et la classe afférents à leur grade.

« Les membres du comité de gestion de la caisse nationale de crédit agricole appelés à se déplacer, sur décision spéciale du président, pour représenter la caisse nationale de crédit agricole, sont remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues aux paragraphes précédents du présent article ».

Art. 4. — L'article 8 du décret du 17 avril 1935 est abrogé.

Art. 5. — Les nouveaux tarifs prévus par le présent décret entreront en vigueur à compter du 1er juillet 1941.

Art. 6. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,

LUCE PRAULT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 2876 du 25 septembre 1942 fixant les modalités d'application de la loi n° 633 du 29 août 1942 portant réorganisation de l'administration centrale de la marine militaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi n° 633 du 29 août 1942;

Vu le décret du 31 janvier 1902 portant réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine militaire,

Décrétons:

Art. 1er. — 1. A compter du 1er juin 1942, le cadre des administrateurs des services centraux et celui du personnel de l'administration centrale (du grade de sous-directeur à celui de rédacteur inclus), forment, en vue de l'avancement, un ensemble unique, administré par la même direction centrale du secrétariat d'Etat à la marine.

2. L'avancement s'opérera solidairement dans cet ensemble conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — 1. Toute vacance venant à se produire dans l'un ou l'autre des deux cadres sera comblée par un avancement prononcé dans l'un ou l'autre de ces cadres, conformément au tableau ci-après s'il existe des candidats réunissant les conditions et ayant été jugés par le secrétaire d'Etat susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement.

VACANCE SURVENUE	PROMOTION A PRONONCER AU GRADE DE
Sous-chef de bureau ou administrateur principal.	Sous-chef de bureau de 3e classe ou administrateur principal.
Chef de bureau ou administrateur en chef de 2e classe.	Chef de bureau de 3e classe ou administrateur en chef de 2e classe.
Sous-directeur ou administrateur en chef de 1re classe.	Sous-directeur ou administrateur en chef de 1re classe.
Administrateur général........................	Administrateur général.

Art. 3. — 1. Les promotions sont prononcées au choix par le secrétaire d'Etat, au vu des titres présentés par l'ensemble des administrateurs et des fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement pour le grade.

2. Par voie de conséquence, les effectifs réglementaires d'un cadre pourront être momentanément dépassés, ce dépassement étant compensé par un déficit égal dans le grade correspondant de l'autre cadre.

Art. 4. — 1. Au 1er juin 1942, l'ancienneté de grade des administrateurs des services centraux pour les conditions d'avancement et l'attribution des échelons de solde sera fixée d'après le tableau ci-après:

GRADE	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans le grade. Date de la nomination en qualité de
Administrateur de 1re classe....................	Rédacteur de 1re classe.
Administrateur principal............................	Sous-chef de bureau de 3e classe avec deux ans d'ancienneté.
Administrateur en chef de 2e classe..........	Chef de bureau de 3e classe avec deux ans d'ancienneté.
Administrateur en chef de 1re classe.........	Chef de bureau hors classe

Pour les fonctionnaires titulaires d'une bonification ou d'un reliquat de bonification à la date du 1er juin 1942, l'ancienneté ainsi obtenue est majorée d'autant.

Art. 5. — Les avancements en classe ou en échelon dans le cadre des fonctionnaires civils de l'administration centrale demeurés sous l'ancien statut cesseront d'être prononcés suivant la règle du traitement moyen. L'ancienneté minimum exigée dans la classe ou échelon sera égale à la moyenne des anciennetés correspondantes des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un avancement dans les douze mois précédant le 1er juin 1942.

Mesures transitoires.

Art. 6. — 1. Les sous-chefs de bureau de 3e classe et les chefs de bureau de 3e classe nommés administrateurs de 1re classe ou administrateurs principaux à la date du 1er juin 1942 qui atteindront ultérieurement deux années d'ancienneté dans leur ancien emploi seront promus d'office au grade supérieur, compte tenu des bonifications. Cette promotion ne donnera pas lieu à remplacement.

Art. 7. — Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 5 (§ 4) de la loi du 29 août 1942, les administrateurs des services centraux de la marine devront verser au Trésor, avant la liquidation de leur pension, une somme égale au produit de la retenue de 6 p. 100 pendant une période de trois ans sur la différence entre le traitement moyen qui servira de base à la liquidation de leur pension et la moyenne des traitements qu'ils ont effectivement perçus au cours de leurs trois dernières années d'activité.

Art. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le contre-amiral secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 25 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine,

Al AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Décret n° 2898 du 25 septembre 1942 relatif au traitement des professeurs des écoles préparatoires de la marine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 53 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 23 août 1927 portant règlement sur les traitements et indemnités des fonctionnaires et employés civils du département de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, chef d'état-major des forces maritimes, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — La rubrique *b* du paragraphe III de la division I du tarif n° 1 annexé au décret du 23 août 1927 est modifiée ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

« Professeurs:

« 1re classe........................	30.000 fr.
« 2e classe........................	26.200
« 3e classe........................	22.800
« 4e classe........................	19.400
« 5e classe........................	16.000
« 6e classe........................	14.000 »,

Mettre:

« Professeurs:	Traitement.	Indemnités de fonctions.
	—	—
« 1re classe.......	32.000 fr.	3.000 fr.
« 2e classe.......	28.200	3.000
« 3e classe.......	24.800	3.000
« 4e classe.......	21.400	2.000
« 5e classe.......	18.000	2.000
« 6e classe.......	16.000	2.000 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la marine et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui aura effet à compter du 1er avril 1942 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral secrétaire d'Etat à la marine, chef d'état-major des forces maritimes,

Al AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Budget additionnel de l'établissement national des invalides de la marine.

Par arrêté en date du 14 septembre 1942, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine, pour l'exercice 1942, ont été augmentées d'une somme de 123 millions 235.811 fr. 80.

Inscription maritime.

Par arrêté en date du 25 septembre 1942, M. Compagnet (J.-L.), commis principal de 1re classe de l'inscription maritime, a été nommé agent administratif de 2e classe, pour compter du 1er novembre 1942, en remplacement numérique de M. Simon, admis à la retraite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Office national météorologique.

En application du décret n° 2049 en date du 11 juillet 1942, ont été nommés, par arrêté en date du 24 septembre 1942:

EN QUALITÉ DE TITULAIRES, A COMPTER DU 1er OCTOBRE 1942, DANS LES GRADES CI-APRÈS

Météorologiste hors classe.

M. Tilolloy (Aimé).

Météorologistes de 1re classe.

MM. Bey (Louis), Magny (André), Bloc'h (Jean).

Météorologiste de 2e classe.

M. Dramet (Louis).

Météorologistes de 3e classe.

MM. Sarazin (Emilien), Rile (Albert), Marty (Camille).

Météorologistes de 4e classe.

MM. Marc (Victor), Coudert (Gabriel), Schmitt (Henri), Beaulieux (Jean), Pechoux (Georges), Goujon (Albert), Colombani (André), Odin (Jean), Levesque (Jean).

Météorologistes de 5e classe.

MM. Renaud (Edouard), Castelli (Armand), de Jaeger (Jean), Edelga (Georges), Gueritte (Maurice), Fau (Gaston).

Météorologistes de 6e classe.

MM. Frasse (Marcel), Beauviche (Albert), Bonvoisin (Louis), Battefort (Raymond).

Aides-météorologistes de 1re classe.

MM. Briche (Marcel), Mouton (Emile), Blanc (Humbert), Boulet Colomb d'Hautesserre (Serge), Plard (Klébert).

Aides-météorologistes de 2e classe.

MM. Lay (André), Folliot (Robert).

Aides-météorologistes de 3e classe.

MM. Allet (Henri), Sauneron (René).

Aides-météorologistes de 4e classe.

MM. Beaudouin (Michel), Georget (Jean), Vandewalle (Maurice).

Aide-météorologiste de 5e classe.

M. Raout (Louis).

Aides-météorologistes de 6e classe.

MM. Augeix (Louis), Bouteille (Jules), Lecerf (André), Bellague (Maurice), Guidal (Yves), Devillers (Henri).

Aides-météorologistes de 7e classe.

MM. Roudier (Georges), Bechard (Roger), Pourcel (Edouard), Maile (Lucien).

Aides-météorologistes de 8e classe.

MM. Fourgeaud (Jean), Laudie (Sauveur), Modat (Joseph), Plante (Paul), Sanchez (Alphonse), Lacroix (Fernand), Leducq (Charles), Morin (Jean), Sirurguet (Albert), Berring (René), Decroux (Roger), Delourme (Alban), Trybou (Pierre), Germain (Henri), Maille (Pierre), Avrillon (René), Laporte (Marcel), Perignon (Guy).

EN QUALITÉ DE STAGIAIRES, DANS LES GRADES ET AUX DATES CI-DESSOUS INDIQUÉS

Météorologistes de 6e classe.

A compter du 1er janvier 1942: MM. Gavoille (Marcel), Lahaye (Marie).

Météorologiste de 7e classe.

A compter du 1er janvier 1942: M. Grappe (Roger).

Météorologiste de 8e classe.

A compter du 1er janvier 1942: M. Tromeur (Maurice).

Aide-météorologiste de 3e classe.

A compter du 1er octobre 1942: M. Coutant (André).

Aide-météorologiste de 4e classe.

A compter du 1er janvier 1942: M. Eyraud (Victor).

Aide-météorologiste de 5e classe.

A compter du 1er août 1942: M. Biagi (Marcel).

Service des télécommunications et de la signalisation.

Par arrêté en date du 24 septembre 1942, ont été nommés opérateurs radioélectriciens stagiaires, à compter du 1er octobre 1942:

MM. Le Curieux (Claude), Champemont (Georges), Guichet (Narcisse), Loizeau (Jacques), Hubert (Jean), Betaille (Lucien), Capitaine (Jean-Michel), Dodeler (Charles), Counil (Michel), Gallant (Georges), Roussel (René), Jean (René), Le Moan (Robert), Marty (Gustave), Montarnal (Bernard), Vanpraet (Raymond), Beth (Gaston), Daviet (Marcel), Caillaud (Henri), Peroux (Georges), Rousseau (Jean).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité d'organisation des industries et commerces de la musique.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 12 mars 1941 portant création du comité d'organisation professionnelle des industries et commerces de la musique;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation professionnelle des industries et commerces de la musique est due par toutes les entreprises se rattachant aux branches de production et de commerce définies à l'article 2 du décret organique du 12 mars 1941, et notamment:

a) Les facteurs d'instruments de musique en tous genres;

b) Les graveurs de musique, similistes et copistes;

c) Les éditeurs de musique;

d) Les fabricants d'appareils phonographiques;

e) Les fabricants de disques phonographiques;

f) Les exploitants de studios d'enregistrement;

g) Les fournisseurs spécialisés ou fabricants de tous accessoires de pièces détachées utilisées par lesdites professions;

h) Les artisans exerçant les métiers ci-dessus;

i) Les commissionnaires et revendeurs de musique imprimée, instruments de musique, phonographes, disques, changeurs de disques automatiques, moteurs tourne-disques électriques, pick-up, électrophones, ensembles tourne-disques-pick-up, ainsi que des pièces détachées et accessoires y afférents.

Art. 2. — La taxe visée à l'article précédent est constituée:

a) En ce qui concerne les ressortissants du comité autres que les commissionnaires ou revendeurs visés à l'article 1er (alinéa *i*) par une taxe de 4 p. 1.000 sur leur chiffre d'affaires annuel. Le chiffre d'affaires retenu pour l'établissement de cette taxe est constitué:

Pour les éditeurs de musique, par l'ensemble des produits de l'exploitation des œuvres éditées et notamment les droits de représentation et d'exécution publique, ainsi que tous les droits payés à l'occasion d'une reproduction quelconque.

Pour les compositeurs éditeurs de leurs œuvres, titulaires d'un feuillet d'éditeur à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, le chiffre d'affaires servant à établir l'assiette de la même taxe comprend:

a) Le montant des droits d'exécution publique portés sur leur feuillet d'éditeur;

b) La moitié des droits de reproduction radiophonique perçus par les intéressés à l'occasion des reproductions phonographiques de leurs œuvres éditées par eux-mêmes;

c) La totalité du chiffre d'affaires produit par tous les autres modes d'exploitation de ces œuvres, y compris leur vente et leur location.

Pour les compositeurs éditeurs de leurs œuvres, non titulaires d'un feuillet d'éditeur à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, le chiffre d'affaires servant

à établir l'assiette de la même taxe comprend:

a) Le tiers du montant des droits d'exécution publique perçus par eux à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique;

b) La moitié des droits de reproduction radiophonique perçus par les intéressés à l'occasion des reproductions phonographiques de leurs œuvres éditées par eux-mêmes;

c) La totalité du chiffre d'affaires produit par tous les autres modes d'exploitation de ces œuvres, y compris leur vente et leur location.

Pour les autres ressortissants par le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions, ou s'il y a lieu, le montant du forfait fiscal dont ils bénéficient, en ce qui concerne cette taxe.

Les ressortissants qui exercent simultanément deux ou plusieurs des activités ci-dessus indiquées, et pour lesquelles l'évaluation du chiffre d'affaires imposable à la taxe s'effectue suivant des modes différents, ventilent leur chiffre d'affaires global entre ces activités. Il est alors fait application, à chacune des parts de ce chiffre d'affaires, des règles prévues plus haut en ce qui concerne l'évaluation du chiffre d'affaires imposable;

b) En ce qui concerne les commissionnaires et revendeurs visés à l'article 1er (alinéa i) par une taxe de 1,5 p. 1.000 sur leur chiffre d'affaires annuel. Le chiffre d'affaires retenu pour l'établissement de cette taxe est le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions ou, s'il y a lieu, le montant du forfait fiscal dont ils bénéficient, en ce qui concerne cette taxe.

Art. 3. — Les entreprises qui, du fait de leur activité, ressortissent à la fois au comité d'organisation professionnelle des industries et commerces de la musique, et à un ou plusieurs autres comités d'organisation, sont assujetties au payement de la taxe définie à l'article précédent, dans les conditions suivantes:

Aux entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait fiscal, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941;

Dans les autres entreprises, seule sera décomptée, pour l'établissement du taux de la taxe, la fraction de ce chiffre d'affaires afférente aux activités professionnelles ressortissant au comité d'organisation professionnelle des industries, arts et commerces de la musique telles qu'elles sont définies à l'article 1er.

A défaut de justifications comptables suffisantes, les bases de la ventilation du chiffre d'affaires seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — La taxe instituée par le présent arrêté doit être versée à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation dans le mois suivant chaque trimestre pour les opérations afférentes à ce trimestre.

Les versements peuvent être effectués par virement en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1942. La fraction de la taxe échue entre cette date et la date de la publication du présent arrêté sera perçue dans les trente jours suivant cette publication.

La taxe instituée par le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 1942, sauf modification intervenue avant cette date dans la même forme.

Art. 6. — Le directeur du commerce intérieur et le directeur de l'économie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Frais de fonctionnement du centre d'information interprofessionnel en 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 30 avril 1941 portant création du centre d'information interprofessionnel;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation professionnelle;

Vu l'arrêté du 15 avril 1942,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pendant l'année 1942, les frais de fonctionnement du centre d'information interprofessionnel seront couverts par une cotisation des comités d'organisation professionnelle fixée à 2,50 p. 100 du montant des dépenses inscrites au budget de ces comités pour ladite année.

Art. 2. — Cette cotisation est due:

a) Par tous les comités d'organisation professionnelle ressortissant au secrétariat d'Etat à la production industrielle;

b) Par tous les comités d'organisation professionnelle ressortissant aux autres ministères ou secrétariats d'Etat, au bénéfice desquels l'action du centre d'information interprofessionnel a été étendue, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 30 avril 1941.

Art. 3. — Les comités d'organisation professionnelle qui ne rentrent pas dans l'une des catégories définies à l'article précédent, mais qui utilisent néanmoins les services du centre d'information interprofessionnel, participeront aux dépenses de cet organisme.

Le montant de leur participation sera fixé, à défaut d'entente amiable, par décision conjointe du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 4. — La cotisation instituée par le présent arrêté doit être versée à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation professionnelle.

Ce versement sera effectué:

Pour la première moitié, dans les trente jours suivant la publication du présent arrêté;

Pour la seconde moitié, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette même publication.

Fait à Paris, le 23 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Conseil supérieur de l'économie industrielle et commerciale.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 6 juin 1942 portant création d'un conseil supérieur de l'économie industrielle et commerciale;

Vu le décret du 12 septembre 1942 portant désignation des membres du conseil supérieur de l'économie industrielle et commerciale,

Arrête:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle préside le conseil supérieur de l'économie industrielle et commerciale.

Art. 2. — Les travaux du conseil sont dirigés par un secrétaire général nommé par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Le secrétaire général préside les séances du conseil en cas d'absence du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 3. — M. Gérard Bardet est chargé des fonctions de secrétaire général du conseil de l'économie industrielle et commerciale.

Art. 4. — Le conseil supérieur de l'économie industrielle et commerciale se réunit en séances plénières ou en commissions restreintes, soit sur l'initiative du secrétaire d'Etat à la production industrielle, soit sur convocation de son secrétaire général.

Peuvent participer, sur invitation du secrétaire général, aux réunions du conseil supérieur de l'économie industrielle et commerciale toutes personnalités qualifiées par leur compétence.

Fait à Paris, le 23 septembre 1942.

JEAN BICHELONNE.

Service des constructions provisoires d'Amiens.

Par arrêté en date du 7 septembre 1940, pris en application de la loi du 13 août 1940, M. Marc Corkell (Charles-Edwards), architecte adjoint au service des constructions provisoires, à Amiens, est déclaré démissionnaire d'office pour avoir, alors qu'il était membre d'une société secrète, souscrit une fausse déclaration.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 2654 du 2 septembre 1942 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt de 2.500.000 fr. pour versement de sa contribution aux travaux d'approfondissement du port de la Ciotat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes;

Vu les délibérations des 21 décembre 1937, 4 novembre 1938 et 23 mars 1942, par lesquelles la chambre de commerce de Marseille s'est engagée à participer aux dépenses d'approfondissement du port de la Ciotat et a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt en vue de fournir sa participation;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat à la production industrielle en date du 12 août 1942 instituant, au profit de la chambre de commerce de Marseille, une taxe sur les navires en stationnement dans le port de la Ciotat,

Décrétons:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter, à un taux qui n'excédera par 5 p. 100, un emprunt de 2.500.000 fr. en vue du versement de sa contribution aux dépenses des travaux d'approfondissement du port de la Ciotat.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de trente ans.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux conditions de ces établissements.

Art. 2. — Il sera fait face au service d'intérêts et d'amortissement de l'emprunt autorisé à l'article 1er ci-dessus au moyen du produit de la taxe instituée à cet effet par l'arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle du 12 août 1942 sur les navires en stationnement dans le port de la Ciotat.

Dans le cas où le produit de la taxe serait supérieur aux charges assumées par la chambre de commerce (annuités de l'emprunt, frais de perception), l'excédent des recettes serait affecté au remboursement anticipé de l'emprunt.

Dans le cas où les recettes seraient inférieures aux charges, la chambre de commerce compléterait le produit de la taxe par un prélèvement sur son budget ordinaire.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux communications, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 2 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Port de la Ciotat.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les délibérations du 21 décembre 1937, du 4 novembre 1938 et du 23 mars 1942 par lesquelles la chambre de commerce de Marseille s'est engagée à participer, dans une proportion de 51 p. 100, avec le concours de la Société provençale de constructions navales, aux dépenses d'approfondissement du port de la Ciotat et a sollicité, pour faire face à cette contribution, l'institution, à son profit, de taxes sur les navires en stationnement dans le port;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du 21 octobre 1938;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances du 8 juin 1942;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine en date du 7 juin 1942,

Arrêtons:

Art. 1er. — Une taxe de 30 centimes par tonneau de jauge brute et par semaine est instituée, au profit de la chambre de Marseille, sur les bâtiments de commerce, armés ou non, stationnant à flot dans le port de la Ciotat, pour y subir des travaux de construction, de transformation, de réparation ou de démolition, et ce, pour toute la durée de leur séjour dans le port.

Ne sont pas soumis à cette taxe:

Les bâtiments de l'Etat ou employés à son service;

Les bâtiments de servitude;

Les bâtiments qui stationnent dans la forme de radoub concédée aux chantiers navals de la Ciotat (anciennement Société provençale de constructions navales), mais pour la durée de ce stationnement seulement;

Les bâtiments effectuant seulement des opérations commerciales ou demeurant en stationnement prolongé dans le port sans subir ni transformation, ni réparation autres que l'entretien courant par leur équipage ou les personnes préposées à leur garde.

Cette taxe sera ramenée à 15 centimes pour les navires ayant leurs points d'attache ou d'armement dans le port de la Ciotat et pour les bâtiments en construction à flot après lancement sur les cales du port de la Ciotat.

Le délai de franchise prévu par la loi du 23 février 1941 pour l'application de la taxe sera de trois jours francs à compter de l'entrée du bâtiment dans le port ou du lancement des bâtiments en construction, le jour d'entrée ou du lancement étant exclu.

La durée du séjour au delà de ce délai sera exprimée en semaines de sept jours pour l'application de la taxe, toute semaine commencée étant comptée pour une semaine entière.

Pour les bâtiments non jaugés par l'administration des douanes, on admettra forfaitairement que leur jauge brute est égale aux deux tiers du déplacement de ces bâtiments à l'époque de leur présentation en recette.

Dans le cas des bâtiments autres que les bâtiments de guerre, construits pour le compte de l'Etat, la taxe de 15 centimes susvisée ne sera exigible que si l'Etat refuse d'en prendre livraison, et elle incombera alors au constructeur.

Art. 2. — Les taxes seront recouvrées par l'administration des douanes, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 23 février 1941.

Les taxes seront liquidées et recouvrées les 20 mars, 20 juin, 20 septembre et 20 décembre et pour tous les bâtiments stationnant dans le port à ces dates.

Les taxes dues depuis le jour de la dernière liquidation jusqu'au jour du départ du bâtiment seront recouvrées lorsque ce bâtiment quittera le port de la Ciotat.

Art. 3. — La perception de ces taxes est concédée à la chambre de commerce de Marseille pour le produit en être affecté au service des emprunts que cette compagnie serait autorisée à contracter pour assurer le versement de sa participation aux travaux d'approfondissement du port de la Ciotat et, en particulier, au service de l'emprunt de 2 millions 500.000 fr. autorisé par le décret du 2 septembre 1942.

Dans le cas où le produit des taxes serait supérieur aux charges de la chambre de commerce gagées sur lesdites taxes, il y aura lieu d'affecter l'excédent des recettes à des remboursements anticipés de l'emprunt.

Art. 4. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Marseille adressera au secrétaire d'Etat aux communications, au secrétaire d'Etat à la production industrielle, au ministre secrétaire d'Etat aux finances et au receveur des douanes chargé de la perception un compte rendu détaillé des recettes de péages et des frais de perception de l'année précédente, de l'emploi qui a été fait des recettes, de la situation des emprunts, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la date de sa publication.

Fait à Paris, le 12 août 1942.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Port de Calvi.

Aux termes d'un arrêté du 17 septembre 1942, la ville de Calvi est autorisée à prélever 16.850 fr. sur les péages en vue de l'installation de l'éclairage électrique sur le quai Nord du port de Calvi.

Ports de Nice-Villefranche et de Cannes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1942:

Page 3086, 3e colonne, à l'article 1er: 1o titre: « Taxes sur les voyageurs: *a*) voyageurs », alinéa 2, au lieu de: « Voyageurs de 1re, 2e et 3e classe, par tête: 5 fr. 25 », lire: « Voyageurs de 1re, 2e et 3e classe, par tête: 6 fr. 25 ».

Page 3087, 1re colonne, 2e titre: « Taxe sur la jauge des navires entrant dans le port: Bateaux de commerce », alinéa 3, au lieu de: « La taxe sur la jauge sera réduite dans les conditions suivantes pour les bateaux de commerce jaugeant 200 tonneaux de plus de jauge brute », lire: « La taxe sur la jauge sera réduite dans les conditions suivantes pour les bateaux de commerce jaugeant 200 tonneaux et plus de jauge brute »; 2e colonne: 3e titre: « Taxes sur les animaux embarqués ou débarqués: 2e catégorie », au lieu de: « Cadres de déménagement, vides, 3 fr. », lire: « Cadres de déménagement vides, 5 fr. ».

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 24 septembre 1942:

1o Ont été nommés ingénieurs à la direction des recherches et du contrôle techniques:

a) MM. Monjoin, Le Gourrièrec, de Becdelièvre, Poignon, ingénieurs à titre provisoire à l'école nationale supérieure;

b) MM. Cardot, Demay, ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure;

2o M. Huguet a été réintégré dans son ancien emploi d'agent des lignes.

Circulaire relative à la procédure d'instruction et d'enquête des projets d'urbanisme concernant les communes totalement ou partiellement détruites par actes de guerre.

Paris, le 11 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'aviation, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat aux communications, le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé à MM. les directeurs des domaines, les directeurs des douanes, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service ordinaire, du service vicinal et du service hydraulique, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés d'un service spécial de voies navigables, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés d'un service maritime, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du contrôle des voies ferrées d'intérêt local, les ingénieurs en chef des transports, les directeurs régionaux et départementaux des postes, télégraphes et téléphones, les conservateurs des eaux et forêts, les ingénieurs en chef du génie rural, les inspecteurs d'académie, les architectes en chef des monuments historiques, les directeurs départementaux de l'éducation générale et des sports, les directeurs des travaux maritimes à Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort, les directeurs des bâtiments, les directeurs régionaux de la santé et de l'assistance publique, les ingénieurs en chef des mines, les ingénieurs en chef du contrôle de distribution d'énergie électrique, les inspecteurs généraux de la production industrielle, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés des travaux et d'infrastructure de l'aviation.

La procédure d'instruction et d'enquête applicable aux projets communaux et régionaux d'urbanisme qui concernent des communes totalement ou partiellement détruites par actes de guerre est fixée par le décret du 7 février 1941.

L'article 9 de ce décret prévoit que les projets d'urbanisme sont soumis, parallèlement à l'enquête d'utilité publique, à une conférence entre services civils; cette conférence a lieu dans les formes définies par le

décret du 16 août 1853, modifié par le décret du 12 décembre 1884.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret précité de 1853, c'est à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées qu'il appartient d'ouvrir la conférence, celle-ci devant, en vertu du décret du 7 février 1941, avoir obligatoirement lieu dans la forme de l'instruction sommaire à un seul degré prévue par l'article 5 du décret du 8 septembre 1878.

Le dernier alinéa de l'article 9 du décret du 7 février 1941 prévoit qu'une instruction interministérielle fixera les délais dans lesquels tout service, appelé à examiner en conférence un projet d'urbanisme et d'aménagement, devra avoir fait connaître au commissaire à la reconstruction immobilière s'il est donné ou refusé une adhésion aux dispositions du projet.

La présente instruction vous est adressée en exécution des prescriptions ci-dessus rappelées.

a) *Mesures préalables à l'ouverture de la conférence.*

Dès que le commissaire à la reconstruction immobilière a décidé de faire établir le plan général d'alignement et de nivellement ainsi que le projet sommaire d'aménagement d'une commune totalement ou partiellement détruite par actes de guerre, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire, doit porter cette décision à la connaissance des chefs de service qui auront à être appelés à participer à la conférence prévue par l'article 9 du décret du 7 février 1941, il rend compte au préfet de l'accomplissement de cette formalité.

La liste de ces chefs de service comprendra obligatoirement le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre, cette administration intervenant tant en matière de mutations de propriétés foncières qu'au cas de modifications apportées aux domaines publics et privés de l'Etat.

Le directeur des travaux maritimes de l'arrondissement figurera obligatoirement parmi les membres conférant toutes les fois que le projet intéressera une ou plusieurs communes côtières, que celles-ci comportent ou non un port maritime et quelle que soit la situation des destructions par rapport aux ouvrages portuaires.

D'autre part, l'ingénieur en chef du génie rural doit figurer sur cette liste non seulement dans le cas où la commune en cause compte moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, mais aussi dans tous les cas où des travaux d'équipement rural (silos, abattoirs, distilleries...) comportant intervention de ce service y sont envisagés.

La liste des fonctionnaires appelés le plus souvent pour participer aux conférences prévues par le décret du 7 février 1941 paraît être, au titre des différents départements ministériels, la suivante:

Finances:

Directeur des domaines.
Directeur des douanes.

Intérieur:

Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service vicinal.

Communications:

Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ordinaire.
Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé d'un service spécial de voies navigables.
Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service maritime.
Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle des V. F. I. L.
Ingénieur en chef des transports.
Directeur régional et départemental des postes, télégraphes et téléphones.

Agriculture:

Conservateur des eaux et forêts.
Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service hydraulique.
Ingénieur en chef du génie rural.

Education nationale:

Inspecteur d'académie.
Architecte en chef des monuments historiques.
Directeur départemental de l'éducation générale et des sports.

Santé publique:

Directeur régional de la santé et de l'assistance publique.

Production industrielle:

Ingénieur en chef des mines.
Ingénieur en chef du contrôle des D. E. E.
Ingénieur en chef désigné par l'inspecteur général de la production industrielle pour la région considérée (industrie et commerce intérieur).

Aviation:

Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé des travaux d'infrastructure de l'aviation.

Guerre:

Directeur des bâtiments.

Marine:

Directeur des travaux maritimes à Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort.

Dès que l'urbaniste chargé de l'établissement d'un projet a, sur les directives de la sous-commission de la reconstruction, dégagé les lignes essentielles du projet, celles-ci sont communiquées par ses soins à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ordinaire, qui en fait saisir les différents chefs de services intéressés et en rend compte au préfet.

Il appartient, le cas échéant, aux chefs de service, notamment si la réalisation éventuelle du projet comporte des opérations excédant les limites de leur compétence, de faire connaître les dispositions envisagées à leur administration centrale, de lui soumettre, en même temps, la teneur des observations qu'ils se proposent de formuler au cours de la conférence entre services civils à laquelle le projet sera soumis dès son achèvement, et d'obtenir les directives et éventuellement les délégations qui leur permettront de participer utilement et effectivement à la conférence dans le délai imparti.

b) *Conférence. — Délai imparti.*

Les projets d'urbanisme concernant des communes totalement ou partiellement détruites par actes de guerre sont, après étude dans le cadre départemental, pris en considération par le commissaire à la reconstruction immobilière, après avis de la section d'urbanisme du comité national de la reconstruction.

La prise en considération d'un projet provoque simultanément l'ouverture d'une enquête dans les conditions définies par les articles 7 et 8 du décret du 7 février 1941, et l'ouverture de la conférence entre services civils prévue par l'article 9 du même décret.

En ouvrant la conférence, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées fait connaître au préfet la date de son ouverture et la liste des chefs de services appelés à y prendre part. Il rend compte ensuite au préfet, pendant le cours de la conférence, des difficultés soulevées par la procédure, et provoque en tant que de besoin son intervention auprès des services dont la réponse paraît devoir se faire attendre.

Tout service appelé à examiner en conférence un projet d'urbanisme concernant une ou plusieurs communes totalement ou partiellement détruites par actes de guerre, doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où le projet *lui a été communiqué*, faire connaître à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées qui a ouvert la conférence *s'il est donné ou refusé* une adhésion aux dispositions du projet, il doit éventuellement expliciter en même temps et dans le même délai, les réserves auxquelles cette adhésion serait subordonnée.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées transmet le procès-verbal de conférence et le dossier au préfet, avec son avis sur la suite susceptible d'être donnée aux réserves effectivement formulées. Tout service dont l'avis n'est pas parvenu à l'ingénieur en chef dans le délai d'un mois ci-dessus fixé, est réputé avoir donné une adhésion pure et simple.

Le dossier complet (projet, dossier d'enquête et procès-verbal de conférence entre services civils) est aussitôt transmis par le préfet avec son avis motivé tant sur le projet lui-même que sur l'enquête et sur la conférence entre services civils, au commisssaire à la reconstruction immobilière, pour être examiné, conformément à l'article 10 du décret du 7 février 1941, par le comité national de la reconstruction.

La déclaration d'utilité publique du projet est prononcée dans les formes définies par le décret du 7 février 1941, après avis du comité national de la reconstruction; cet avis est considéré comme tenant lieu, à l'égard d'un projet d'aménagement concernant des communes sinistrées, de l'avis de la commission mixte exigé par les décrets de 1853 et 1884 à l'égard des travaux mixtes dès l'instant où il vise expressément les observations formulées au cours de la conférence par les services intéressés.

Il est toutefois précisé que l'accomplissement des formalités précédentes ne dispense pas les services appelés à mettre en œuvre les dispositions de projets de reconstruction et d'aménagement, de soumettre les projets d'exécution correspondant aux formalités d'enquête et d'instructions réglementaires, notamment en matière de travaux mixtes.

L'attention de tous les chefs de service est appelée sur la nécessité qui s'attache à ce que chacun d'eux respecte rigoureusement le délai d'un mois impérativement fixé par la présente instruction, applicable aux projets d'urbanisme dressés en application de l'article 3 de la loi du 11 octobre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2865 du 21 septembre 1942 relatif au régime du contingentement du rhum.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 25 de la loi de finances du 31 décembre 1939;
Vu l'article 2 du décret du 30 juin 1938;
Vu le décret du 15 mai 1942 relatif au régime du contingentement des rhums;
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est suspendue provisoirement l'obligation imposée aux producteurs de rhum de fabriquer leur contingent au cours de l'année rhumière.

Cette disposition ne s'applique qu'aux rhums des contingents 1940 et postérieurs, à l'exclusion des arriérés des contingents antérieurs.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 15 mai 1942 sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux co-

lonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

JULES BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances

PIERRE CATHALA.

Décret n° 2387 du 22 septembre 1942 autorisant la colonie de la Guyane à subventionner les établissements d'enseignement privé et organisant le contrôle de ces établissements.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 novembre 1941 autorisant les départements à subventionner les établissements d'enseignement privé;

Vu la loi du 2 novembre 1941, complétée par la loi du 31 décembre 1941, relative au contrôle des autorités universitaires sur les établissements d'enseignement privé subventionnés;

Vu le décret du 17 septembre 1906 portant réorganisation de l'enseignement primaire dans la colonie de la Guyane;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter du début de l'année scolaire 1942-1943, les écoles primaires élémentaires privées existant à la publication du présent décret dans la colonie de la Guyane, régulièrement déclarées conformément au décret du 17 septembre 1906 et justifiant de l'importance de leurs effectifs scolaires et de la précarité de leurs ressources pouvant entraîner leur fermeture, pourront recevoir, sur les fonds du budget local, des subventions dont le montant sera fixé chaque année par le Gouverneur, après accord avec les autorités dont elles dépendent.

Art. 2. — Un arrêté du gouverneur, pris en conseil privé, fixera les modalités d'application du présent décret et notamment les conditions à remplir par les bénéficiaires des subventions.

Art. 3. — Les écoles primaires élémentaires privées qui reçoivent des subventions de la colonie sont soumises aux règles générales concernant l'inspection des établissements d'enseignement primaire privé et, en outre, à un contrôle des autorités universitaires portant sur la qualité et sur la nature de l'enseignement qui est donné aux enfants.

Ces établissements restent libres du choix des horaires, des programmes et des méthodes. Toutefois, ils ne peuvent utiliser les livres ou manuels interdits dans l'enseignement public.

Art. 4. — Le contrôle des établissements subventionnés d'enseignement primaire privé est exercé:

1° Par les inspecteurs généraux relevant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale;

2° Par le chef du service de l'instruction publique;

3° Par l'inspecteur de l'enseignement primaire;

4° Par l'inspecteur de l'éducation générale et des sports;

5° Par le maire;

6° Au point de vue médical, par les médecins inspecteurs.

Ces personnes ne peuvent entrer dans les locaux scolaires qu'accompagnées du directeur de l'établissement et, s'il y a lieu, d'un représentant qualifié des autorités dont il dépend. Ce représentant est désigné au début de chaque année scolaire.

Art. 5. — Les personnes visées à l'article 4 peuvent, par l'intermédiaire du chef du service de l'instruction publique, saisir le gouverneur de tous les manquements qu'elles ont constatés.

Art. 6. — Tous les enfants qui fréquentent les établissements privés subventionnés doivent être présentés au certificat d'études primaires dans les mêmes conditions que ceux des écoles primaires publiques.

Art. 7. — A dater du 1er octobre 1947, nul ne pourra être instituteur dans une école privée subventionnée s'il ne possède le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux instituteurs en fonctions à cette date qui pourront justifier de la possession d'un des diplômes actuellement exigés pour être instituteur privé.

Art. 8. — Toute infraction aux articles 6 et 7 entraine de plein droit la suppression de la subvention.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, au *Journal officiel* de la Guyane et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

JULES BRÉVIÉ.

Personnel colonial.

Par arrêté en date du 25 septembre 1942, pris en application de l'article 3 du décret du 8 janvier 1942 modifiant, en ce qui concerne la nationalité, les conditions d'admission au barreau de Madagascar, est autorisé, à titre exceptionnel, le maintien au tableau de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Madagascar de Me de Robillard (Laurent-Joseph-Edgar).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 septembre 1942, a été promu dans le personnel des administrateurs des colonies, au grade d'administrateur en chef, pour compter du 30 juillet 1942, M. Lasausse (Marcel), administrateur de 1re classe.

L'intéressé ne conserve, dans son nouveau grade, aucun rappel d'ancienneté pour services militaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 septembre 1942, ont été promus dans le personnel des administrateurs des colonies, au grade d'administrateur en chef, pour compter du 1er août 1942:

MM. Alemant (Pierre-Léon), Reverdy (Robert), Vincent (Dolor-Anatolien), Luquet (Jean-Louis), Laine (Paul-Anthony-Louis), administrateurs de 1re classe.

Les intéressés ne conserveront dans leur nouveau grade aucun rappel d'ancienneté pour services militaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 septembre 1942, ont été promus dans le personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine, au grade d'administrateur de 1re classe:

(Pour compter du 15 août 1942.)

M. Berthault (Pierre);

(Pour compter du 2 septembre 1942.)

M. Régnier (Robert),

administrateurs de 2e classe.

Les intéressés conservent, dans leur nouveau grade, les rappels d'ancienneté pour services militaires, indiqués ci-après:

M. Berthault: 1 an 7 mois 1 jour.

M. Régnier: 4 ans 9 mois 22 jours.

Ces rappels sont accordés au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 septembre 1942, M. Obermuller, géologue de 3e classe des colonies, a été inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 8 du décret du 4 septembre 1937 portant organisation du cadre général des géologues des colonies, et nommé géologue principal de 4e classe (1er échelon), pour compter du 1er juillet 1942.

Il conserve dans cet emploi une ancienneté pour services militaires de 11 mois 10 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 septembre 1942, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous ont été conservés dans leur grade actuel par:

M. Colonna d'Istria (Paul-François), 11 mois 18 jours.

M. Mary (Jacques-Victor-Raoul), 11 mois 20 jours,

administrateurs de 3e classe des services civils de l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 septembre 1942, M. Leca (Nicolas-Louis), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, a conservé dans son grade actuel un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 mois 15 jours.

Les arrêtés des 22 février 1939 et 31 juillet 1941 accordant des rappels d'ancienneté pour services militaires à divers administrateurs des colonies ont été rapportés en ce qui concerne M. Leca

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 septembre 1942, M. Manselon (Roger) a été nommé assistant météorologiste stagiaire du cadre général de la météorologie coloniale et affecté à l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 septembre 1942, M. Boyer (Jean) a été titularisé dans l'emploi d'adjoint de 2e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 3 août 1942, date d'expiration de son stage.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 septembre 1942, l'arrêté du 18 juin 1942 portant nomination de M. Raymond (Maurice) à l'emploi de commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été rapporté.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La société anonyme Algérienne d'éclairage et de force, ayant son siège à Alger, est à partir du 15 septembre 1942, abonnée au timbre pour 20.000 obligations 4 p. 100, nos 1 à 20000, d'une valeur nominale de 5.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Alger, en date du 21 septembre 1942.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels: R. BATON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris, — 264.71. Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Groupement des Compagnies d'Energie Electrique et d'Eclairage du Nord et de l'Est

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 4 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

56, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 183121.

EMPRUNT 4 0/0 1931

Conformément au tableau d'amortissement, le 12e amortissement dudit emprunt porte sur 3.460 obligations.

593 obligations ont été amorties par voie de rachats en Bourse en exécution du droit que le Groupement s'est réservé lors de l'émission de l'emprunt; le surplus, soit 2.867 obligations, a été amorti par voie de tirage au sort en date du 17 septembre 1942.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries ou fractions de séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables à partir du 1er novembre 1942 (coupon n° 24 attaché) à 1.000 fr. net si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 997 fr. 75 net dans le cas contraire et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

121 à 140 — 1.241 à 260 — 2.021 à 040 — 2.801 à 820 — 2.821 à 840 — 3.481 à 500 — 3.681 à 700 — 3.781 à 800 — 3.841 à 860 — 4.001 à 020 — 4.181 à 200 — 4.281 à 300 — 4.521 à 540 — 4.881 à 900 — 5.281 à 300 — 5.341 à 360 — 7.201 à 220 — 8.021 à 040 — 8.081 à 100 — 8.261 à 280 — 8.421 à 440 — 8.441 à 460 — 8.481 à 500 — 8.581 à 600 — 8.621 à 640 — 8.661 à 680 — 8.681 à 700 — 8.841 à 860 — 9.001 à 020 — 9.121 à 140 — 9.821 à 840 — 9.901 à 920 — 10.781 à 800 — 10.881 à 900 — 12.081 à 100 — 12.341 à 360 — 12.561 à 580 — 13.021 à 040 — 13.881 à 900 — 14.041 à 060 — 14.061 à 080 — 14.301 à 320 — 14.841 à 860 — 14.941 à 960 — 15.201 à 220 — 15.221 à 240 — 15.441 à 460 — 15.621 à 640 — 15.881 à 900 — 16.061 à 080 — 16.361 à 380 — 16.441 à 460 — 16.561 à 580 — 16.581 à 600 — 17.041 à 060 — 17.061 à 080 — 17.101 à 120 — 17.241 à 260 — 17.621 à 640 — 17.821 à 840 — 17.961 à 980 — 18.081 à 100 — 18.201 à 220 — 18.821 à 840 — 19.801 à 820 — 19.841 à 860 — 20.081 à 100 — 20.121 à 140 — 20.141 à 160 — 20.201 à 220 — 20.961 à 980 — 21.181 à 200 — 21.861 à 880 — 22.001 à 020 — 22.361 à 380 — 22.381 à 396 — 22.441 à 460 — 22.841 à 860 — 23.481 à 500 — 23.641 à 660 — 24.261 à 280 — 24.581 à 600 — 24.781 à 800 — 24.861 à 880 — 25.041 à 060 — 25.121 à 140 — 26.361 à 380 — 26.941 à 960 — 27.121 à 140 — 27.261 à 280 — 27.281 à 300 — 27.361 à 380 — 27.541 à 560 — 27.881 à 900 — 27.981 à 28.000 — 28.581 à 600 — 28.801 à 820 — 29.281 à 300 — 30.121 à 140 — 30.161 à 180 — 30.301 à 320 — 30.321 à 340 — 30.921 à 940 — 31.521 à 540 — 31.661 à 680 — 31.701 à 720 — 31.921 à 940 — 32.341 à 360 — 32.901 à 920 — 33.601 à 620 — 33.801 à 820 — 34.661 à 680 — 34.921 à 940 — 35.001 à 020 — 35.261 à 280 — 35.761 à 780 — 36.001 à 020 — 36.381 à 400 — 36.461 à 480 — 36.761 à 780 — 36.941 à 960 — 37.041 à 060 — 37.401 à 420 — 38.301 à 320 — 38.361 à 380 — 39.281 à 300 — 39.521 à 540 — 39.601 à 620 — 39.681 à 700 — 40.101 à 120 — 40.141 à 160 — 40.541 à 560 — 40.961 à 980 — 41.241 à 260 — 41.581 à 600 — 41.621 à 640 — 41.841 à 860 — 42.341 à 360 — 42.841 à 860 — 43.141 à 160 — 43.401 à 420 — 43.801 à 820 — 44.481 à 500 — 44.541 à 560 — 44.561 à 580 — 44.621 à 640 — 45.021 à 040 — 45.141 à 160 — 45.661 à 680 — 47.501 à 520 — 47.681 à 700 — 47.821 à 840 — 48.121 à 140 — 48.241 à 260 — 49.061 à 080 — 49.581 à 600 — 49.941 à 960 — 50.221 à 240 — 50.881 à 900 — 51.601 à 620 — 51.861 à 880 — 52.121 à 140 — 52.341 à 360 — 53.761 à 780 — 54.741 à 760 — 54.861 à 880 — 55.501 à 520 — 55.581 à 600 — 56.121 à 140 — 56.881 à 900 — 57.241 à 260 — 57.381 à 400 — 57.741 à 760 — 58.401 à 420 — 58.521 à 540 — 58.741 à 760 — 58.821 à 840 — 59.321 à 340 — 59.361 à 380 — 59.661 à 680 — 59.701 à 720 — 59.961 à 980 — 61.341 à 360 — 61.401 à 420 — 61.461 à 480 — 61.661 à 680 — 62.461 à 480 — 62.541 à 560 — 63.041 à 060 — 63.201 à 220 — 63.541 à 560 — 63.781 à 800 — 64.641 à 660 — 64.661 à 680 — 64.741 à 760 — 64.801 à 820 — 65.081 à 100 — 65.561 à 580 — 65.621 à 640 — 66.021 à 040 — 66.381 à 400 — 66.681 à 700 — 67.021 à 040 — 67.441 à 460 — 67.461 à 480 — 67.561 à 580 — 68.241 à 260 — 68.641 à 660 — 69.181 à 200 — 69.281 à 300 — 69.341 à 360 — 69.841 à 860 — 70.201 à 220 — 70.301 à 320 — 70.341 à 360 — 71.101 à 120 — 71.381 à 400 — 71.581 à 600 — 71.621 à 640.

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

541 à 560 — 801 à 820 — 1.001 à 020 — 1.201 à 220 — 1.441 à 460 — 1.561 à 580 — 1.601 à 620 — 1.701 à 720 — 1.801 à 820 — 2.041 à 060 — 2.441 à 460 — 5.161 à 180 — 5.321 à 340 — 5.461 à 480 — 5.721 à 740 — 6.061 à 080 — 6.981 à 7.000 — 8.241 à 260 — 8.321 à 340 — 10.041 à 060 — 11.301 à 320 — 11.601 à 620 — 12.321 à 340 — 12.601 à 620 — 12.641 à 660 — 12.721 à 740 — 15.501 à 520 — 15.901 à 920 — 16.261 à 280 — 16.721 à 740 — 17.421 à 440 — 17.941 à 960 — 18.101 à 120 — 18.521 à 540 — 18.681 à 700 — 19.561 à 580 — 19.821 à 840 — 22.061 à 080 — 22.341 à 360 — 22.541 à 560 — 22.821 à 840 — 22.881 à 900 — 22.981 à 23.000 — 23.401 à 420 — 23.761 à 780 — 23.941 à 960 — 24.081 à 100 — 24.481 à 500 — 25.141 à 160 — 26.481 à 500 — 26.581 à 600 — 27.821 à 840 — 27.861 à 880 — 28.001 à 020 — 28.161 à 180 — 28.381 à 400 — 28.481 à 500 — 28.681 à 700 — 29.301 à 320 — 30.141 à 160 — 30.181 à 200 — 30.341 à 360 — 30.361 à 380 — 31.801 à 820 — 32.501 à 520 — 32.981 à 33.000 — 33.141 à 160 — 33.461 à 480 — 33.521 à 540 — 33.661 à 680 — 34.001 à 020 — 34.301 à 320 — 34.621 à 640 — 35.041 à 060 — 35.301 à 320 — 35.321 à 340 — 35.341 à 360 — 35.621 à 640 — 35.841 à 860 — 36.221 à 240 — 36.541 à 560 — 36.641 à 660 — 36.821 à 840 — 37.201 à 220 — 37.281 à 300 — 37.421 à 440 — 37.761 à 780 — 37.821 à 840 — 38.441 à 460 — 38.721 à 740 — 39.881 à 900 — 39.941 à 960 — 40.441 à 460 — 40.881 à 900 — 41.561 à 580 — 41.741 à 760 — 42.041 à 060 — 42.581 à 600 — 42.861 à 880 — 43.061 à 080 — 43.341 à 360 — 44.061 à 080 — 44.101 à 120 — 44.241 à 260 — 44.321 à 340 — 44.381 à 400 — 44.521 à 540 — 44.921 à 940 — 45.181 à 200 — 45.361 à 380 — 45.961 à 980 — 46.181 à 200 — 46.301 à 320 — 46.801 à 820 — 46.821 à 840 — 46.841 à 860 — 46.901 à 920 — 47.121 à 140 — 47.221 à 240 — 47.541 à 560 — 47.801 à 820 — 48.541 à 560 — 48.561 à 580 — 49.741 à 760 — 50.161 à 180 — 50.401 à 420 — 50.621 à 640 — 50.661 à 680 — 50.901 à 920 — 51.541 à 560 — 51.561 à 580 — 51.781 à 800 — 51.901 à 920 — 52.001 à 020 — 52.781 à 800 — 54.621 à 640 — 55.041 à 060 — 55.061 à 080 — 55.361 à 380 — 55.561 à 580 — 55.881 à 900 — 56.001 à 020 — 56.181 à 200 — 56.421 à 440 — 56.581 à 600 — 56.901 à 920 — 57.361 à 380 — 58.441 à 460 — 59.821 à 840 — 60.801 à 820 — 60.821 à 840 — 60.881 à 900 — 61.581 à 600 — 62.561 à 580 — 62.581 à 600 — 62.901 à 920 — 63.301 à 320 — 64.021 à 040 — 64.161 à 180 — 64.341 à 360 — 64.601 à 620 — 65.341 à 360 — 65.601 à 620 — 65.641 à 660 — 65.781 à 800 — 66.061 à 080 — 66.321 à 340 — 66.841 à 860 — 67.301 à 320 — 67.321 à 340 — 67.481 à 500 — 67.761 à 780 — 68.121 à 140 — 68.461 à 480 — 68.701 à 720 — 69.561 à 580 — 70.181 à 200 — 70.401 à 420 — 70.581 à 600 — 71.241 à 260 — 71.361 à 380 — 72.021 à 040.

VILLE DE DIJON

Tirage des obligations de l'emprunt de 6.229.000 francs 4,25 0/0 1931.

Il a été procédé le lundi 14 septembre 1942, à quatorze heures trente, en séance publique à l'hôtel de ville, au tirage au sort des obligations à rembourser de l'emprunt de 6.229.000 francs 4,25 0/0 1931.

Les numéros ci-après ont été extraits de la roue:

52	101	350	365	400	442	449	495
503	534	591	628	656	695	763	794
855	866	937	1067	1.126	1.158	1.179	1.196
1.202	1.286	1.309	1.334	1.435	1.445	1.465	1.502
1.511	1.535	1.554	1.562	1.614	1.617	1.691	1.742
1.890	1.932	1.961	2.046	2.053	2.083	2.106	2.197
2.255	2.270	2.291	2.344	2.374	2.393	2.394	2.423
2.438	2.457	2.481	2.513	2.542	2.563	2.569	2.584
2.620	2.672	2.756	2.817	2.849	2.853	2.866	2.871
2.879	2.981	3.018	3.026	3.058	3.072	3.166	3.211
3.277	3.402	3.438	3.484	3.530	3.538	3.542	3.548
3.551	3.553	3.603	3.613	3.651	3.675	3.680	3.708
3.715	3.755	3.811	3.839	3.864			

Les obligations sorties seront remboursées à la caisse de M. le receveur municipal à partir du jeudi 1er octobre 1942.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

59	66	201	325	349	475	478	565
607	630	700	723	769	787	844	847
879	927	942	1.055	1.369	1.906	1.997	2.081
2.103	2.164	2.170	2.195	2.207	2.267	2.326	2.418
2.421	2.448	2.480	2.587	2.618	2.695	2.887	2.890
2.996	3.006	3.035	3.078	3.100	3.173	3.178	3.228
3.305	3.334	3.337	3.338	3.347	3.393	3.455	3.469
3.475	3.495	3.544	3.550	3.590	3.704	3.741	3.743
3.751	3.754	3.777	3.795	3.844	3.845	3.875	

(Supplément. — Fin.)

EMPRUNTS

DE

l'Afrique Occidentale Française 3 %

1903-1907-1910

Liste des obligations sorties au tirage du 8 septembre 1942 et remboursables à partir du 1er octobre 1942, à raison de 500 fr. chacune, net d'impôts, sous déduction du prélèvement de 10 0/0 sur la prime de remboursement pour les titres appartenant à des personnes morales.

EMPRUNT 3 % 1903

Première portion (1.192 obligations).

1.081 à 1.090 — 1.501 à 1.510 — 3.871 à 3.880 — 5.841 à 5.850 — 5.961 à 5.970 — 6.631 à 6.640 — 7.231 à 7.240 — 7.571 à 7.580 — — 7.971 à 7.980 — 8.091 à 8.100 — 9.731 à 9.740 — 11.531 à 11.540 — 12.181 à 12.190 — 13.021 à 13.030 — 13.841 à 13.850 — 15.861 à 15.870 — 16.631 à 16.640 — 16.861 à 16.870 — 17.061 à 17.070 — 17.711 à 17.720 — 17.791 à 17.800 — 18.671 à 18.680 — 18.881 à 18.890 — 19.181 à 19.190 — 19.211 à 19.220 — 19.321 à 19.330 — 19.331 à 19.340 — 20.211 à 20.220 — 21.851 à 21.860 — 22.311 à 22.320 — 22.721 à 22.730 — 22.731 à 22.740 — 22.861 à 22.870 — 23.021 à 23.030 — 24.131 à 24.140 — 24.241 à 24.250 — 25.531 à 25.540 — 29.091 à 29.100 — 29.599 et 29.600 — 30.061 à 30.070 — 30.401 à 30.410 — 31.231 à 31.240 — 32.381 à 32.390 — 32.491 à 32.500 — 32.951 à 32.960 — 35.371 à 35.380 — 36.481 à 36.490 — 38.741 à 38.750 — 38.791 à 38.800 — 39.071 à 39.080 — 39.341 à 39.350 — 41.161 à 41.170 — 41.491 à 41.500 — 41.691 à 41.700 — 41.711 à 41.720 — 42.871 à 42.880 — 43.121 à 43.130 — 43.431 à 43.440 — 45.121 à 45.130 — 45.451 à 45.460 — 45.631 à 45.640 — 46.581 à 46.590 — 48.051 à 48.060 — 48.741 à 48.750 — — 49.231 à 49.240 — 50.401 à 50.410 — 50.631 à 50.640 — 52.111 à 52.120 — 53.441 à 53.450 — 53.581 à 53.590 — 55.381 à 55.390 — 55.651 à 55.660 — 56.431 à 56.440 — 56.581 à 56.590 — 60.391 à 60.400 — 60.691 à à 60.700 — 60.991 à 61.000 — 62.621 à 62.630 — 63.931 à 63.940 — 64.141 à 64.150 — 64.421 à 64.430 — 64.921 à 64.930 — 65.181 à 65.190 — 66.131 à 66.140 — 66.171 à 66.180 — 66.471 à 66.480 — 67.521 à 67.530 — 67.611 à 67.620 — 68.121 à 68.130 — 68.421 à 68.430 — 69.821 à 69.830 — 70.731 à 70.740 — 70.791 à 70.800 — 72.061 à 72.070 — 72.981 à 72.990 — 73.381 à 73.390 — 73.591 à 73.600 — 74.031 à 74.040 — 74.801 à 74.810 — 76.091 à 76.100 — 76.401 à 76.410 — 77.141 à 77.150 — 77.461 à 77.470 — 78.401 à 78.410 — 78.511 à 78.520 — 79.321 à 79.330 — 79.351 à 79.360 — 79.501 à 79.510 — 79.691 à 79.700 — 80.111 à 80.120 — 80.581 à 80.590 — 81.061 à 81.070 — 81.661 à 81.670 — 82.241 à 82.250 — 82.811 à 82.820 — 83.811 à 83.820 — 84.531 à 84.540 — 85.231 à 85.240 — 85.311 à 85.320 — 86.401 à 86.410.

Deuxième portion (757 obligations).

87.001 à 87.010 — 87.141 à 87.150 — 87.681 à 87.690 — 87.971 à 87.980 — 88.731 à 88.740 — 88.771 à 88.780 — 90.061 à 90.070 — 90.731 à 90.740 — 90.741 à 90.750 — 90.811 à 90.820 — 93.461 à 93.468 — 94.231 à 94.240 — 94.581 à 94.590 — 94.851 à 94.860 — 95.121 à 95.130 — 95.631 à 95.640 — 96.021 à 96.030 — 96.301 à 96.310 — 96.761 à 96.770 — 96.801 à 96.810 — 97.221 à 97.230 — 97.581 à 97.590 — 98.051 à 98.060 — 99.801 à 99.810 — 99.931 à 99.940 — 103.181 à 103.190 — 104.061 à 104.070 — 104.151 à 104.160 — 104.191 à 104.200 — 104.261 à 104.270 — 104.851 à 104.860 — 105.381 à 105.390 — 105.681 à 105.690 — 106.411 à 106.420 — 108.371 à 108.380 — 109.331 à 109.340 — 109.411 à 109.420 — 111.421 à 111.430 — 112.831 à 112.840 — 114.371 à 114.380 — 115.781 à 115.790 — 117.101 à 117.110 — 117.771 à 117.780 — 117.931 à 117.940 — 120.111 à 120.120 — 120.981 à 120.990 — 121.911 à 121.920 — 121.931 à 121.940 — 122.061 à 122.070 — 122.812 à 122.820 — 123.031 à 123.040 — 123.451 à 123.460 — 124.041 à 124.050 — 124.871 à 124.880 — 125.131 à 125.140 — 126.081 à 126.090 — 126.451 à 126.460 — 126.651 à 126.660 — 128.271 à 128.280 — 128.421 à 128.430 — 129.051 à 129.060 — 129.411 à 129.420 — 132.061 à 132.070 — 132.081 à 132.090 — 132.331 à 132.340 — 132.871 à 132.880 — 133.921 à 133.930 — 134.531 à 134.540 — 135.231 à 135.240 — 135.491 à 135.500 — 135.521 à 135.530 — 135.701 à 135.710 — 136.351 à 136.360 — 136.371 à 136.380 — 138.111 à 138.120 — 138.961 à 138.970.

Numéros restant à rembourser.

243 à 246 — 248 à 250 — 541 à 547 — 549 et 550 — 687 à 689 — 741 et 742 — 745 à 750 — 781 à 784 — 789 et 790 — 905 à 910 — 1.043 à 1.047 — 1.109 et 1.110 — 1.211 à 1.218 — 1.220 — 1.259 — 1.315 et 1.316 — 1.320 — 1.365 à 1.370 — 1.421 et 1.422 — 1.427 à 1.430 — 1.449 — 1.891 à 1.900 — 1.942 à 1.947 — 2.121 à 2.126 — 2.347 et 2.348 — 2.491 — 2.495 et 2.496 — 2.617 — 2.861 et 2.862 — 2.864 — 2.866 — 2.868 à 2.870 — 3.021 à 3.026 — 3.588 et 3.589 — 4.045 à 4.050 — 4.321 à 4.330 — 4.375 et 4.376 — 4.379 et 4.380 — 4.484 — 4.486 et 4.490 — 4.945 à 4.947 — 4.953 à 4.960 — 5.175 et 5.176 — 5.210 — 5.560 — 5.892 à 5.900 — 5.941 à 5.950 — 6.041 à 6.042 — 6.044 à 6.050 — 6.071 à 6.075 — 6.080 — 6.252 et 6.253 — 6.476 à 6.479 — 6.544 — 7.082 — 7.201 — 7.207 à 7.210 — 7.591 — 7.593 à 7.600 — 7.651 à 7.660 — 7.671 — 7.675 et 7.676 — 7.679 et 7.680 — 7.781 à 7.790 — 7.871 — 8.071 à 8.080 — 8.281 à 8.285 — 8.287 à 8.290 — 8.321 à 8.324 — 8.516 — 8.519 — 8.641 et 8.642 — 8.646 à 8.650 — 8.751 et 8.752 — 8.754 et 8.755 — 8.760 — 8.912 — 9.102 et 9.103 — 9.105 — 9.108 à 9.110 — 9.192 à 9.196 — 9.391 à 9.397 — 9.399 et 9.400 — 9.561 à 9.570 — 9.681 à 9.684 — 9.691 à 9.700.

10.211 — 10.279 — 10.351 — 10.542 — 10.545 — 10.676 à 10.680 — 10.711 et 10.712 — 10.715 à 10.720 — 10.828 — 10.871 à 10.880 — 11.141 et 11.142 — 11.147 à 11.150 — 11.581 à 11.584 — 11.587 à 11.589 — 11.703 à 11.706 — 11.709 et 11.710 — 11.761 à 11.770 — 12.441 à 12.443 — 12.891 et 12.892 — 13.031 à 13.040 — 13.242 et 13.243 — 13.247 à 13.250 — 13.251 à 13.256 — 13.258 — 13.381 à 13.390 — 13.810 — 14.192 à 14.200 — 14.262 à 14.266 — 14.268 — 14.381 et 14.382 — 14.406 à 14.408 — 14.541 et 14.542 — 14.545 à 14.548 — 14.611 à 14.620 — 14.838 — 14.965 — 14.968 — 15.068 à 15.070 — 15.205 à 15.210 — 15.291 à 15.295 — 15.361 — 15.431 à 15.440 — 15.569 et 15.570 — 15.582 et 15.583 — 15.631 et 15.632 — 15.636 à 15.640 — 15.676 à 15.679 — 15.881 à 15.888 — 16.146 à 16.150 — 16.151 — 16.157 à 16.159 — 16.779 — 17.047 — 17.079 et 17.080 — 17.111 et 17.112 — 17.115 à 17.119 — 17.121 à 17.128 — 17.361 à 17.363 — 17.365 et 17.366 — 17.369 — 17.559 — 17.606 à 17.610 — 18.190 — 18.475 et 18.476 — 18.478 — 18.480 — 18.622 — 18.624 — 18.626 — 18.721 à 18.724 — 18.729 et 18.730 — 18.953 — 19.231 à 19.233 — 19.582 — 19.584 à 19.587 — 19.621 à 19.626 — 19.761 à 19.763 — 19.765 à 19.770 — 19.843 — 19.901 à 19.910 — 19.951 à 19.957

20.001 — 20.005 et 20.006 — 20.541 — 20.721 et 20.722 — 20.725 — 20.727 — 20.746 — 20.851 à 20.860 — 20.911 et 20.912 — 20.914 — 20.936 à 20.938 — 21.121 à 21.130 — 21.270 — 21.343 — 21.349 et 21.350 — 21.667 — 21.672 — 21.761 et 21.762 — 21.765 et 21.766 — 21.793 à 21.799 — 21.891 — 21.896 à 21.899 — 21.911 et 21.912 — 21.993 — 22.271 — 22.277 — 22.331 à 22.334 — 22.482 à 22.489 — 22.495 et 22.496 — 22.582 et 22.583 — 22.821 à 22.830 — 22.881 à 22.884 — 22.886 et 22.887 — 23.421 — 23.427 et 23.428 — 23.451 — 23.459 et 23.460 — 23.921 à 23.929 — 24.303 à 24.305 — 24.343 et 24.344 — 24.346 à 24.348 — 24.951 à 24.953 — 24.957 et 24.958 — 24.960 — 24.991 à 25.000 — 25.161 — 25.163 — 25.165 — 25.303 à 25.309 — 25.376 — 25.391 à 25.400 — 25.591 à 25.599 — 25.854 à 25.856 — 26.051 et 26.052 — 26.054 à 26.060 — 26.072 et 26.073 — 26.075 et 26.076 — 26.084 à 26.090 — 26.112 — 26.281 — 26.288 à 26.290 — 26.311 à 26.320 — 26.331 et 26.332 — 26.333 — 26.335 et 26.336 — 26.338 à 26.340 — 26.412 à 26.414 — 26.676 et 26.677 — 26.770 — 26.885 — 26.931 — 26.933 à 26.936 — 26.939 — 27.051 à 27.060 — 27.122 — 27.124 à 27.127 — 27.179 et 27.180 — 27.312 — 27.315 à 27.320 — 27.577 et 27.578 — 27.580 — 28.072 et 28.073 — 28.080 — 28.292 — 28.461 — 28.463 à 28.465 — 28.470 — 28.553 à 28.560 — 28.611 et 28.612 — 28.691 à 28.694 — 28.699 — 28.747 — 28.811 à 28.820 — 28.831 à 28.840 — 28.971 et 28.972 — 29.061 et 29.062 — 29.065 — 29.070 — 29.141 à 29.150 — 29.591 à 29.598 — 29.742 et 29.743 — 29.981 à 29.985 — 29.988 à 29.990.

30.012 — 30.071 à 30.080 — 30.161 à 30.170 — 30.264 à 30.268 — 30.295 — 30.300 — 30.342 et 30.343 — 30.345 et 30.346 — 30.348 et 30.349 — 30.398 — 30.471 à 30.478 — 30.741 à 30.743 — 31.106 à 31.110 — 31.171 à 31.180 — 31.191 à 31.198 — 31.355 et 31.356 — 31.424 et 31.425 — 31.430 — 31.471 à 31.473 — 31.479 — 31.572 — 31.678 — 31.683 à 31.689 — 31.693 à 31.699 — 31.831 à 31.840 — 32.020 — 32.111 et 32.112 — 32.117 à 32.119 — 32.431 — 32.433 et 32.434 — 32.436 — 32.442 à 32.445 — 32.643 à 32.645 — 32.862 à 32.867 — 33.039 et 33.040 — 33.181 — 33.186 — 33.188 à 33.190 — 33.530 — 33.816 — 33.863 à 33.868 — 33.870 — 33.907 à 33.910 — 34.271 et 34.272 — 34.275 — 34.278 — 34.280 — 34.310 — 34.333 et 34.334 — 34.473 — 34.475 et 34.476 — 34.670 — 35.173 et 35.174 — 35.539 et 35.540 — 35.567 — 35.569 et 35.570 — 35.587 à 35.590 — 35.831 à 35.837 — 35.839 — 35.925 à 35.929 — 36.031 à 36.040 — 36.067 et 36.068 — 36.132 et 36.133 — 36.251 à 36.253 — 36.311 à 36.316 — 36.421 à 36.425 — 36.760 — 36.821 à 36.823 — 36.828 — 36.982 — 36.990 — 37.172 à 37.180 — 37.196 à 37.200 — 37.469 — 37.561 — 37.565 et 37.566 — 37.583 — 37.585 à 37.587 — 37.590 — 37.593 à 37.595 — 37.599 — 37.732 — 37.754 — 37.757 et 37.758 — 38.041 à 38.048 — 38.050 — 38.121 à 38.125 — 38.129 et 38.130 — 38.181 à 38.190 — 38.204 — 38.488 — 38.490 — 38.681 à 38.685 — 38.801 et 38.802 — 38.805 à 38.808 — 38.810 — 38.881 et 38.882 — 38.884 à 38.890 — 39.041 et 39.042 — 39.162 et 39.163 — 39.165 et 39.166 — 39.211 et 39.212 — 39.214 et 39.215 — 39.404 à 39.406 — 39.421 et 39.422 — 39.429 et 39.430 — 39.450 — 39.606 — 39.609 et 39.610 — 39.621 à 39.630 — 39.695 à 39.700 — 39.760 — 39.984 et 39.985.

40.074 et 40.075 — 40.076 — 40.079 et 40.080 — 40.461 et 40.462 — 40.465 — 40.467 — 40.572 à 40.575 — 40.701 à 40.710 — 40.741 à 40.745 — 40.951 à 40.957 — 40.959 et 40.960 — 41.001 à 41.010 — 41.055 à 41.060 — 41.213 et 41.214 — 41.631 — 41.633 à 41.635 — 41.638 et 41.639 — 41.853 à 41.856 — 41.860 — 42.003 — 42.151 à 42.160 — 42.321 et 42.322 — 42.325 à 42.330 — 42.572 à 42.577 — 43.311 à 43.313 — 43.318 à 43.320 — 43.601 — 43.609 et 43.610 — 44.027 — 44.071 à 44.080 — 44.271 à 44.275 — 44.370 — 44.371 et 44.372 — 44.376 à 44.378 — 44.448 — 44.450 — 44.601 à 44.610 — 44.671 à 44.674 — 44.678 — 44.680 — 44.777 — 44.921 — 44.923 — 44.998 à 45.000 — 45.150 — 45.191 à 45.196 — 45.198 — 45.200 — 45.323 — 45.371 à 45.380 — 45.622 — 45.625 à 45.628 — 45.630 — 45.651 à 45.659 — 45.684 à 45.690 — 45.889 — 46.026 — 46.055 — 46.060 — 46.122 — 46.201 — 46.204 à 46.206 — 46.210 — 46.231 à 46.235 — 46.237 à 46.240 — 46.348 — 46.411 à 46.420 — 46.565 et 46.566 — 46.881 à 46.884 — 46.887 à 46.890 — 47.130 — 47.371 à 47.377 — 47.380 — 47.381 — 47.383 à 47.386 — 47.639 et 47.640 47.904 — 47.943 et 47.944 — 47.950 — 48.231 à 48.233 — 48.236 et 48.237 — 48.239 — 48.275 à 48.277 — 48.339 et 48.340 — 48.521 — 48.523 à 48.530 — 48.611 — 48.613 à 48.620 — 48.733 à 48.736 — 48.738 et 48.739 — 48.833 — 48.836 et 48.837 — 48.988 — 48.999 et 49.000 — 49.013 et 49.014 — 49.020 — 49.115 — 49.118 — 49.252 à 49.260 — 49.277 et 49.278 — 49.280 — 49.394 — 49.472 à 49.477 — 49.571 — 49.573 — 49.743 et 49.744 — 49.746 — 49.851 à 49.860.

50.082 et 50.083 — 50.086 à 50.088 — 50.121 à 50.130 — 50.137 — 50.211 à 50.220 — 50.251 à 50.253 — 50.291 et 50.292 — 50.296 et 50.297 — 50.351 à 50.353 — 50.360 — 50.433 — 50.551 à 50.560 — 50.684 à 50.688 — 50.931 — 50.961 à 50.970 — 51.006 — 51.361 et 51.362 — 51.367 et 51.368 — 51.370 — 51.434 — 51.438 à 51.440 — 51.475 — 51.480 — 51.662 à 51.668 — 51.941 à 51.950 — 52.199 et 52.200 — 52.449 — 53.071 et 53.072 — 53.075 — 53.163 à 53.165 — 53.170 — 53.171 à 53.173 — 53.179 et 53.180 — 53.202 et 53.203 — 53.206 et 53.207 — 53.312 et 53.313 — 53.316 et 53.317 — 53.319 — 53.621 — 53.625 à 53.628 — 53.630 — 53.679 — 53.790 — 53.815 — 53.817 à 53.820 — 53.849 — 53.895 à 53.900 — 54.075 — 54.341 à 54.350 — 54.351 — 54.358 — 54.401 à 54.410 — 54.951 à 54.960 —

54.963 à 54.968 — 55.000 — 55.071 à 55.076 — 55.078 à 55.080 — 55.112 et 55.113 — 55.176 et 55.177 — 55.179 — 55.301 à 55.310 — 55.312 — 55.320 — 55.483 à 55.486 — 55.489 et 55.490 — 55.522 à 55.528 — 55.551 — 55.556 à 55.558 — 55.634 à 55.636 — 55.961 — 56.441 — 56.443 — 56.445 à 56.449 — 56.501 — 56.503 — 56.507 — 56.509 et 56.510 — 56.781 à 56.784 — 56.787 à 56.790 — 56.901 — 56.953 — 57.031 à 57.040 — 57.152 à 57.155 — 57.323 à 57.326 — 57.329 et 57.330 — 57.488 à 57.490 — 57.732 — 57.735 — 57.737 à 57.739 — 57.851 à 57.854 — 57.856 et 57.857 — 57.902 — 58.191 à 58.194 — 58.197 et 58.198 — 58.200 — 58.312 à 58.314 — 58.411 — 58.413 à 58.418 — 58.631 et 58.632 — 58.634 et 58.635 — 58.641 — 58.703 à 58.705 — 58.761 à 58.767 — 58.769 et 58.770 — 59.061 à 59.067 — 59.069 et 59.070 — 59.201 à 59.210 — 59.257 à 59.260 — 59.531 à 59.540 — 59.551 et 59.552 — 59.724.

60.129 et 60.130 — 60.266 et 60.267 — 60.270 — 60.291 — 60.296 — 60.334 et 60.335 — 60.511 à 60.515 — 60.581 — 60.584 à 60.588 — 60.791 à 60.794 — 60.941 à 60.950 — 61.231 à 61.240 — 61.362 — 61.681 — 61.683 et 61.684 — 61.688 — 62.041 — 62.044 et 62.045 — 62.049 et 62.050 — 62.121 à 62.127 — 62.129 et 62.130 — 62.472 et 62.473 — 62.564 et 62.565 — 62.671 à 62.680 — 62.742 à 62.748 — 62.765 — 62.791 à 62.793 — 62.799 — 62.813 — 62.817 — 62.901 à 62.903 — 62.918 — 63.021 et 63.022 — 63.024 et 63.025 — 63.030 — 63.308 à 63.310 — 63.322 à 63.330 — 63.361 à 63.364 — 63.463 et 63.464 — 63.671 à 63.675 — 63.677 à 63.680 — 63.721 à 63.723 — 63.726 et 63.727 — 63.729 et 63.730 — 64.101 à 64.110 — 64.131 et 64.132 — 64.296 — 64.299 — 64.411 et 64.412 — 64.475 — 64.480 — 64.521 et 64.522 — 64.524 à 64.527 — 64.530 — 64.550 — 64.561 et 64.562 — 64.567 à 64.569 — 64.621 et 64.622 — 64.624 — 64.626 à 64.630 — 64.672 à 64.674 — 64.678 et 64.679 — 64.984 — 64.986 à 64.990 — 65.001 à 65.009 — 65.201 à 65.204 — 65.241 et 65.242 — 65.245 à 65.247 — 65.661 — 65.664 à 65.666 — 65.669 et 65.670 — 66.102 à 66.107 — 66.110 — 66.151 à 66.158 — 66.332 à 66.339 — 66.771 à 66.780 — 67.281 — 67.284 à 67.290 — 67.311 et 67.312 — 67.315 à 67.320 — 67.851 et 67.852 — 67.856 à 67.858 — 68.011 à 68.020 — 68.071 et 68.072 — 68.341 à 68.343 — 68.349 et 68.350 — 68.531 à 68.535 — 68.538 à 68.540 — 68.641 et 68.642 — 68.721 à 68.723 — 68.727 à 68.730 — 68.992 à 68.999 — 69.026 — 69.341 — 69.564 à 69.567 — 69.570 — 69.581 à 69.590 — 69.733 et 69.734 — 69.777 — 69.782 — 69.793 — 69.795 et 69.796 — 69.798 — 69.800 — 69.841 à 69.850.

70.081 à 70.084 — 70.086 et 70.087 — 70.090 — 70.243 à 70.248 — 70.347 — 70.349 — 70.502 à 70.506 — 70.621 à 70.624 — 70.706 — 70.710 — 70.921 à 70.928 — 71.041 à 71.048 — 71.169 et 71.170 — 71.231 à 72.240 — 71.397 à 71.400 — 71.696 — 71.699 — 71.911 à 71.920 — 72.362 — 72.571 — 72.579 et 72.580 — 72.614 — 72.708 — 72.961 à 72.970 — 73.094 — 73.151 à 73.160 — 73.188 — 73.190 — 73.358 — 73.961 à 73.970 — 74.025 et 74.026 — 74.141 — 74.146 — 74.149 et 74.150 — 74.171 à 74.180 — 74.275 à 74.278 — 74.280 — 74.651 — 74.653 — 74.656 et 74.657 — 74.660 — 74.940 — 75.355 à 75.359 — 75.470 — 75.511 — 75.513 — 75.519 et 75.520 — 75.643 — 75.646 — 75.648 — 75.693 à 75.698 — 75.781 — 76.301 à 76.310 — 77.001 — 77.004 à 77.009 — 77.706 — 77.769 — 77.951 à 77.960 — 77.987 et 77.988 — 78.468 — 78.551 — 78.555 à 78.559 — 78.561 à 78.565 — 78.636 et 78.637 — 78.639 et 78.640 — 78.681 à 78.683 — 78.834 et 78.835 — 79.031 — 79.711 à 79.720 — 79.921 à 79.930.

80.351 et 80.352 — 80.358 — 80.561 — 80.770 — 80.812 à 80.820 — 80.901 à 80.910 — 81.073 à 81.076 — 81.079 — 81.127 — 81.140 — 81.147 — 81.191 à 81.197 — 81.535 et 81.536 — 81.540 — 81.582 — 81.586 à 81.590 — 81.613 à 81.620 — 81.641 à 81.650 — 81.731 — 81.736 — 81.738 — 81.740 — 81.917 à 81.920 — 82.224 à 82.230 — 82.261 à 82.263 — 82.554 — 82.560 — 82.601 et 82.602 — 82.604 et 82.605 — 82.607 à 82.609 — 82.721 à 82.723 — 82.903 — 83.065 — 83.512 et 83.513 — 84.031 à 84.033 — 84.035 à 84.039 — 84.051 — 84.055 et 84.056 — 84.151 et 84.152 — 84.185 — 84.201 à 84.209 — 84.284 — 84.289 et 84.290 — 84.390 — 84.607 — 84.622 à 84.629 — 84.841 à 84.850 — 84.901 à 84.910 — 85.131 à 85.140 — 85.261 à 85.270 — 85.441 à 85.450 — 85.811 à 85.820 — 85.861 à 85.870 — 85.881 à 85.890 — 86.101 à 86.110 — 86.241 — 86.242 à 86.250 — 86.261 à 86.270 — 87.035 et 87.036 — 87.161 à 87.170 — 87.232 à 87.235 — 87.237 à 87.239 — 87.261 à 87.265 — 87.556 — 87.559 et 87.560 — 87.583 à 87.590 — 87.642 à 87.644 — 87.646 à 87.648 — 87.650 — 87.663 — 87.667 à 87.670 — 87.841 — 87.851 — 87.856 à 87.860 — 88.098 et 88.099 — 88.721 à 88.724 — 89.051 à 89.055 — 89.341 à 89.350 — 89.411 à 89.414 — 89.441 à 89.450 — 89.462 à 89.464 — 89.466 à 89.470 — 89.484 à 89.476 — 89.981 à 89.990.

90.102 — 90.105 — 90.107 — 90.109 — 90.265 — 90.411 à 90.416 — 90.418 à 90.420 — 90.561 à 90.565 — 90.601 — 90.607 à 90.610 — 90.621 — 90.624 et 90.625 — 90.628 — 90.630 — 90.681 à 90.690 — 90.772 à 90.776 — 91.091 à 91.094 — 91.191 à 91.200 — 91.562 — 91.567 à 91.570 — 91.641 — 91.691 à 91.694 — 92.421 à 92.430 — 92.561 à 92.563 — 92.565 à 92.570 — 93.231 — 93.233 — 93.235 — 93.261 à 93.270 — 93.512 — 93.514 — 93.625 et 93.626 — 93.628 à 93.630 — 93.709 et 93.710 — 93.761 et 93.762 — 93.764 à 93.766 — 93.801 à 93.808 — 93.819 — 93.821 et 93.822 — 93.824 — 93.827 — 93.830 — 93.907 et 93.908 — 93.981 à 93.986 — 94.083 à 94.090 — 94.152 à 94.160 — 94.451 à 94.456 — 94.761 à 94.770 — 95.362 — 95.365 — 95.575 — 95.781 — 95.861 à 95.863 — 95.865 — 95.921 et 95.922 — 95.927 — 95.930 — 96.242 à 96.245 — 96.248 et 96.249 — 96.582 à 96.585 — 96.590 — 96.841 à 96.850 — 97.019 et 97.020 — 97.122 à 97.125 — 97.321 à 97.326 — 97.329 et 97.330 — 97.672 à 97.680 — 97.901 à 97.910 — 98.115 à 98.117 — 98.316 — 98.582 et 98.583 — 98.586 — 98.590 — 98.632 — 98.701 à 98.706 — 98.708 — 98.917 à 98.920 — 99.059 et 99.060 — 99.231 à 99.235 — 99.237 à 99.240 — 99.241 à 99.250 — 99.731 et 99.732 — 99.971 — 99.983 à 99.990 — 99.991 à 100.000.

100.272 — 100.276 à 100.278 — 100.335 et 100.336 — 100.411 — 100.415 à 100.417 — 100.427 — 100.562 à 100.570 — 100.641 — 100.643 à 100.645 — 100.648 et 100.649 — 100.752 — 101.501 et 101.502 — 101.557 — 101.791 et 101.792 — 102.125 — 102.127 — 102.289 et 102.290 — 102.592 et 102.593 — 102.761 et 102.762 — 102.781 à 102.784 — 102.803 à 102.810 — 102.938 à 102.940 — 103.058 et 103.059 — 103.081 à 103.085 — 103.090 — 103.351 à 103.360 — 103.471 et 103.472 — 103.474 à 103.477 — 103.631 à 103.640 — 103.651 à 103.653 — 103.913 à 103.920 — 103.937 — 104.218 — 104.220 — 104.355 — 104.552 à 104.560 — 104.830 — 105.243 à 105.245 — 105.321 à 105.324 — 105.454 et 105.455 — 105.631 à 105.640 — 105.734 et 105.735 — 105.740 — 105.799 et 105.800 — 106.103 et 106.104 — 106.109 — 106.239 et 106.240 — 106.322 et 106.323 — 106.325 — 106.327 et 106.328 — 106.330 — 106.494 — 106.521 à 106.523 — 106.526 — 106.528 et 106.529 — 106.682 à 106.684 — 107.031 à 107.034 — 107.037 à 107.040 — 107.091 à 107.098 — 107.191 à 107.200 — 107.459 — 107.811 à 107.815 — 107.818 à 107.820 — 107.821 — 107.828 — 107.830 — 107.877 à 107.880 — 107.951 à 107.956 — 107.975 — 107.977 — 108.011 à 108.020 — 108.141 à 108.150 — 108.233 — 108.511 à 108.515 — 108.519 et 108.520 — 108.552 à 108.556 — 108.625 à 108.628 — 108.630 — 108.693 et 108.694 — 108.699 — 108.731 et 108.732 — 108.735 — 108.812 — 108.816 et 108.817 — 108.820 — 109.011 — 109.211 à 109.214 — 109.322 et 109.323 — 109.344 et 109.345 — 109.349 et 109.350 — 109.661 à 109.670 — 109.780 — 109.791 à 109.799 — 109.993 à 109.995 — 109.997 à 110.000.

110.041 et 110.042 — 110.044 à 110.048 — 110.131 à 110.133 — 110.135 à 110.137 — 110.321 à 110.330 — 110.644 — 110.847 à 110.850 — 111.100 — 111.141 à 111.147 — 111.150 — 111.171 à 111.173 — 111.176 — 111.181 — 111.186 — 111.488 à 111.490 — 111.526 à 111.530 — 111.582 à 111.587 — 111.589 et 111.590 — 111.604 et 111.605 — 111.610 — 111.661 à 111.668 — 111.670 — 112.082 — 112.085 — 112.121 à 112.130 — 112.131 à 112.140 — 112.178 — 113.023 à 113.030 — 113.093 — 113.313 à 113.317 — 113.327 à 113.329 113.393 — 113.399 et 113.400 — 113.401 à 113.405 — 113.501 à 113 503 — 113.505 à 113.507 — 113.896 et 113.897 — 113.899 et 113.900 — 114.101 à 114.110 — 114.271 — 114.273 à 114.280 — 114.451 à 114.460 — 114.511 à 114.515 — 114.855 à 114.857 — 114.881 à 114.890 — 114.912 à 114.920 — 114.921 à 114.926 — 114.928 à 114.930 — 114.989 et 114.990 — 115.171 et 115.172 — 115.175 — 115.479 — 115.491 à 115.500 — 115.655 à 115.660 — 115.696 à 115.700 — 115.822 à 115.825 — 115.911 et 115.912 — 116.131 et 116.132 — 116.187 à 116.190 — 116.301 — 116.303 à 116.310 — 116.507 — 116.557 à 116.559 — 116.748 à 116.750 — 116.941 — 116.943 — 116.945 à 116.950 — 116.981 à 116.990 — 117.111 à 117.115 — 117.551 à 117.560 — 117.601 à 117.604 — 117.651 à 117.653 — 118.231 à 118.240 — 118.387 à 118.390 — 118.511 à 118.513 — 118.517 à 118.520 — 119.231 à 119.234 — 119.239 et 119.240 — 119.244 — 119.331 à 119.337 — 119.561 à 119.570 — 119.651 — 119.660 — 119.671 — 119.675 à 119.680 — 119.730 — 119.731 à 119.739.

120.013 à 120.020 — 120.152 à 120.160 — 120.471 à 120.474 — 120.477 — 120.482 à 120.490 — 120.491 à 120.500 — 120.511 à 120.520 — 120.834 et 120.835 — 121.023 — 121.025 à 121.030 — 121.211 à 121.220 — 121.252 à 121.254 — 121.285 et 121.286 — 121.288 et 121.289 — 121.381 à 121.385 — 121.390 — 121.401 à 121.410 — 121.866 à 121.868 — 122.201 à 122.206 — 122.208 — 122.240 — 122.258 à 122.260 — 122.338 — 122.381 et 122.382 — 122.385 — 122.902 et 122.903 — 122.961 et 122.962 — 122.965 et 122.966 — 123.292 et 123.293 — 123.297 à 123.299 — 123.531 à 123.534 — 123.536 — 123.538 à 123.540 — 123.911 — 123.914 à 123.918 — 123.920 — 124.371 — 124.445 — 124.615 — 124.616 à 124.620 — 124.661 et 124.662 — 124.666 à 124.668 — 125.310 — 125.433 — 125.437 à 125.440 — 125.507 à 125.510 — 125.581 à 125.587 — 125.601 à 125.604 — 125.607 à 125.610 — 125.718 — 125.741 et 125.742 — 125.752 — 125.754 — 125.782 à 125.788 — 125.791 à 125.794 — 125.797 — 125.800 — 125.812 à 125.815 — 126.052 — 126.058 — 126.061 à 126.070 — 126.095 à 126.099 — 126.112 à 126.114 — 126.117 à 126.120 — 126.127 à 126.130 — 126.531 — 126.533 à 126.538 — 126.615 à 126.618 — 126.802 — 126.806 — 126.808 — 126.838 et 126.839 — 127.039 — 127.171 à 127.177 — 127.273 à 127.280 — 127.357 et 127.358 — 127.644 et 127.645 — 127.912 à 127.916 — 127.919 et 127.920 — 127.941 à 127.950 — 127.961 — 127.968 à 127.970 — 128.241 à 128.249 — 128.585 et 128.586 — 128.756 — 128.814 — 128.911 à 128.920 — 128.947 à 128.950 — 129.121 à 129.130 — 129.181 — 129.185 et 129.186 — 129.212 — 129.543 et 129.544 — 129.549 — 129.731 à 129.740 — 129.951 — 129.953 à 129.958.

130.012 à 130.015 — 130.017 à 130.020 — 130.052 et 130.053 — 130.141 à 130.150 — 130.191 — 130.197 — 130.360 — 130.522 — 130.525 à 130.530 — 131.031 à 131.040 — 131.191 — 131.198 à 131.200 — 131.201 — 131.918 et 131.919 — 131.931 à 131.940 — 132.001 — 132.004 — 132.245 — 132.247 à 132.250 — 132.373 à 132.377 — 132.461 — 132.469 et 132.470 — 132.532 — 132.534 — 132.613 — 132.615 et 132.616 — 132.619 — 132.891 — 132.896 et 132.897 — 133.184 — 133.263 — 133.269 — 133.444 — 133.447 — 133.449 et 133.450 — 133.478 — 133.686 — 133.690 — 134.911 à 134.920 — 134.967 — 134.939 — 135.041 et 135.042 — 135.083 à 135.093 — 135.181 à 135.190 — 135.202 à 135.206 — 135.265 — 135.441 — 135.511 à 135.513 — 135.515 à 135.520 — 136.002 à 136.005 — 136.007 et 136.008 — 136.161 — 136.184 — 136.189 et 136.190 — 136.514 — 136.573 et 136.574 — 136.576 à 136.580 — 137.101 à 137.103 — 137.108 — 137.301 à 137.310 — 137.311 à 137.320 — 137.391 et 137.392 — 137.396 — 137.584 à 137.586 — 137.641 à 137.643 — 137.701 et 137.702 — 137.745 à 137.748 — 137.771 — 137.774 à 137.777 — 137.779 et 137.780 — 137.934 à 137.938 — 138.011 — 138.015 et 138.016 — 138.018 — 138.861 à 138.863 — 139.001 à 139.003 — 139.005 à 139.007 — 139.021 à 139.023 — 139.029 — 139.034 et 139.035 — 139.039 et 139.040 — 139.151 — 139.154 — 139.157 et 139.158 — 139.241 à 139.249 — 139.374 à 139.380 — 139.707 et 139.708 — 139.710 — 139.996 à 140.000 — 140.305 — 140.342 à 140.345 — 140.347 à 140.349 — 140.362 et 140.363 — 140.369 et 140.370 — 140.466 — 140.651 à 140.656.

EMPRUNT 3 °/° 1907

Première portion (1.120 obligations).

761 à 770 — 1.151 à 1.160 — 1.231 à 1.240 — 1.891 à 1.900 — 2.021 à 2.030 — 2.311 à 2.320 — 2.801 à 2.810 — 3.581 à 3.590 — 5.511 à 5.520 — 6.581 à 6.590 — 9.641 à 9.650 — 10.911 à 10.920 — 11.031 à 11.040 — 12.261 à 12.270 — 13.761 à 13.770 — 13.911 à 13.920 — 14.441 à 14.450 — 17.321 à 17.330 — 17.781 à 17.790 — 17.981 à 17.990 — 19.821 à 19.830 —

20.591 à 20.600 — 23.091 à 23.100 — 23.491 à 23.500 — 24.561 à 24.570 — 24.771 à 24.780 — 24.981 à 24.990 — 25.261 à 25.270 — 25.291 à 25.300 — 25.451 à 25.460 — 27.071 à 27.080 — 28.041 à 28.050 — 28.431 à 28.440 — 29.621 à 29.630 — 29.921 à 29.930 — 30.841 à 30.850 — 32.091 à 32.100 — 32.471 à 32.480 — 33.141 à 33.150 — 33.791 à 33.800 — 34.641 à 34.650 — 35.051 à 35.060 — 35.841 à 35.850 — 37.371 à 37.380 — 38.091 à 38.100 — 38.151 à 38.160 — 39.171 à 39.180 — 39.761 à 39.770 — 40.721 à 40.730 — 41.441 à 41.450 — 41.901 à 41.910 — 45.291 à 45.300 — 45.441 à 45.450 — 45.701 à 45.710 — 46.241 à 46.250 — 46.731 à 46.740 — 47.521 à 47.530 — 48.021 à 48.030 — 49.011 à 49.020 — 49.041 à 49.050 — 49.341 à 49.350 — 49.441 à 49.450 — 49.801 à 49.810 — 49.971 à 49.980 — 52.031 à 52.040 — 52.411 à 52.420 — 52.661 à 52.670 — 53.341 à 53.350 — 54.781 à 54.790 — 55.011 à 55.020 — 57.371 à 57.380 — 59.821 à 59.830 — 60.461 à 60.470 — 60.661 à 60.670 — 62.591 à 62.600 — 63.101 à 63.110 — 63.371 à 63.380 — 63.941 à 63.950 — 64.591 à 64.600 — 64.841 à 64.850 — 65.231 à 65.240 — 66.331 à 66.340 — 69.261 à 69.270 — 70.391 à 70.400 — 70.461 à 70.470 — 70.981 à 70.990 — 71.751 à 71.760 — 72.161 à 72.170 — 72.771 à 72.780 — 72.831 à 72.840 — 72.941 à 72.950 — 73.041 à 73.050 — 74.871 à 74.880 — 75.651 à 75.660 — 76.121 à 76.130 — 77.471 à 77.480 — 78.311 à 78.320 — 78.491 à 78.500 — 80.101 à 80.110 — 80.231 à 80.240 — 81.151 à 81.160 — 81.471 à 81.480 — 81.761 à 81.770 — 82.051 à 82.060 — 82.191 à 82.198 — 82.731 à 82.740 — 83.631 à 83.640 — 84.621 à 84.630 — 85.609 et 85.610 — 86.021 à 86.030 — 87.081 à 87.090 — 88.571 à 88.580 — 88.751 à 88.760.

Deuxième portion (865 obligations).

93.251 à 93.260 — 93.891 à 93.900 — 94.381 à 94.390 — 94.611 à 94.620 — 94.821 à 94.830 — 94.991 à 95.000 — 96.071 à 96.080 — 98.001 à 98.010 — 98.721 à 98.730 — 99.191 à 99.200 — 99.421 à 99.430 — 99.691 à 99.700 — 100.781 à 100.790 — 101.561 à 101.570 — 104.841 à 104.850 — 105.171 à 105.180 — 107.281 à 107.290 — 107.821 à 107.830 — 108.031 à 108.040 — 108.261 à 108.270 — 108.401 à 108.410 — 108.791 à 108.800 — 108.881 à 108.890 — 109.991 à 110.000 — 110.271 à 110.280 — 112.331 à 112.340 — 112.751 à 112.760 — 112.931 à 112.940 — 113.021 à 113.030 — 113.051 à 113.060 — 114.411 à 114.420 — 116.141 à 116.150 — 116.511 à 116.520 — 117.651 à 117.660 — 117.941 à 117.950 — 119.121 à 119.130 — 119.211 à 119.220 — 120.921 à 120.930 — 121.731 à 121.740 — 122.571 à 122.580 — 122.961 à 122.970 — 125.441 à 125.450 — 125.501 à 125.510 — 127.881 à 127.890 — 128.141 à 128.150 — 128.281 à 128.290 — 129.991 à 130.000 — 130.131 à 130.140 — 130.581 à 130.590 — 130.611 à 130.620 — 131.261 à 131.270 — 131.291 à 131.300 — 131.331 à 131.340 — 132.591 à 132.600 — 133.331 à 133.340 — 133.747 à 133.750 — 134.291 à 134.300 — 136.091 à 136.100 — 136.581 à 136.590 — 137.131 à 137.140 — 137.661 à 137.670 — 138.361 à 138.370 — 138.591 à 138.600 — 139.051 à 139.060 — 139.671 à 139.680 — 139.781 à 139.790 — 141.891 à 141.900 — 141.901 à 141.910 — 142.081 à 142.090 — 142.111 à 142.120 — 143.201 à 143.210 — 144.111 à 144.120 — 144.241 à 144.250 — 144.971 à 144.980 — 149.111 à 149.120 — 149.311 à 149.320 — 149.641 à 149.650 — 149.731 à 149.740 — 150.231 à 150.240 — 150.911 à 150.920 — 152.091 à 152.100 — 154.411 à 154.420 — 155.021 à 155.030 — 155.701 à 155.710 — 155.901 à 155.910 — 156.541 à 156.550 — 157.141 à 157.150 — 158.441.

Troisième portion (868 obligations).

159.031 à 159.040 — 160.051 à 160.060 — 160.081 à 160.090 — 161.161 à 161.170 — 166.021 à 166.030 — 166.221 à 166.230 — 167.131 à 167.140 — 168.141 à 168.150 — 168.981 à 168.990 — 169.011 a 169.020 — 170.061 à 170.070 — 170.531 à 170.540 — 170.721 à 170.730 — 171.091 à 171.100 — 171.921 à 171.930 — 172.061 à 172.070 — 173.151 à 173.160 — 173.941 à 173.950 — 174.561 à 174.570 — 175.031 à 175.040 — 175.721 à 175.730 — 176.141 à 176.150 — 176.901 à 176.910 — 177.021 à 177.030 — 177.231 à 177.240 — 177.661 à 177.670 — 177.981 à 177.990 — 178.061 à 178.070 — 178.261 à 178.270 — 178.271 à 178.280 — 180.591 à 180.600 — 182.471 à 182.480 — 182.601 à 182.610 — 183.361 à 183.370 — 184.441 à 184.450 — 184.731 à 184.740 — 184.741 à 184.750 — 186.811 à 186.820 — 187.881 à 187.890 — 188.011 à 188.020 — 189.811 à 189.820 — 189.941 à 189.950 — 190.311 à 190.320 — 190.401 à 190.410 — 191.721 à 191.730 — 192.241 à 192.250 — 192.911 à 192.920 — 192.931 à 192.940 — 193.581 à 193.590 — 193.831 à 193.840 — 194.691 à 194.700 — 195.821 à 195.830 — 196.651 à 196.660 — 197.061 à 197.070 — 198.121 à 198.130 — 198.621 à 198.630 — 198.941 à 198.950 — 199.471 à 199.480 — 199.511 à 199.520 — 201.921 à 201.930 — 203.341 à 203.350 — 203.891 à 203.900 — 204.401 à 204.410 — 205.131 à 205.140 — 205.231 à 205.240 — 206.081 à 206.090 — 207.541 à 207.550 — 207.661 à 207.670 — 208.691 à 208.700 — 211.091 à 211.098 — 211.381 à 211.390 — 213.051 à 213.060 — 214.151 à 214.160 — 215.601 à 215.610 — 215.921 à 215.930 — 216.071 à 216.080 — 216.381 à 216.390 — 216.761 à 216.770 — 217.091 à 217.100 — 217.711 à 217.720 — 218.221 à 218.230 — 218.471 à 218.480 — 220.271 à 220.280 — 221.151 à 221.160 — 224.221 à 224.230 — 225.431 à 225.440 — 225.601 à 225.610.

Numéros restant à rembourser.

32 — 34 — 36 et 37 — 39 — 305 — 431 — 541 à 543 — 691 à 694 — 699 — 801 à 804 — 806 à 810 — 857 à 859 — 1.241 à 1.243 — 1.247 à 1.250 — 1.277 et 1.278 — 1.361 à 1.370 — 1.451 — 1.454 à 1.456 — 1.571 et 1.572 — 1.575 à 1.580 — 2.011 — 2.014 — 2.018 à 2.020 — 2.231 à 2.240 — 2.411 et 2.412 — 2.435 — 2.491 et 2.492 — 2.746 à 2.750 — 3.011 — 3.372 à 3.380 — 3.381 à 3.390 — 3.400 — 3.413 — 3.419 et 3.420 — 3.694 et 3.695 — 3.711 à 3.720 — 3.738 — 3.791 à 3.793 — 3.796 et 3.797 — 3.800 — 4.141 à 4.146 — 4.150 — 4.296 — 4.318 à 4.320 — 5.081 — 5.673 à 5.680 — 5.915 à 5.920 — 6.041 — 6.046 — 6.049 et 6.050 — 6.094 et 6.095 — 6.141 — 6.145 à 6.150 — 6.342 — 6.347 — 6.350 — 6.932 à 6.936 — 6.938 — 6.991 à 6.994 — 7.106 à 7.108 — 7.913 — 7.917 et 7.918 — 7.920 — 8.221 à 8.230 — 8.272 à 8.274 — 8.278 à 8.280 — 8.768 à 8.770 — 8.891 à 8.900 — 9.031 à 9.033 — 9.104 à 9 110 — 9.346 — 9.348 à 9.350 — 9.461 à 9.470 — 9,761 à 9.763 — 9.783 à 9.790 — 9.931 à 9.940 — 9.941 à 9.943 — 9.948 et 9.949 — 9.961 à 9.966.

10.065 et 10.066 — 10.070 — 10.338 à 10.340 — 10.431 — 10.481 à 10.490 — 10.631 à 10.633 — 10.635 à 10.639 — 10.761 — 10.882 à 10.887 — 10.961 — 10.990 — 11.261 et 11.262 — 11.266 à 11.270 — 11.491 — 11.493 — 11.744 à 11.750 — 12.000 — 12.055 à 12.060 — 12.283 à 12.285 — 12.624 à 12.629 — 12.793 et 12.794 — 12.799 et 12.800 — 13.531 à 13.540 — 14.009 et 14.010 — 14.011 à 14.013 — 14.015 — 14.031 à 14.040 — 14.061 à 14.070 — 14.404 à 14.408 — 14.410 — 14.775 et 14.776 — 14.931 — 14.939 et 14.940 — 15.101 à 15.110 — 15.115 — 15.521 à 15.530 — 15.551 — 15.554 — 15.556 et 15.557 — 15.560 — 15.785 à 15.788 — 15.942 — 15.953 — 15.955 à 15.957 — 15.959 et 15.960 — 16.059 — 16.351 et 16.352 — 16.503 à 16.506 — 16.681 à 16.690 — 16.921 à 16.930 — 17.078 à 17.080 — 17.231 à 17.233 — 17.235 à 17.240 — 17.362 à 17.370 — 17.511 à 17.513 — 17.516 à 17.520 — 17.572 à 17.580 — 17.656 — 17.821 à 17.830 — 17.881 à 17.884 — 17.887 et 17.888 — 18.031 à 18.034 — 18.083 — 18.089 — 18.090 — 18.161 à 18.164 — 18.166 à 18.170 — 18.391 — 18.511 à 18.515 — 18.551 à 18.560 — 18.591 — 18.613 et 18.614 — 18.761 — 18.767 à 18.770 — 18.795 à 18.796 — 18.798 — 18.802 et 18.803 — 18.831 à 18.840 — 18.887 — 19.278 — 19.351 à 19.360 — 19.411 — 19.413 — 19.419 et 19.420 — 19.441 à 19.450 — 19.551 à 19.558.

20.092 à 20.100 — 20.181 à 20.190 — 20.435 — 20.481 et 20.482 — 20.485 à 20.487 — 20.683 — 20.685 à 20.687 — 20.706 à 20.710 — 20.791 à 20.800 — 21.073 et 21.074 — 21.121 à 21.130 — 21.281 — 21.283 à 21.290 — 21.421 à 21.424 — 21.501 à 21.503 — 21.592 — 21.599 et 21.600 — 21.731 — 21.767 à 21.769 — 21.971 et 21.972 — 22.401 à 22.403 — 22.405 — 22.407 — 22.409 et 22.410 — 22.415 à 22.417 — 22.541 — 22.593 — 22.598 à 22.600 — 22.831 à 22.835 — 22.853 — 23.451 à 23.460 — 23.671 et 23.672 — 23.674 — 23.677 à 23.680 — 24.021 à 24.030 — 24.351 à 24.354 — 24.356 à 24.360 — 24.831 à 24.840 — 24.906 — 25.748 — 25.761 à 25 770 — 26.111 à 26.120 — 26.335 à 26.340 — 26.411 à 26.420 — 26.421 à 26.430 — 26.442 à 26.445 — 26.811 à 26.820 — 26.946 — 27.031 à 27.036 — 27.038 à 27.040 — 27.131 et 27.132 — 27.151 à 27.159 — 27.248 — 27.569 et 27.570 — 27.571 à 27.573 — 27.575 à 27.579 — 28.001 à 28.007 — 28.636 à 28.640 — 28.771 à 28.776 — 28.778 à 28.780 — 28.841 à 28.847 — 28.850 — 28.931 à 28.940 — 29.065 — 29.162 — 29.167 à 29.169 — 29.341 à 29.350 — 29.531 à 29.540 — 29.591 à 29.597 — 29.599 et 29.600.

30.211 à 30.220 — 30.316 à 30.320 — 30.374 et 30.375 — 30.414 à 30.417 — 30.420 — 30.442 et 30.443 — 30.446 et 30.447 — 30.561 — 30.565 — 30.671 à 30.678 — 30.765 et 30.766 — 30.768 et 30.769 — 30.851 à 30.858 — 31.112 à 31.120 — 31.414 — 31.704 à 31.709 — 31.731 à 31.739 — 31.745 et 31.746 — 31.856 à 31.860 — 31.951 à 31.954 — 31.956 à 31.960 — 31.961 à 31.970 — 32.001 à 32.003 — 32.009 et 32.010 — 32.101 — 32.103 — 32.124 à 32.128 — 32.283 à 32.285 — 32.561 — 32.563 et 32.564 — 32.621 à 32.626 — 32.630 à 32.640 — 32.811 à 32.820 — 33.304 — 33.437 — 33.763 — 33.765 à 33.770 — 33.771 à 33.773 — 33.802 et 33.803 — 33.805 à 33.810 — 34.038 à 34.040 — 34.135 — 34.137 à 34.139 — 34.221 — 34.361 à 34.366 — 34.370 — 34.491 à 34.495 — 34.500 — 34.501 à 34.510 — 34.512 à 34.520 — 34.620 — 34.663 à 34.668 — 34.755 à 34.758 — 34.798 à 34.800 — 35.061 à 35.065 — 35.067 à 35.070 — 35.421 à 35.423 — 35.482 à 35.490 — 35.525 — 35.661 à 35.670 — 35.739 — 35.921 à 35.930 — 36.091 — 36.096 à 36.098 — 36.360 — 36.431 — 36.436 à 36.440 — 36.515 — 36.821 à 36.823 — 36.825 à 36.830 — 36.831 à 36.836 — 36.839 — 36.851 à 36.859 — 36.981 — 37.061 à 37.064 — 37.225 — 37.401 à 37.410 — 37.701 et 37.702 — 37.704 et 37.705 — 37.725 à 37.730 — 38.411 à 38.420 — 38.661 à 38.663 — 38.770 — 38.831 — 39.081 à 39.086 — 39.088 et 39.089 — 39.373 à 39.380 — 39.523 à 39.528 — 39.881 à 39.883 — 39.888.

40.021 à 40.028 — 40.061 à 40.070 — 40.791 et 40.792 — 40.794 — 40.811 à 40.813 — 40.816 — 40.819 — 41.083 à 41.087 — 41.089 et 41.090 — 41.213 — 41.262 à 41.270 — 41.299 et 41.300 — 41.353 — 41.541 — 41.711 à 41.714 — 41.723 — 41.871 à 41.878 — 41.880 à 41.884 — 41.889 et 41.890 — 41.971 à 41.980 — 42.002 à 42.005 — 42.041 — 42.045 à 42.048 — 42.050 — 42.118 et 42.119 — 42.298 — 43.012 et 43.013 — 43.015 à 43.020 — 43.031 à 43.040 — 43.131 — 43.152 à 43.160 — 43.161 et 43.162 — 43.168 à 43.170 — 43.728 et 43.729 — 43.897 — 43.899 et 43.900 — 44.041 — 44.046 — 44.081 et 44.082 — 44.086 à 44.090 — 44.221 à 44.230 — 44.416 — 44.420 — 44.479 et 44.480 — 44.651 à 44.660 — 44.948 — 45.146 à 45.150 — 45.685 — 45.688 à 45.690 — 45.780 — 45.961 à 45.963 — 46.002 et 46.003 — 46.005 — 46.381 — 46.390 — 46.611 à 46.620 — 46.681 à 46.690 — 47.287 et 47.288 — 47.456 à 47.460 — 47.643 et 47.644 — 47.647 — 47.650 — 47.850 — 47.871 et 47.872 — 47.876 et 47.877 — 47.997 — 48.117 et 48.118 — 48.261 à 48 269 — 48.361 — 48.409 et 48.410 — 48.591 à 48.600 — 49.204 à 49.210 — 49.274 à 49.280 — 49.701 et 49.702.

50.761 à 50.764 — 50.766 à 50.770 — 50.794 — 51.072 à 51.076 — 51.148 et 51.149 — 51.271 et 51.272 — 51.379 — 51.713 et 51.714 — 51 756 à 51.758 — 51.858 — 52.043 — 52.047 — 52.081 — 52.086 — 52.231 à 52.233 — 52.432 et 52.433 — 52.436 à 52.440 — 52.522 — 52.561 à 52.567 — 52.569 — 52.594 à 52.598 — 52.600 — 52.706 — 52.709 et 52.710 — 53.021 et 53.022 — 53.025 et 53.026 — 53.029 et 53.030 — 53.031 à 53.040 — 53.187 à 53.190 — 53.311 à 53.320 — 53.524 — 53.525 — 53.527 à 53.529 — 53.644 — 53.772 à 53.774 — 53.852 — 53.856 à 53.860 — 53.992 — 53.994 à 53.998 — 54.261 à 54.270 — 54.411 à 54.420 — 54.486 à 54.490 — 54.562 et 54.563 — 54.981 — 55.031 et 55.032 — 55.038 à 55.040 — 55.076 à 55.080 — 55.231 à 55.238 — 55.261 — 55.312 à 55.314 — 55.316 et 55.317 — 55.366 — 55.391 à 55.393 — 55.395 et 55.396 — 55.399 — 55.422 à 55.427 — 55.463 et 55.464 — 55.811 à 55.820 — 55.912 à 55.914 — 55.915 à 55.920 — 55.931 — 56.186 — 56.508 à 56.510 — 56.511 et 56.512 — 56.515 à 56.520 — 56.591 à 56.596 — 56.598 à 56.600 — 56.661 à 56.664 — 56.666 à 56.668 — 56.761 à 56.767 — 56.769 et 56.770 — 56.821 — 57.016 et 57.017 — 57.141 à 57.147 — 57.149 et 57.150 — 57.522 à 57.524 — 57.529 et 57.530 — 58.140 — 58.231 à 58.240 — 58.374 — 58.378 — 58.801 à 58.810 — 59.302 — 59.307 — 59.310 — 59.338 à 59.340 — 59.354 à 59.357 — 59.359 et 59.360 — 59.621 et 59.622 — 59.641 — 59.651 à 59.655 — 59.658 et 59.659 — 59.662 et 59.663 — 59.671 à 59.674 — 59 677 à 59.680 — 59.698 — 59.705 à 59.710.

60.069 — 60.073 à 60.080 — 60.177 — 60.231 et 60.232 — 60.234 à 60.239 — 60.394 à

60.398 — 60.400 — 60.412 à 60.414 — 60.511 à 60.520 — 60.675 et 60.676 — 60.678 — 60.762 — 60.769 et 60.770 — 61.141 et 61.142 — 61.144 à 61.150 — 61.259 et 61.260 — 61.612 — 61.615 à 61.620 — 61.702 — 61.704 et 61.705 — 61.710 — 61.931 à 61.997 — 62.000 — 62.031 à 62.038 — 62.111 à 62.113 — 62.115 — 62.117 à 62.120 — 62.433 — 62.701 et 62.702 — 62.707 à 62.710 — 62.861 à 62.863 — 62.867 à 62.870 — 63.081 à 63.090 — 63.191 à 63.193 — 63.261 à 63.270 — 63.461 à 63.470 — 63.501 à 63.510 — 63.528 à 63.530 — 63.551 à 63.560 — 63.714 à 63.720 — 63.876 — 64.383 et 64.384 — 64.411 à 64.416 — 64.500 — 64.711 à 64.720 — 64.721 — 64.730 — 64.781 à 64.790 — 65.083 et 65.084 — 65.087 et 65.088 — 65.090 — 65.224 — 65.230 — 65.271 — 65.598 — 65.821 à 65.830 — 65.861 à 65.864 — 65.866 à 65.869 — 65.994 à 65.996 — 65.998 et 65.999 — 66.382 — 66.571 à 66.573 — 66.575 à 66.578 — 66.632 et 66.633 — 66.637 — 66.639 — 66.843 — 66.848 — 66.850 — 67.401 à 67.410 — 67.461 à 67.463 — 67.465 et 67.466 — 67.469 — 67.606 — 67.907 à 67.909 — 68.161 à 68.170 — 68.311 à 68.320 — 69.534 — 69.590 — 69.628 — 69.920 — 69.921 à 69.923.

70.211 à 70.220 — 70.401 — 70.404 à 70.408 — 70.410 — 70.421 à 70.425 — 70.426 à 70.430 — 70.502 et 70.503 — 70.505 et 70.506 — 70.551 à 70.560 — 70.733 et 70.734 — 70.736 — 70.740 — 71.039 — 71.341 à 71.350 — 71.542 à 71.547 — 72.232 — 72.240 — 72.271 à 72.280 — 72.371 à 72.373 — 72.691 à 72.694 — 72.699 — 72.737 — 72.871 à 72.874 — 72.961 et 72.962 — 72.968 à 72.970 — 73.011 à 73.020 — 73.254 et 73.255 — 73.541 — 73.611 à 73.620 — 73.971 et 73.972 — 74.336 et 74.337 — 74.339 et 74.340 — 74.341 et 74.342 — 74.642 à 74.645 — 74.707 à 74.710 — 74.801 et 74.802 — 74.806 et 74.807 — 74.809 et 74.810 — 74.901 et 74.902 — 74.932 à 74.937 — 74.948 et 74.949 — 74.981 à 74.990 — 75.521 à 75.530 — 75.531 à 75.535 — 75.726 — 75.831 — 76.036 — 76.171 à 76.180 — 76.381 à 76.385 — 76.711 à 76.719 — 76.752 — 76.761 à 76.765 — 76.767 à 76.770 — 77.051 — 77.103 à 77.105 — 77.221 — 77.228 à 77.230 — 77.231 — 77.236 à 77.238 — 77.331 à 77.333 — 77.461 — 77.464 à 77.470 — 77.731 à 77.733 — 77.773 — 77.775 et 77.776 — 77.811 — 77.831 à 77.836 — 77.840 — 78.201 — 78.209 et 78.210 — 78.521 à 78.530 — 78.581 — 78.585 — 78.791 à 78.794 — 78.796 à 78.799 — 78.831 à 78.834 — 78.836 et 78.837 — 79.001 à 79.003 — 79.166 — 79.201 — 79.341 et 79.342 — 79.368 — 79.501 à 79.503 — 79.521 à 79.530 — 79.682 à 79.684 — 79.821 à 79.830

80.050 — 80.251 — 80.315 et 80.316 — 80.491 à 80.500 — 80.511 à 80.520 — 80.571 à 80.580 — 80.831 à 80.840 — 81.281 à 81.290 — 81.685 — 81.687 et 81.688 — 81.796 à 81.800 — 81.811 à 81.816 — 81.820 — 82.293 — 82.401 à 82.403 — 82.422 à 82.430 — 82.681 — 82.704 et 82.705 — 82.710 — 83.031 à 83.040 — 83.588 à 83.590 — 84.321 à 84.330 — 86.511 à 86.520 — 86.694 et 86.695 — 86.757 à 86.760 — 87.457 — 87.312 à 87.316 — 87.319 et 87.320 — 87.381 — 87.388 à 87.390 — 87.468 à 87.470 — 87.505 et 87.506 — 87.515 à 87.817 — 87.951 à 87.955 — 88.174 à 88.180 — 88.404 à 88.407 — 88.409 et 88.410 — 88.552 — 89.081 à 89.090 — 89.401 à 89.409 — 89.614 — 90.214 à 90.220 — 90.291 — 90.299 et 90.300 — 90.557 et 90.558 — 90.801 à 90.810 — 90.981 à 90.986 — 91.011 à 91.015 — 91.019 et 91.020 — 91.021 à 91.023 — 91.026 à 91.028 — 91.222 à 91.230 — 91.231 à 91.240 — 91.273 — 91.301 à 91.310 — 91.658 — 91.732 à 91.734 — 91.740 — 91.811 à 91.820 — 91.891 — 91.893 — 91.895 — 91.899 — 91.912 à 91.917 — 92.248 — 92.602 à 92.605 — 92.610 — 92.925 et 92.926 — 92.923 à 92.930 — 92.931 et 92.932 — 92.935 à 92.937 — 92.940 — 93.051 à 93.055 — 93.072 à 93.074 — 93.076 à 93.080 — 93.481 à 93.484 — 93.540 — 93.585 — 93.721 — 93.724 à 93.729 — 93.811 — 93.813 à 93.815 — 93.817 — 93.820 — 94.411 à 94.417 — 94.511 à 94.520 — 94.591 — 94.963 à 94.966 — 94.969 — 95.221 — 95.226 à 95.230 — 95.245 à 95.247 — 95.249 — 95.331 — 95.335 à 95.340 — 95.471 à 95.476 — 95.479 et 95.480 — 95.661 à 95.669 — 95.681 à 95.690 — 96.192 — 96.194 à 96.200 — 96.394 à 96.400 — 96.515 et 96.516 — 96.557 à 96.560 — 96.868 — 96.946 — 96.948 — 97.131 à 97.140 — 97.403 à 97.408 — 98.021 à 98.030 — 98.181 et 98.182 — 98.184 — 98.189 — 98.243 à 98.245 — 98.248 à 98.250 — 98.590 — 98.591 à 98.593 — 98.595 et 98.596 — 98.664 à 98.670 — 98.951 à 98.960 — 99.031 à 99.036 — 99.071 et 99.072 — 99.151 à 99.159 — 99.681 — 99.638 à 99.690 — 99.701 à 99.710 — 99.722 — 99.914 — 99.963 à 99.968.

100.842 et 100.843 — 100.971 et 100.972 — 100.975 et 100.976 — 101.151 à 101.160 — 101.481 — 101.487 à 101.490 — 101.628 et 101.629 — 101.891 et 101.892 — 101.899 et 101.900 — 101.911 à 101.920 — 101.991 à 102.000 — 102.282 — 102.604 à 102.606 — 102.771 et 102.772 — 102.774 et 102.775 — 102.778 à 102.780 — 102.801 — 102.843 à 102.849 — 103.051 à 103.056 — 103.058 à 103.060 — 103.319 et 103.320 — 103.432 à 103.436 — 103.439 — 103.521 à 103.530 — 103.617 à 103.620 — 103.701 — 103.704 — 103.709 et 103.710 — 103.944 — 103.946 à 103.950 — 104.156 — 104.321 — 104.557 et 104.558 — 105.061 et 105.062 — 105.182 — 105.185 et 105.186 — 105.726 et 105.727 — 105.751 à 105.753 — 106.241 — 106.441 à 106.450 — 106.477 à 106.480 — 106.601 et 106.602 — 106.606 et 106.607 — 106.610 — 106.782 et 106.783 — 106.786 — 107.632 — 107.635 — 107.637 et 107.638 — 107.640 — 107.641 — 107.649 — 107.843 et 107.844 — 107.846 — 108.052 — 108.056 à 108.058 — 108.060 — 108.104 — 108.110 — 108.681 — 108.852 à 108.860 — 108.963 et 108.964 — 109.305 à 109.310 — 109.402 et 109.403 — 109.542 à 109.546 — 109.983.

110.048 — 110.404 à 110.410 — 110.482 et 110.483 — 110.486 — 110.488 — 110.721 à 110.730 — 110.871 à 110.880 — 110.981 à 110.990 — 111.239 — 111.359 et 111.360 — 111.491 — 111.494 à 111.500 — 111.527 et 111.528 — 112.124 à 112.126 — 112.141 et 112.142 — 112.144 à 112.150 — 112.163 et 112.164 — 112.393 à 112.398 — 112.661 à 112.670 — 112.744 — 112.769 — 113.094 à 113.098 — 113.261 à 113.270 — 113.535 — 113.741 à 113.750 — 113.901 à 113.910 — 113.911 à 113.917 — 113.932 à 113.940 — 114.031 — 114.034 à 114.040 — 114.331 et 114.332 — 114.334 — 114.336 et 114.337 — 114.351 — 114.521 à 114.524 — 114.527 — 114.529 — 114.831 à 114.835 — 114.863 — 114.992 à 114.994 — 115.175 et 115.176 — 115.201 à 115.210 — 115.251 et 115.252 — 115.254 à 115.257 — 115.361 à 115.364 — 115.500 — 116.159 — 117.093 à 117.098 — 117.100 — 117.122 à 117.130 — 117.293 à 117.295 — 117.299 et 117.300 — 117.487 — 117.572 à 117.580 — 118.173 à 118.178 — 118.565 à 118.570 — 118.571 à 118.574 — 118.631 à 118.640 — 118.745 — 118.751 à 118.760 — 118.813 à 118.820 — 119.061 à 119.070 — 119.182 à 119.190 — 119.311 à 119.315 — 119.318 à 119.320 — 119.385 à 119.390 — 119.661 à 119.665 — 119.667 à 119.670 — 119.711 à 119.713.

120.411 à 120.415 — 120.419 et 120.420 — 120.851 à 120.860 — 121.156 à 121.160 — 121.591 à 121.600 — 121.861 à 121.866 — 122.326 — 122.390 — 122.521 — 122.561 à 122.563 — 122.565 à 122.570 — 122.791 à 122.800 — 122.991 et 122.992 — 122.995 à 123.000 — 123.009 et 123.010 — 123.398 — 123.763 à 123.770 — 123.781 à 123.790 — 123.791 à 123.800 — 123.801 à 123.810 — 123.821 à 123.830 — 123.851 à 123.860 — 123.871 à 123.875 — 123.991 à 124.000 — 124.618 et 124.619 — 124.707 — 124.713 à 124.720 — 124.817 et 124.818 — 124.820 — 125.381 et 125.382 — 125.387 et 125.388 — 125.390 — 125.405 et 125.406 — 125.408 à 125.410 — 126.013 à 126.016 — 126.020 — 126.181 — 126.185 et 126.186 — 126.188 — 126.281 à 126.290 — 127.191 — 127.403 — 127.405 — 127.551 à 127.553 — 127.555 à 127.560 — 127.791 à 127.800 — 127.981 à 127.990 — 128.012 à 128.020 — 128.032 — 128.130 — 128.310 — 128.563 à 128.570 — 128.761 à 128.769 — 128.862 à 128.865 — 128.867 — 128.982 à 128.985 — 129.051 à 129.060 — 129.291 à 129.300 — 129.491 à 129.498 — 129.841 — 129.844 à 129.848 — 129.933 — 129.935 à 129.937 — 129.940 — 129.981 et 129.932.

130.101 — 130.109 et 130.110 — 130.159 et 130.160 — 130.171 et 130.172 — 130.179 — 130.191 et 130.192 — 130.197 à 130.200 — 130.491 et 130.492 — 130.494 et 130.495 — 130.499 et 130.500 — 130.905 à 130.910 — 130.923 et 130.924 — 131.392 — 131.397 — 131.533 — 131.536 — 131.539 et 131.540 — 131.666 et 131.667 — 131.701 à 131.710 — 131.931 à 131.936 — 132.321 à 132.325 — 132.327 à 132.330 — 132.421 et 132.422 — 132.731 — 132.931 à 132.940 — 132.976 à 132.978 — 133.161 à 133.168 — 133.170 — 133.241 à 133.250 — 133.384 à 133.386 — 133.390 — 133.604 — 133.691 à 133.700 — 133.741 à 133.746 — 134.023 à 134.030 — 134.385 à 134.390 — 134.971 et 134.972 — 135.111 à 135.115 — 135.363 à 135.369 — 135.851 à 135.857 — 135.859 et 135.860 — 135.972 à 135.980 — 136.151 à 136.160 — 136.201 — 136.210 — 136.531 — 136.535 — 136.573 — 136.576 — 136.580 — 136.591 à 136.600 — 136.701 à 136.710 — 136.739 et 136.740 — 137.011 à 137.013 — 137.061 à 137.070 — 137.217 et 137.218 — 137.332 à 137.340 — 137.598 — 137.691 — 137.693 et 137.694 — 137.699 et 137.700 — 137.963 à 137.965 — 137.968 à 137.970 — 138.112 et 138.113 — 138.152 et 138.153 — 138.156 et 138.157 — 138.159 et 138.160 — 138.301 à 138.310 — 138.372 à 138.376 — 138.582 à 138.585 — 139.086 — 139.391 à 139.395.

140.011 à 140.017 — 140.046 à 140.050 — 140.051 à 140.060 — 140.251 — 140.254 à 140.256 — 140.301 à 140.307 — 140.429 et 140.430 — 140.511 à 140.520 — 140.661 à 140.664 — 140.745 — 140.901 à 140.910 — 141.041 à 141.050 — 141.126 à 141.128 — 141.161 à 141.164 — 141.170 — 141.181 à 141.190 — 142.155 à 142.160 — 142.271 à 142.274 — 142.351 — 142.532 à 142.536 — 142.712 à 142.714 — 142.718 à 142.720 — 142.831 à 142.838 — 142.840 — 143.093 à 143.095 — 143.098 à 143.100 — 143.160 — 143.448 à 143.450 — 143.521 à 143.530 — 143.581 — 143.677 à 143.680 — 143.836 — 143.931 à 143.940 — 144.281 à 144.285 — 144.591 et 144.592 — 144.598 — 144.621 à 144.624 — 144.629 et 144.630 — 144.641 — 145.089 et 145.090 — 145.201 à 145.204 — 145.206 à 145.210 — 145.231 — 145.234 — 145.321 à 145.330 — 145.691 à 145.700 — 145.713 à 145.720 — 145.821 à 145.824 — 145.826 et 145.827 — 145.830 — 146.050 — 146.130 — 146.521 à 146.530 — 146.626 — 146.991 à 147.000 — 147.121 — 147.191 et 147.192 — 147.216 à 147.220 — 147.231 à 147.233 — 147.343 — 147.348 à 147.350 — 147.856 et 147.857 — 148.141 à 148.150 — 148.276 à 148.278 — 148.461 et 148.462 — 148.465 — 148.470 — 148.471 à 148.476 — 148.478 — 148.480 à 148.487 — 148.489 et 148.490 — 148.682 et 148.683 — 148.871 à 148.875 — 148.879 — 148.890 — 148.914 à 148.920 — 149.002 à 149.010 — 149.141 à 149.150 — 149.291 — 149.300 — 149.541 à 149.543 — 149.545 à 149.549 — 149.804 — 149.821 à 149.829 — 149.934 — 149.954 à 149.960.

150.021 — 150.367 et 150.368 — 150.542 à 150.544 — 150.546 et 150.547 — 150.821 à 150.830 — 150.981 à 150.984 — 151.212 à 151.216 — 151.221 à 151.230 — 151.364 à 151.370 — 151.449 — 151.796 à 151.800 — 151.893 à 151.897 — 152.021 et 152.022 — 152.171 à 152.174 — 152.190 — 152.371 — 152.374 à 152.379 — 152.463 et 152.464 — 152.567 — 152.569 — 152.572 et 152.573 — 152.954 — 153.101 à 153.104 — 153.106 à 153.110 — 153.361 — 153.424 — 153.426 — 153.429 — 153.551 à 153.560 — 153.561 à 153.570 — 153.791 à 153.794 — 153.799 et 153.800 — 153.821 à 153.823 — 154.021 — 154.043 à 154.050 — 154.321 à 154.330 — 154.501 à 154.507 — 154.509 et 154.510 — 154.769 et 154.770 — 154.975 — 154.978 à 154.980 — 155.302 et 155.303 — 155.305 et 155.306 — 155.308 à 155.310 — 155.714 à 155.717 — 155.720 — 155.937 à 155.940 — 156.011 — 156.412 à 156.416 — 156.691 à 156.700 — 156.711 à 156.720 — 156.741 — 157.032 à 157.034 — 157.037 — 157.040 — 157.122 — 157.127 et 157.128 — 157.277 — 157.341 à 157.350 — 157.431 — 157.661 à 157.664 — 157.685 à 157.690 — 157.736 à 157.740 — 157.772 — 157.791 à 157.796 — 157.798 à 157.800 — 157.955 et 157.956 — 158.225 et 158.226 — 158.229 — 158.734 — 158.736 — 158.778 à 158.780 — 159.221 à 159.230 — 159.325 à 159.330 — 159.346 à 159.350 — 159.363 à 159.366 — 159.507 à 159.509 — 159.542 à 159.550 — 159.931 à 159.940 — 159.941 à 159.948 — 159.950.

160.141 à 160.144 — 160.481 — 160.486 — 160.489 et 160.490 — 160.531 à 160.540 — 160.561 à 160.563 — 160.567 à 160.569 — 160.721 à 160.730 — 160.901 à 160.910 — 161.141 à 161.150 — 161.171 à 161.180 — 161.361 à 161.369 — 161.391 à 161.400 — 161.611 à 161.613 — 161.618 à 161.620 — 161.641 à 161.650 — 161.731 et 161.732 — 162.022 et 162.023 — 162.026 à 162.030 — 162.092 à 162.095 — 162.141 — 162.143 à 162.150 — 162.301 à 162.305 — 162.375 à 162.380 — 162.879 — 163.214 à 163.217 — 163.226 à 163.228 — 163.263 à 163.270 — 163.595 à 163.600 — 163.901 à 163.910 — 164.031 — 164.044 — 164.091 à 164.093 — 164.394 — 164.396 et 164.397 — 164.531 à 164.533

— 164.824 à 164.826 — 164.942 et 164.943 — 165.423 — 165.519 — 165.849 — 166.271 à 166.273 — 166.331 à 166.340 — 166.721 — 167.208 — 167.629 et 167.630 — 168.011 — 168.018 à 168.020 — 168.461 à 168.464 — 168.466 à 168.468 — 168.721 et 168.722 — 168.761 — 168.764 — 168.766 à 168.770 — 168.962 et 168.963 — 169.055 à 169.060 — 169.517 et 169.518 — 169.572 — 169.591 à 169.593 — 169.623 — 169.629 et 169.630 — 169.651 — 169.654 à 169.660 — 169.821 — 169.826 à 169.830.

170.051 à 170.060 — 170.131 et 170.132 — 170.138 à 170.140 — 170.183 à 170.185 — 170.560 — 170.705 et 170.706 — 170.847 et 170.848 — 170.871 à 170.880 — 170.961 à 170.970 — 171.101 à 171.110 — 171.601 à 171.607 — 171.831 — 171.936 — 172.103 et 172.104 — 172.109 et 172.110 — 172.463 à 172.465 — 172.467 à 172.470 — 172.491 à 172.493 — 172.495 et 172.496 — 172.498 à 172.500 — 172.857 à 172.860 — 173.083 à 173.085 — 173.093 — 173.363 à 173.370 — 173.646 à 173.650 — 173.682 à 173.686 — 173.688 à 173.690 — 173.782 — 173.784 — 173.786 et 173.787 — 174.072 à 174.080 — 174.481 à 174.490 — 174.591 à 174.594 — 174.596 et 174.597 — 174.599 — 174.937 à 174.940 — 176.121 à 176.123 — 176.126 — 176.381 — 176.383 à 176.387 — 176.475 à 176.480 — 176.593 à 176.600 — 176.741 à 176.745 — 176.748 — 176.772 à 176.776 — 176.888 à 176.890 — 177.161 à 177.163 — 177.331 — 177.495 — 177.712 — 177.716 — 177.719 — 178.951 — 178.955 à 178.960 — 179.224 à 179.228 — 179.647 à 179.650 — 179.821 à 179.828 — 179.867 à 179.870 — 179.951 à 179.957 — 179.959 et 179.960.

180.641 à 180.648 — 181.728 et 181.729 — 181.922 — 182.151 à 182.158 — 182.161 à 182.167 — 182.424 et 182.425 — 182.551 à 182.556 — 182.611 à 182.613 — 182.615 à 182.618 — 182.620 — 182.638 à 182.640 — 182.701 à 182.704 — 182.707 — 182.709 — 182.971 à 182.980 — 183.083 — 183.085 et 183.086 — 183.144 et 183.145 — 183.451 à 183.460 — 183.881 à 183.890 — 183.942 — 184.218 — 184.221 à 184.228 — 184.399 — 184.551 et 184.552 — 184.601 — 184.609 et 184.610 — 184.654 à 184.657 — 184.659 — 184.681 à 184.686 — 185.152 à 185.154 — 185.176 — 185.364 à 185.367 — 185.561 et 185.562 — 185.564 à 185.567 — 185.611 — 185.617 à 185.619 — 185.671 à 185.678 — 185.811 — 185.971 et 185.972 — 185.979 — 186.327 — 186.421 et 186.422 — 186.430 — 186.595 — 186.799 et 186.800 — 186.931 à 186.940 — 187.021 à 187.024 — 187.026 et 187.027 — 187.029 et 187.030 — 187.239 — 187.261 et 187.262 — 187.265 — 187.455 et 187.456 — 187.458 à 187.460 — 187.490 — 187.601 à 187.606 — 187.610 — 187.768 — 188.121 — 188.315 et 188.316 — 188.319 — 188.522 à 188.524 — 188.526 à 188.530 — 188.638 — 188.793 à 188.800 — 188.961 à 188.964 — 188.969 — 189.156 à 189.160 — 189.303 à 189.307 — 189.637 et 189.638 — 189.660 — 189.772 à 189.775 — 189.777 et 189.778 — 189.780 — 189.861 — 189.863 et 189.864 — 189.869 et 189.870 — 189.937.

190.039 et 190.040 — 190.051 à 190.053 — 190.056 et 190.057 — 190.060 — 190.151 à 190.160 — 190.504 à 190.510 — 190.513 à 190.515 — 190.531 — 190.793 à 190.800 — 191.131 — 191.133 à 191.139 — 191.231 à 191.240 — 191.402 à 191.404 — 191.407 à 191.410 — 191.417 — 191.463 — 191.465 à 191.467 — 191.469 — 191.751 à 191.754 — 191.758 et 191.759 — 191.956 à 191.960 — 191.981 à 191.990 — 192.791 — 192.794 — 192.851 — 193.132 — 193.140 — 193.177 à 193.180 — 193.541 à 193.550 — 193.571 — 193.578 à 193.580 — 193.751 à 193.758 — 193.819 et 193.820 — 194.091 à 194.093 — 194.096 — 194.301 à 194.309 — 194.711 et 194.712 — 194.730 — 194.741 — 194.750 — 194.841 — 194.847 — 194.901 et 194.902 — 194.904 à 194.910 — 199.341 et 199.342 — 199.345 à 199.348 — 199.690 — 199.931 à 199.934 — 199.991 à 200.000.

200.101 à 200.108 — 200.144 à 200.147 — 200.219 — 200.569 et 200.570 — 200.740 — 200.792 à 200.800 — 201.001 à 201.010 — 201.215 à 201.220 — 201.513 à 201.520 — 201.743 à 201.749 — 201.891 à 201.900 — 202.144 — 202.147 à 202.150 — 202.241 à 202.246 — 202.248 — 202.321 — 202.393 et 202.394 — 202.399 et 202.400 — 202.421 — 202.423 — 202.621 à 202.623 — 202.791 — 202.871 à 202.877 — 203.501 à 203.510 — 204.007 et 204.008 — 204.191 — 204.196 — 204.198 à 204.200 — 204.261 et 204.262 — 204.265 à 204.269 — 204.541 et 204.542 — 204.545 — 204.548 — 204.791 et 204.792 — 204.799 et 204.800 — 204.821 à 204.823 — 205.259 et 205.260 — — 205.372 — 205.514 et 205.515 — 205.551 à 205.553 — 205.556 et 205.557 — 205.645 — 206.141 à 206.150 — 206.161 à 206.166 — 206.168 et 206.169 — 206.281 et 206.282 — 206.284 et 206.285 — 206.289 et 206.290 — 206.370 — 206.451 à 206.456 — 206.522 — 206.527 — 206.581 à 206.583 — 206.894 à 206.897 — 206.899 et 206.900 — 206.951 — 206.954 à 206.960 — 207.051 à 207.059 — 207.411 à 207.414 — 207.621 à 207.626 — 207.871 — 208.171 et 208.172 — 208.176 — 208.369 — 208.417 à 208.420 — 208.454 et 208.455 — 208.842 — 209.092 — 209.094 à 209.096 — 209.100 — 209.101 à 209.106 — 209.110 — 209.726 à 209.730 — 209.731 et 209.732 — 209.736 à 209.738 — 209.740 — 209.761 à 209.770 — 209.891 à 209.900 — 209.943 à 209.946 — 209.950 — 209.969 et 209.970.

210.261 à 210.265 — 210.267 à 210.270 — 210.301 et 210.302 — 211.111 et 211.112 — 211.118 à 211.120 — 211.411 à 211.415 — 211.448 à 211.450 — 211.493 — 211.495 — 211.511 à 211.516 — 211.518 et 211.519 — 211.527 à 211.530 — 211.571 à 211.574 — 211.577 à 211.580 — 211.681 à 211.690 — 211.766 à 211.770 — 211.960 — 212.091 à 212.097 — 212.400 — 212.281 à 212.290 — 212.294 — 212.621 à 212.630 — 212.811 et 212.812 — 212.814 — 212.816 à 212.820 — 212.932 à 212.935 — 212.938 à 212.940 — 213.098 à 213.100 — 213.162 — 213.165 à 213.170 — 213.452 — 213.691 à 213.700 — 213.751 et 213.752 — 213.756 à 213.760 — 214.002 et 214.003 — 214.007 — 214.009 — 214.182 à 214.186 — 214.188 à 214.190 — 214.321 et 214.322 — 214.921 à 214.930 — 215.009 et 215.010 — 215.091 à 215.100 — 215.111 à 215.120 — 215.212 à 215.219 — 215.333 — 215.441 — 215.934 — 215.936 et 215.937 — 216.227 — 216.261 à 216.263 — 216.268 à 216.270 — 216.425 à 216.428 — 216.481 à 216.485 — 216.490 — 216.561 à 216.564 — 216.921 à 216.927 — 217.146 à 217.148 — 217.154 — 217.293 à 217.299 — 217.332 et 217.333 — 217.441 et 217.442 — 217.445 — 217.471 à 217.476 — 217.521 à 217.530 — 217.561 à 217.566 — 217.568 à 217.570 — 217.668 et 217.669 — 217.761 — 217.763 et 217.764 — 217.767 et 217.768 — 217.770 — 217.801 à 217.810 — 217.821 — 217.910 — 217.974 à 217.980 — 218.090 — 218.102 — 218.105 et 218.106 — 218.110 — 218.281 à 218.290 — 218.581 à 218.583 — 218.586 — 218.590 — 219.196 — 219.351 à 219.353 — 219.356 et 219.357 — 219.359 — 219.521 à 219.530 — 219.612 à 219.620 — 219.659 et 219.660 — 219.661 à 219.670 — 219.687 — 219.991 à 219.996 — 220.164 et 220.165 — 220.371 à 220.380 — 220.431 à 220.440 — 220.711 — 220.717 — 220.801 à 220.810 — 220.831 à 220.840 — 221.201 à 221.206 — 221.425 à 221.428 — 221.451 à 221.460 — 221.471 — 221.480 — 221.521 et 221.522 — 221.887 et 221.888 — 221.965 — 222.181 — 222.254 à 222.260 — 222.514 et 222.515 — 222.671 à 222.673 — 222.677 et 222.678 — 222.871 à 22.880 — 223.251 à 223.260 — 223.491 — 223.493 — 223.721 à 223.723 — 223.725 et 223.726 — 223.746 — 223.821 — 223.825 — 223.828 et 223.829 — 224.081 à 224.090 — 224.288 — 224.608 — 224.621 à 224.623 — 224.627 à 224.630 — 224.671 à 224.673 — 224.831 et 224.832 — 224.840 — 224.921 à 224.924 — 225.191 et 225.192 — 225.194 à 225.196 — 225.198 à 225.200 — 225.336 et 225.337 — 225.340 — 225.398 — 225.501 à 225.505 — 225.871 à 225.880 — 225.902 et 225.903 — 225.906 à 225.910 — 226.036 et 226.037 — 226.542 à 226.546 — 226.575 — 226.581 à 226.584 — 226.586 à 226.590 — 226.756.

EMPRUNT 3 % 1910

Première portion (176 obligations).

276 à 280 — 471 à 475 — 1.356 à 1.360 — 1.411 à 1.415 — 2.586 à 2.590 — 2.981 à 2.985 — 3.321 à 3.325 — 4.871 à 4.875 — 4.996 à 5.000 — 5.291 à 5.295 — 7.106 à 7.110 — 7.816 à 7.820 — 8.367 à 8.370 — 8.491 à 8.495 — 8.776 à 8.780 — 9.021 à 9.025 — 9.091 à 9.095 — 9.411 à 9.415 — 9.921 à 9.925 — 10.541 à 10.545 — 10.621 à 10.625 — 10.761 à 10.765 — 10.951 à 10.955 — 11.011 à 11.015 — 11.481 à 11.485 — 12.086 à 12.090 — 12.136 à 12.140 — 12.191 à 12.195 — 12.391 et 12.392 — 12.991 à 12.995 — 13.566 à 13.570 — 13.996 à 14.000 — 14.191 à 14.195 — 14.301 à 14.305 — 14.531 à 14.535 — 15.471 à 15.475.

Deuxième portion (183 obligations).

15.811 à 15.815 — 16.831 à 16.835 — 17.256 à 17.260 — 17.496 à 17.500 — 17.691 à 17.695 — 18.211 à 18.215 — 18.566 à 18.570 — 18.646 à 18.650 — 19.461 à 19.465 — 19.696 à 19.700 — 19.956 à 19.960 — 20.056 à 20.060 — 20.576 à 20.580 — 21.806 à 21.810 — 22.051 à 22.055 — 22.181 à 22.185 — 22.352 à 22.355 — 23.081 à 23.085 — 23.146 à 23.150 — 24.021 à 24.025 — 24.126 à 24.130 — 24.256 à 24.260 — 24.511 à 24.515 — 24.526 à 24.530 — 24.861 à 24.865 — 25.036 à 25.040 — 25.756 à 25.760 — 25.081 à 25.085 — 26.001 à 26.005 — 26.396 à 26.400 — 28.536 à 28.540 — 28.936 à 28.939 — 29.001 à 29.005 — 29.051 à 29.055 — 30.706 à 30.710 — 30.151 à 30.155 — 31.386 à 31.390.

Numéros restant a rembourser.

14.443 à 14.445 — 14.556 à 14.560 — 14.575 — 15.356 à 15.360 — 17.589 et 17.590 — 17.645 — 17.711 à 17.715 — 17.754 et 17.755 — 17.906 — 17.908 à 17.910 — 17.999 et 18.000 — 18.166 à 18.170 — 18.226 — 18.477 et 18.478 — 18.481 à 18.485 — 18.561 à 18.565 — 18.611 à 18.615 — 18.627 — 18.988 et 18.989 — 19.008 à 19.010 — 19.433 à 19.435 — 19.648 à 19.650 — 19.931 — 20.172 à 20.175 — 20.326 — 20.381 à 20.385 — 20.391 à 20.395 — 20.491 à 20.495 — 20.632 — 20.661 à 20.665 — 20.978 — 21.116 à 21.120 — 21.136 à 21.140 — 21.216 à 21.220 — 21.432 — 21.494 — 21.546 à 21.549 — 21.593 — 21.595 — 21.616 et 21.617 — 21.619 et 21.620 — 21.698 — 21.721 et 21.722 — 21.921 et 21.922 — 22.034 et 22.035 — 22.351 — 22.561 — 22.563 à 22.565 — 22.650 — 22.761 — 22.766 à 22.768 — 22.808 et 22.809 — 22.930 — 22.971 à 22.975 — 23.029 — 23.036 — 23.038 à 23.040 — 23.076 et 23.077 — 23.080 — 23.415 — 23.591 à 23.595 — 23.616 et 23.617 — 23.619 et 23.620 — 24.111 — 24.112 à 24.115 — 24.211 — 24.386 à 24.390 — 24.458 — 24.531 à 24.535 — 24.898 et 24.899 — 24.901 — 25.677 à 25.680 — 25.791 à 25.795 — 25.911 et 25.912 — 25.922 — 25.925 — 26.297 à 26.300 — 26.676 à 26.680 — 26.766 à 26.768 — 26.818 à 26.820 — 27.403 à 27.405 — 27.561 à 27.565 — 27.661 — 27.681 et 27.682 — 27.694 — 27.813 à 27.815 — 27.941 à 27.945 — 27.970 — 28.066 à 28.070 — 28.131 à 28.135 — 28.231 à 28.235 — 28.266 et 28.267 — 28.486 à 28.490 — 28.560 — 28.581 à 28.585 — 28.696 à 28.700 — 29.151 à 29.155 — 29.477 — 29.656 — 29.700 — 29.741 et 29.742 — 29.762 à 29.765 — 30.006 — 30.008 à 30.010 — 30.419 — 30.497 à 30.500 — 30.532 à 30.535 — 30.924 et 30 925 — 30.992 à 30.995 — 30.936 — 30.999 et 31.000 — 31.086 et 31.087 — 31.276 à 31.280 — 31.301 à 31.304.

Etablissements Mécaniques des Verrières-de-Joux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.300.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

LES VERRIERES-DE-JOUX (Doubs).

Registre du commerce : Pontarlier 2060.

Amortissements d'obligations.

Conformément aux conditions d'émission des obligations 6 1/2 0/0 1928 de la société, les membres du conseil d'administration ont procédé au tirage des 66 obligations amortissables au cours de l'exercice 1941-1942.

Les titres portant les numéros suivants sont appelés au remboursement :

81	83	84	86	92	93	100	102	103	108	109
117	120	129	285	286	287	288	293	296	299	303
307	315	324	327	329	334	342	344	433	460	461
526	527	531	532	533	540	545	550	552	553	555
560	561	571	574	575	580	584	587	590	592	595
600	613	617	642	646	648	729	733	738	739	741

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage du 25 septembre 1941.

82 87 95 104 105 106 325 330 332 333 436 441 442

Ces titres sont remboursables chez MM. Courvoisier et fils et Cᵉ, 53, rue La Boétie, Paris (8ᵉ).

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du tribunal de commerce de la Seine n° 214298 B.

OBLIGATIONS 5 0/0 1932

Quatrième tirage.

Numéros des 413 obligations sorties au quatrième tirage fait en séance publique, à Paris, le 28 août 1942, 3, rue d'Antin.

551 à 555 — 557 à 560 — 1.273 — 1.280 — 5.541 à 5.550 — 5.831 à 5.840 — 8.121 à 8.130 — 13.301 à 13.310 — 17.001 à 17.008 — 19.841 à 19.850 — 20.321 à 20.330 — 23.921 à 23.930 — 23.991 à 23.996 — 23.998 et 23.999 — 25.161 à 25.170 — 26.321 à 26.325 — 26.330 — 28.031 à 28.038 — 30.071 à 30.080 — 30.391 à 30.400 — 32.831 à 32.840 — 33.241 à 33.250 — 33.761 à 33.770 — 33.791 à 33.793 — 34.061 à 34.070 — 34.681 à 34.690 — 35.671 à 35.680 — 38.561 à 38.565 — 38.567 à 38.570 — 38.811 à 38.820 — 39.801 à 39.804 — 39.807 — 39.810 — 42.711 à 42.718 — 46.397 et 46.398 — 47.879 et 47.880 — 47.931 à 47.940 — 50.741 à 50.744 — 50.747 à 50.750 — 51.411 à 51.413 — 51.415 à 51.420 — 53.721 à 53.730 — 56.341 à 56.343 — 56.481 à 56.490 — 57.481 à 57.490 — 57.521 à 57.530 — 59.751 à 59.760 — 59.761 à 59.766 — 59.769 et 59.770 — 60.901 à 60.910 — 61.831 à 61.840 — 62.371 à 62.380 — 63.091 à 63.100 — 64.581 à 64.590 — 66.101 à 66.110 — 68.081 à 68.090 — 69.101 à 69.104 — 69.107 à 69.110 — 69.280 — 69.521 à 69.524 — 69.530.

Les obligations désignées par le sort seront remboursables, au pair, sous déduction des impôts, à partir du 15 octobre 1942, chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);

Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);

Crédit algérien, 10, place Vendôme, Paris (1er);

Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);

Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);

Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e),

et dans toutes les succursales et agences, en France, de ces établissements.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

OBLIGATIONS 5 0/0 1932

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser à la date du 15 août 1942.

931 à 940 (3e tirage) — 971 à 980 (2e) — 1.541 à 1.550 (2e) — 2.281 à 2.287 (1er) — 2.531 à 2.535 (3e) — 3.301 à 3.308 (1er) — 3.310 (1er) — 3.624 à 3.630 (3e) — 5.081 à 5.090 (3e) — 5.591 à 5.599 (3e) — 5.600 (3e) — 6.271 à 6.276 (3e) — 6.553 à 6.560 (3e) — 7.311 à 7.313 (3e) — 7.711 et 7.712 (3e) — 7.716 à 7.720 (3e) — 8.086 à 8.090 (1er) — 8.541 à 8.550 (3e) — 10.461 à 10.465 (3e) — 10.518 à 10.520 (3e) — 10.701 à 10.710 (2e) — 11.111 à 11.120 (3e) — 11.470 (2e) — 11.996 et 11.997 (2e) — 12.066 (2e) — 12.581 à 12.589 (3e) — 15.211 à 15.220 (3e) — 15.991 à 15.998 (2e) — 15.999 (2e) — 16.000 (2e) — 16.174 à 16.177 (1er) — 16.261 à 16.270 (3e) — 16.531 à 16.533 (1er) — 17.291 à 17.299 (3e) — 17.300 (3e) — 18.061 à 18.069 (1er) — 18.897 à 18.899 (3e) — 18.900 (3e) — 19.381 à 19.390 (3e) — 19.691 à 19.694 (1er) — 21.631 à 21.640 (2e) — 21.871 (2e) — 22.251 à 22.260 (2e) — 22.691 à 22.694 (3e) — 23.231 à 23.239 (1er) — 24.371 à 24.380 (3e) — 24.622 à 24.630 (3e) — 24.631 à 24.640 (1er) — 24.951 (1er) — 24.954 (1er) — 24.957 à 24.960 (1er) — 25.131 à 25.135 (2e) — 25.142 à 25.150 (3e) — 27.201 à 27.207 (3e) — 27.209 et 27.210 (3e) — 27.551 à 27.560 (2e) — 28.087 à 28.090 (2e) — 28.381 à 28.390 (3e) — 28.651 à 28.656 (1er) — 28.658 à 28.660 (1er) — 29.601 à 29.610 (3e) — 30.141 à 30.150 (3e) — 30.297 (1er) — 30.334 à 30.340 (2e) — 30.387 à 30.390 (1er) — 30.591 et 30.592 (1er) — 30.595 à 30.599 (1er) — 30.600 (1er) — 30.642 à 30.650 (2e) — 30.741 à 30.748 (2e) — 31.051 à 31.060 (3e) — 31.621 à 31.630 (1er) — 31.831 à 31.840 (3e) — 32.163 à 32.167 (1er) — 32.271 et 32.272 (2e) — 32.275 (2e) — 32.616 à 32.620 (3e) — 33.701 à 33.710 (2e) — 34.641 à 34.650 (1er) — 34.943 à 34.949 (2e) — 35.259 et 35.260 (1er) — 35.551 à 35.560 (2e) — 37.451 à 37.455 (1er) — 38.311 à 38.320 (3e) — 38.351 à 38.358 (2e) — 38.433 à 38.440 (3e) — 39.381 à 39.390 (1er) — 39.521 à 39.526 (3e) — 39.529 et 39.530 (3e) — 40.052 à 40.058 (3e) — 40.271 à 40.286 (3e) — 40.341 à 40.348 (3e) — 40.349 (3e) — 40.350 (3e) — 40.651 à 40.653 (2e) — 40.975 (1er) — 42.889 (1er) — 43.074 à 43.075 (1er) — 44.031 à 44.040 (1er) — 44.361 à 44.370 (3e) — 44.871 à 44.880 (1er) — 44.975 et 44.976 (1er) — 45.288 à 45.290 (1er) — 45.921 à 45.930 (3e) — 46.554 (1er) — 47.941 et 47.942 (3e) — 47.950 (3e) — 48.041 à 48.050 (3e) — 48.212 à 48.220 (3e) — 49.329 et 49.330 (1er) — 51.079 et 51.080 (1er) — 51.256 (3e) — 51.260 (3e) — 51.341 et 51.342 (1er) — 51.344 à 51.346 (1er) — 51.604 (1er) — 51.661 à 51.670 (1er) — 52.141 à 52.150 (2e) — 52.631 à 52.640 (1er) — 53.554 et 53.555 (1er) — 53.558 et 53.559 (1er) — 54.130 (2e) — 54.481 à 54.490 (3e) — 54.544 à 54.550 (3e) — 54.651 à 54.659 (1er) — 54.871 à 54.880 (1er) — 55.441 à 55.450 (1er) — 56.241 à 56.250 (3e) — 57.801 à 57.803 (3e) — 57.806 à 57.810 (3e) — 57.821 et 57.822 (1er) — 57.824 et 57.825 (1er) — 60.061 à 60.070 (1er) — 61.781 à 61.790 (3e) — 61.884 à 61.886 (3e) — 62.671 à 62.680 (3e) — 62.861 (3e) — 62.863 à 62.870 (3e) — 63.941 à 63.950 (3e) — 66.651 à 66.653 (3e) — 66.654 à 66.660 (3e) — 69.974 à 69.978 (3e).

COMPAGNIE PARISIENNE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 23, RUE DE VIENNE

Registre du commerce : Seine n° 105670.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1933.

AMORTISSEMENT 1942

Numéros des 188 obligations de 5.000 fr. et 2.460 obligations de 1.000 fr. sorties au tirage fait en séance publique, à Paris, le 5 août 1942, 3, rue d'Antin.

Coupures de 5.000 fr.

109.817	109.820	109.888	109.899	109.953	109.979
110.052	110.115	110.122	110.152	110.161	110.182
110.193	110.200	110.240	110.319	110.525	110.616
110.673	110.676	110.718	110.797	110.805	110.851
110.947	110.970	111.069	111.084	111.287	111.435
111.448	111.589	111.613	111.666	111.710	111.755
111.899	111.900	111.917	111.979	111.984	112.177
112.303	112.325	112.359	112.439	112.460	112.575
112.582	112.662	112.666	112.695	112.708	112.792
112.870	112.885	112.894	112.902	112.951	112.980
113.039	113.072	113.075	113.108	113.113	113.184
113.201	113.202	113.298	113.306	113.341	113.493
113.503	113.510	113.512	113.662	113.665	113.701
113.714	113.754	113.799	113.814	113.866	113.868
113.872	113.875	113.934	114.005	114.108	114.224
114.227	114.238	114.274	114.332	114.348	114.418
114.481	114.491	114.517	114.608	114.613	114.615
114.641	114.676	114.695	114.722	114.723	114.749
114.771	114.824	114.962	115.007	115.035	115.037
115.065	115.079	115.107	115.122	115.125	115.145
115.187	115.223	115.254	115.302	115.372	115.579
115.598	115.625	115.627	115.675	115.680	115.751
115.772	115.785	115.817	115.875	115.923	115.942
115.952	116.051	116.053	116.261	116.303	116.325
116.375	116.459	116.490	116.527	116.588	116.593
116.600	116.612	116.642	116.643	116.648	116.669
116.694	116.755	116.783	116.786	116.820	116.853
116.860	117.137	117.168	117.182	117.210	117.241
117.220	117.222	117.318	117.323	117.326	117.344
117.414	117.464	117.493	117.501	117.512	117.619
117.637	117.659	117.662	117.694	117.705	117.759
117.787	117.802				

Coupures de 1.000 fr.

326 à 330 — 476 à 480 — 821 à 825 — 941 à 944 — 1.041 à 1.045 — 1.151 à 1.155 — 1.756 — 1.758 à 1.760 — 2.021 à 2.025 — 2.131 à 2.134 — 2.311 à 2.315 — 2.351 à 2.355 — 2.491 à 2.495 — 2.966 à 2.970 — 3.391 à 3.295 — 3.601 à 3.605 — 3.846 à 3.850 — 3.866 à 3.870 — 3.981 à 3.985 — 4.156 à 4.160 — 4.526 à 4.530 — 4.851 à 4.855 — 5.036 à 5.040 — 5.181 à 5.185 — 5.251 à 5.255 — 5.416 à 5.420 — 5.466 à 5.470 — 5.776 à 5.780 — 5.781 à 5.785 — 5.886 à 5.890 — 6.541 à 6.545 — 6.581 à 6.585 — 7.026 à 7.030 — 7.096 à 7.100 — 7.471 à 7.475 — 7.556 à 7.560 — 7.566 à 7.570 — 7.681 à 7.685 — 7.716 à 7.720 — 8.031 à 8.035 — 8.176 à 8.180 — 8.331 à 8.335 — 8.396 à 8.400 — 8.461 à 8.465 — 8.481 à 8.485 — 9.001 à 9.005 — 9.016 à 9.020 — 9.061 à 9.065 — 9.131 à 9.135 — 9.201 à 9.205 — 9.336 à 9.340 — 9.641 à 9.645 — 9.931 à 9.935 — 9.976 à 9.980 — 10.096 — 10.331 à 10.335 — 10.416 à 10.420 — 10.681 à 10.685 — 10.816 à 10.820 — 10.956 à 10.960 — 11.171 à 11.175 — 11.361 à 11.364 — 11.391 à 11.395 — 11.586 à 11.590 — 11.951 à 11.955 — 11.976 à 11.980 — 12.021 à 12.025 — 12.361 à 12.365 — 12.621 à 12.625 — 12.681 à 12.685 — 12.751 à 12.755 — 12.881 à 12.885 — 12.901 à 12.905 — 12.936 à 12.940 — 13.346 à 13.350 — 13.776 à 13.780 — 14.191 à 14.195 — 14.221 à 14.225 — 14.306 à 14.310 — 14.841 à 14.845 — 15.121 à 15.125 — 15.126 à 15.130 — 15.449 et 15.450 — 15.501 à 15.505 — 15.711 à 15.715 — 15.856 à 15.860 — 15.866 à 15.870 — 16.136 à 16.139 — 16.281 à 16.285 — 16.466 à 16.470 — 16.851 à 16.853 — 17.486 à 17.490 — 17.507 à 17.510 — 17.576 à 17.580 — 17.772 à 17.775 — 17.886 à 17.890 — 18.081 à 18.085 — 18.121 à 18.125 — 18.411 à 18.413 — 18.546 à 18.550 — 18.796 à 18.800 — 18.906 à 18.910 — 18.931 à 18.935 — 18.956 à 18.960 — 18.985 à 18.990 — 19.076 à 19.080 — 19.341 à 19.345 — 19.556 à 19.560 — 19.606 à 19.610 — 19.621 à 19.625 — 19.746 à 19.750.

20.421 à 20.423 — 21.111 à 21.115 — 21.282 à 21.284 — 21.991 à 21.995 — 22.111 à 22.115 — 22.196 à 22.200 — 22.214 et 22.215 — 22.346 à 22.350 — 22.526 à 22.530 — 22.756 à 22.760 — 23.411 à 23.415 — 23.506 à 23.510 — 23.591 à 23.595 — 23.606 — 23.671 à 23.673 — 23.866 à 23.870 — 23.951 à 23.955 — 23.991 à 23.995 — 24.176 à 24.180 — 24.816 à 24.820 — 24.916 à 24.920 — 24.946 à 24.950 — 25.091 à 25.095 — 25.866 à 25.870 — 25.950 — 26.046 à 26.050 — 26.661 à 26.665 — 26.671 à 26.675 — 26.951 à 26.955 — 27.151 à 27.153 — 27.266 à 27.270 — 27.491 à 27.495 — 28.451 à 28.455 — 28.536 à 28.540 — 28.795 — 29.063 à 29.065 — 29.231 — 29.235 — 29.346 et 29.347 — 29.350 — 29.456 à 29.460 — 29.521 à 29.525 — 29.926 à 29.930 — 30.171 à 30.175 — 30.281 et 30.282 — 30.311 à 30.314 — 30.568 à 30.570 — 30.656 et 30.657 — 30.796 et 30.797 — 30.953 à 30.955 — 30.956 à 30.960 — 31.016 à 31.020 — 31.041 à 31.045 — 31.171 à 31.175 — 31.762 à 31.765 — 32.726 à 32.730 — 32.851 à 32.855 — 32.976 à 32.980 — 33.066 à 33.070 — 33.371 à 23.375 — 33.466 et 33.467 — 33.470 — 33.526 à 33.530 — 33.925 — 34.016 à 34.020 — 34.186 à 34.190 — 34.351 à 34.355 — 34.601 à 34.605 — 35.136 à 35.188 — 35.190 — 35.286 à 35.290 — 35.346 à 35.350 — 35.641 à 35.645 — 35.871 à 35.875 — 36.036 à 36.040 —

36.156 à 36.160 — 36.986 à 36.990 — 37.221 à 37.225 — 37.306 à 37.310 — 37.546 à 37.550 — 37.681 à 37.685 — 37.696 à 37.700 — 37.841 à 37.845 — 38.066 à 38.070 — 38.141 à 38.145 — 38 686 à 38.690 — 38.806 à 38.810 — 38.966 à 38.970 — 39.621 à 39.625 — 39.696 à 39.700 — 39.961 à 39.965.

40.776 à 40.780 — 41.191 à 41.195 — 41.416 à 41.420 — 41.701 à 41.705 — 41.741 à 41.744 — 42.051 à 42.055 — 42.226 à 42.230 — 42.281 à 42.285 — 42.576 à 42.580 — 42.606 à 42.610 — 42.666 à 42.670 — 42.841 à 42.845 — 43.116 à 43.120 — 43.221 à 43.225 — 43.496 à 43.500 — 43.971 à 43.975 — 44.441 à 44.445 — 44.901 à 44.905 — 45.011 à 45.015 — 45.126 à 45.130 — 45.316 à 45.320 — 45.561 à 45.565 — 45.746 à 45.750 — 45.857 à 45.860 — 46.026 à 46.030 — 46.431 à 46.434 — 46.486 à 46.490 — 46.671 à 46.675 — 46.831 à 46.835 — 47.081 à 47.085 — 47.097 à 47.100 — 47.381 à 47.385 — 47.561 à 47.565 — 47.921 à 47.925 — 47.966 à 47.970 — 48.211 à 48.215 — 48.356 à 48.360 — 48.881 à 48.885 — 48.936 à 48.937 — 49.101 à 49.105 — 49.206 à 49.210 — 49.396 à 49.400 — 50.061 à 50.065 — 50.131 à 50.135 — 50.206 à 50.210 — 50.351 à 50.355 — 50.411 à 50.415 — 50.911 à 50.915 — 50.941 à 50.945 — 51.046 à 51.050 — 51.561 à 51.564 — 51.647 — 51.916 à 51.920 — 51.966 à 51.970 — 51.994 et 51.995 — 52.276 à 52.280 — 52.481 à 52.485 — 52.666 à 52.670 — 52.681 — 52.685 — 52.711 à 52.715 — 52.751 à 52.755 — 52.816 à 52.820 — 52.826 à 52.830 — 53.336 à 53.340 — 53.606 à 53.610 — 53.651 à 53.655 — 53.721 — 53.921 à 53.925 — 54.336 à 54.340 — 54.416 à 54.420 — 54.766 à 54.770 — 54.871 à 54.875 — 55.001 à 55.005 — 55.006 à 55.010 — 55.346 à 55.350 — 55.356 à 55.360 — 55.601 à 55.605 — 55.726 à 55.730 — 55.836 — 56.016 à 56.020 — 56.061 à 56.065 — 56.241 à 56.245 — 56.441 à 56.445 — 56.881 à 56.882 — 57.051 à 57.055 — 57.236 à 57.240 — 57.506 à 57.510 — 57.871 à 57.875 — 58.341 à 58.345 — 58.509 et 58.510 — 58.576 à 58.580 — 58.656 à 58.660 — 58.681 à 58.685 — 58.716 à 58.720 — 58.726 à 58.730 — 58.841 à 58.845 — 58.941 à 58.945 — 59.126 à 59.130 — 59.156 à 59.160 — 59.276 à 59.280 — 59.431 à 59.435 — 59.461 à 59.465.

60.041 à 60.045 — 60.111 à 60.115 — 60.211 à 60.215 — 60.396 à 60.399 — 60.431 à 60.435 — 60.446 à 60.450 — 60.881 à 60.883 — 60.885 — 60.925 — 60.946 à 60.949 — 61.051 à 61.055 — 61.408 à 61.410 — 61.676 à 61.680 — 61.731 à 61.735 — 61.911 à 61.915 — 62.233 à 62.235 — 62.781 à 62.785 — 63.356 à 63.360 — 63.496 à 63.500 — 63.731 à 63.735 — 64.031 à 64.035 — 64.231 à 64.235 — 64.471 à 64.475 — 64.916 à 64.920 — 65.576 à 65.580 — 65.811 à 65.815 — 65.841 à 65.845 — 66.731 à 66.735 — 67.216 à 67.218 — 67.220 — 67.261 à 67.265 — 67.401 à 67.405 — 67.776 à 67.780 — 68.746 à 68.750 — 68.816 à 68.820 — 68.821 à 68.825 — 68.971 à 68.975 — 69.046 à 69.050 — 70.041 à 70.043 — 70.045 — 70.066 à 70.070 — 70.116 à 70.120 — 70.556 à 70.560 — 70.736 à 70.740 — 70.896 à 70.900 — 71.141 à 71.145 — 71.176 à 71.180 — 71.531 à 71.535 — 71.596 à 71.600 — 72.371 à 72.375 — 72.406 à 72.410 — 72.506 à 72.510 — 72.686 à 72.690 — 73.446 à 73.450 — 73.461 à 73.465 — 73.486 à 73.489 — 73.571 à 73.575 — 74.036 à 74.040 — 74.356 à 74.360 — 74.846 à 74.850 — 75.156 à 75 160 — 75.186 à 75.190 — 75.311 à 75.315 — 75.436 à 75.440 — 75.586 à 75.590 — 75.621 à 75.625 — 75.926 à 75.930 — 75.971 à 75.975 — 76.091 à 76.095 — 76.116 à 76.120 — 76.261 à 76.265 — 76.326 à 76.330 — 76.401 à 76.405 — 76.456 à 76.460 — 76.461 à 76.465 — 76.476 à 76.480 — 76.806 à 76.810 — 77.071 à 77.073 — 77.075 — 77.171 à 77.175 — 77.306 à 77.309 — 77.501 à 77.505 — 77.652 à 77.655 — 77.796 à 77.800 — 78.211 à 78.215 — 78.241 à 78.245 — 78.246 à 78.250 — 78.456 à 78.460 — 78.491 à 78.495 — 78.681 à 78.685 — 78.801 à 78.805 — 78.871 à 78.875 — 78.996 — 78.999 et 79.000 — 79.311 à 79.315 — 79.406 à 79.410 — 79.496 à 79.500 — 79.761 à 79.765 — 79.886 et 79.887 — 79.889 et 79.890 — 80.191 à 80.195.

80.226 à 80.230 — 80.371 à 80.375 — 80.551 à 80.555 — 80.946 à 80.950 — 81.196 à 81.200 — 81.521 à 81.525 — 82.301 à 82.303 — 82.341 à 82.345 — 82.511 à 82.515 — 82.546 à 82.550 — 82.721 à 82.725 — 83.651 à 83.655 — 83.746 à 83.750 — 83.771 à 83.775 — 84.186 — 84.188 — 84.190 — 84.351 à 84.355 — 84.461 à 84.465 — 84.926 et 84.927 — 84.930 — 85.051 à 85.055 — 85.451 à 85.455 — 85.607 à 85.610 — 85.736 à 85.740 — 85.776 à 85.780 — 86.651 et 86.652 — 86.654 et 86.655 — 87.041 à 87.045 — 87.281 à 87.285 — 87.286 à 87.290 — 87.456 à 87.460 — 88.061 à 88.065 — 88.141 à 88.145 — 88.241 à 88.245 — 88.316 à 88.320 — 88.381 à 88.385 — 88.561 à 88.565 — 88.581 — 88.621 à 88.625 — 88.711 à 88.715 — 88.801 à 88.805 — 88.906 à 88.910 — 89.131 à 89.135 — 89.256 à 89.260 — 89.481 à 89.485 — 89.496 à 89.500 — 89.546 à 89.550 — 90.141 à 90.145 — 90.246 à 90.250 — 90.636 à 90.640 — 90.731 à 90.735 — 90.786 à 90.790 — 91.586 à 91.590 — 91.616 à 91.620 — 91.986 à 91.990 — 92.486 à 92.490 — 92.891 à 92.895 — 93.411 à 93.415 — 93.571 à 93.575 — 93.711 à 93.715 — 93.821 à 93.825 — 93.861 à 93.865 — 94.086 à 94.090 — 94.166 à 94.170 — 94.376 à 94.380 — 94.796 à 94.800 — 94.806 à 94.810 — 95.106 à 95.110 — 95.876 à 95.879 — 96.416 à 96.420 — 96.531 à 96.535 — 96.681 à 96.685 — 97.006 à 97.010 — 97.261 à 97.265 — 97.306 à 97.310 — 97.561 à 97.565 — 97.673 à 97.675 — 98.051 à 98.055 — 98.086 à 98.090 — 98.631 à 98.635 — 98.811 à 98.815 — 98.871 à 98.875 — 99.276 et 99.277 — 99.279 et 99 280 — 99.446 à 99.450 — 99.506 à 99.510 — 99.756 à 99.760.

100.171 à 100.175 — 100.261 à 100.265 — 100.971 à 100.975 — 101.161 à 101.165 — 101.391 à 101.395 — 101.431 à 101.435 — 101.486 à 101.490 — 101.631 à 101.635 — 101.981 à 101.985 — 102.076 à 102.080 — 102.401 à 102.405 — 102.446 à 102.450 — 102.941 à 102.945 — 102.956 à 102.960 — 103.031 à 103.035 — 103.486 à 103.490 — 103.506 à 103.510 — 103.561 à 103.565 — 103.706 à 103.710 — 104.906 à 104.910 — 105.066 à 105.070 — 105.856 à 105.860 — 105.971 à 105.975 — 106 186 à 106.190 — 106.346 à 106.350 — 106.596 à 106.600 — 106.695 à 106.700 — 106.721 à 106.725 — 106.796 à 106.800 — 106.906 à 106.910 — 106.921 à 106.925 — 107.026 à 107.030 — 107.786 à 107.790 — 107.811 à 107.815 — 107.946 à 107.950 — 107.971 à 107.975 — 108.426 à 108.430 — 108.466 à 108.470 — 108.556 à 108.560 — 108.986 à 108.990 — 109.233 à 109.235 — 109.416 à 109.420 — 109.741 à 109.745.

Les obligations désignées par le sort seront remboursables au pair, sous déduction des impôts, à partir du 1er octobre 1942, dans les établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);

Crédit commercial de France, 20, rue Lafayette et 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;

Banque parisienne pour l'industrie, 50 *bis*, rue de Lisbonne, Paris;

Electro-Crédit, 12, rue de La Baume, Paris;

Union financière pour l'industrie électrique, 3, rue de Messine, Paris,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France.

Liste des obligations restant à rembourser au 31 juillet 1942.

Coupures de 5.000 fr.

109.896 (2e tirage) — 109.939 (1er) — 109.986 (1er) — 110.004 (2e) — 110.055 (2e) — 110.172 (2e) — 110.327 (1er) — 110 385 (1er) — 110.398 (2e) — 110.401 (2e) — 110.458 (1er) — 110.517 (2e) — 110.537 (1er) — 110.589 (2e) — 110.599 (2e) — 110.723 (2e) — 110.905 (2e) — 110.971 (2e) — 111.112 (1er) — 111.171 (2e) — 111.493 (2e) — 111.507 (1er) — 111.593 (2e) — 111.599 (2e) — 111.699 (2e) — 111.729 (2e) — 111.756 (2e) — 111.923 (2e) — 111.988 (2e) — 112.044 (1er) — 112.130 (2e) — 112.150 (2e) — 112.214 (1er) — 112.223 (2e) — 112.275 (2e) — 112.333 (1er) — 112.340 (2e) — 112.355 (2e) — 112.583 (2e) — 112.610 (2e) — 112.616 (1er) — 112.656 (2e) — 112.706 (2e) — 112.724 (1er) — 112.736 (2e) — 112.777 (1er) — 112.800 (2e) — 112.829 (2e) — 113.004 (1er) — 113.053 (1er) — 113.150 (1er) — 113.166 (1er) — 113.188 (1er) — 113.219 (2e) — 113.379 (2e) — 113.412 (2e) — 113.647 (2e) — 113.681 (2e) — 113.765 (2e) — 113.769 (2e) — 113.811 (2e) — 114.019 (2e) — 114.023 (1er) — 114.031 (2e) — 114.059 (2e) — 114.270 (2e) — 114.318 (2e) — 114.406 (2e) — 114.433 (2e) — 114.454 (2e) — 114.471 (1er) — 114.612 (1er) — 114.626 (1er) — 114.703 (2e) — 114.718 (2e) — 114.840 (1er) — 114.871 (1er) — 115.022 (2e) — 115.074 (1er) — 115.139 (1er) — 115.213 (1er) — 115.228 (1er) — 115.232 (2e) — 115.260 (1er) — 115.281 (2e) — 115.380 (1er) — 115.396 (2e) — 115.419 (2e) — 115.461 (2e) — 115.616 (2e) — 115.769 (2e) — 115.799 (2e) — 115.832 (2e) — 115.839 (2e) — 115.847 (2e) — 115.856 (1er) — 115.893 (2e) — 115.897 (2e) — 115.963 (1er) — 116.057 (1er) — 116.079 (2e) — 116.091 (2e) — 116.093 (1er) — 116.119 (2e) — 116.235 (2e) — 116.260 (1er) — 116.294 (1er) — 116.464 (2e) — 116.521 (2e) — 116.630 (2e) — 116.670 (1er) — 116.682 (1er) — 116.683 (2e) — 116.810 (1er) — 116.869 (2e) — 116.887 (2e) — 116.947 (2e) — 116.982 (2e) — 117.104 (2e) — 117.156 (1er) — 117.829 (2e).

Coupures de 1.000 fr.

471 à 475 (2e tirage) — 561 à 565 (1er) — 791 à 794 (2e) — 806 (2e) — 1.016 à 1.020 (2e) — 1.116 à 1.120 (2e) — 1.750 (1er) — 1.946 et 1.947 (1er) — 2.001 à 2.005 (2e) — 2.231 à 2.235 (2e) — 3.006 et 3.007 (2e) — 3.010 (2e) — 4.232 à 4.235 (2e) — 4.421 à 4.425 (1er) — 4.771 à 4.775 (2e) — 5.196 à 5.199 (2e) — 5.200 (2e) — 5.591 à 5.595 (2e) — 6.031 à 6.035 (2e) — 6.166 à 6.168 (2e) — 6.286 (2e) — 6.289 et 6.290 (2e) — 6.461 à 6.463 (1er) — 6.606 à 6.610 (1er) — 6.741 à 6.745 (2e) — 6.884 et 6.885 (1er) — 7.076 à 7.080 (2e) — 7.165 (1er) — 7.301 à 7.305 (2e) — 7.426 (1er) — 8.201 à 8.203 (1er) — 8.231 à 8.235 (2e) — 8.521 à 8.525 (1er) — 8.541 à 8.545 (2e) — 8.596 à 8.599 (2e) — 8.600 (2e) — 8.686 à 8.690 (2e) — 8.826 à 8.828 (1er) — 8.866 à 8.870 (2e) — 8.941 à 8.944 (1er) — 9.122 à 9.125 (2e) — 9.251 à 9.255 (1er) — 9.501 à 9.503 (2e) — 9.505 (2e) — 9.531 à 9.535 (2e) — 9.736 à 9.740 (2e) — 9.756 à 9.760 (1er) — 10.041 à 10.045 (1er) — 10.142 (2e) — 10.144 et 10.145 (2e) — 10.266 et 10.267 (2e) — 10.871 (1er) — 10.986 (2e) — 11.106 à 11.109 (1er) — 11.401 à 11.404 (1er) — 11.916 à 11.920 (2e) — 12.261 à 12.265 (2e) — 12.301 à 12.305 (1er) — 12.566 à 12.568 (1er) — 12.642 et 12.643 (1er) — 12.644 et 12.645 (1er) — 12.652 et 12.653 (1er) — 13.041 (1er) — 13.431 à 13.435 (1er) — 13.463 à 13.465 (1er) — 13.664 et 13.665 (2e) — 13.836 à 13.840 (1er) — 13.851 à 13.855 (2e) — 14.027 (2e) — 14.030 (2e) — 15.706 à 15.710 (2e) — 15.821 à 15.825 (1er) — 15.941 à 15.945 (1er) — 16.056 à 16.060 (2e) — 16.086 et 16.087 (1er) — 16.491 à 16.495 (2e) — 16.512 à 16.515 (1er) — 16.901 à 16.905 (2e) — 17.381 à 17.385 (2e) — 17.691 à 17.695 (1er) — 18.196 à 18.199 (2e) — 18.200 (2e) — 18.228 (1er) — 18.311 (1er) — 18.351 à 18.355 (2e) — 18.711 (1er) — 18.712 à 18.715 (1er) 19.231 à 19.235 (2e) — 19.551 à 19.555 (1er).

20.110 (1er) — 20.446 à 20.450 (2e) — 20.556 à 20.560 (1er) — 20.665 (2e) — 21.016 à 21.018 (2e) — 21.041 à 21.045 (2e) — 21.271 à 21.274 (2e) — 21.511 (2e) — 21.891 (1er) — 21.926 à 21.930 (1er) — 21.971 à 21.975 (2e) — 22.161 à 22 165 (2e) — 22.209 et 22.210 (2e) — 22.256 à 22.258 (2e) — 22.441 à 22.444 (1er) — 22.516 à 22.520 (2e) — 22.531 à 22.535 (1er) — 22.886 à 22.890 (2e) — 23.731 à 23.733 (1er) — 23.806 à 23.810 (2e) — 23.816 (1er) — 23.819 et 23.820 (1er) — 23.881 à 23.885 (2e) — 23.906 à 23.908 (2e) — 24.276 et 24.277 (2e) — 24.566 (1er) — 24.568 (1er) — 24.570 (1er) — 24.606 à 24.610 (1er) — 24.771 à 24.775 (2e) — 24.932 à 24.935 (2e) — 25.000 (1er) — 25.356 à 25.360 (2e) — 25.561 à 25.565 (2e) — 25.606 (1er) — 25.901 et 25.902 (1er) — 26.391 à 26.395 (2e) — 26.586 à 26.590 (2e) — 26.666 à 26.670 (2e) — 27.121 à 27.123 (1er) — 27.385 (1er) — 27.501 à 27.505 (2e) — 27.652 à 27.655 (2e) — 27.858 à 27.860 (2e) — 27.892 et 27.893 (1er) — 28.151 à 28.155 (1er) — 28.656 à 28.660 (2e) — 29.111 à 29.115 (2e) — 29.146 à 29.120 (2e) — 29.306 à 29.310 (2e) — 29.331 à 29.335 (1er) — 29.898 et 29.899 (2e) — 29.900 (2e) — 30.043 à 30.045 (2e) — 30.136 à 30.140 (2e) — 30.895 (1er) — 31.826 et 31.827 (2e) — 31.911 à 31.915 (2e) — 32.167 (1er) — 32.186 à 32.188 (1er) — 32.236 et 32.237 (2e) — 32.240 (2e) — 32.283 (1er) — 32.291 à 32.295 (2e) — 33.181 et 33.182 (2e) — 33.506 à 33.509 (2e) — 33.600 (2e) — 33.626 et 33.627 (1er) — 33.629 (1er) — 33.676 à 33.680 (1er) — 33.916 et 33.917 (2e) —

33.944 et 33.945 (1er) — 34.181 à 34.185 (2e) — 34.313 à 34.315 (1er) — 34.381 à 34.384 (2e) — 34.501 à 34.503 (2e) — 34.511 à 34.515 (2e) — 34.611 à 34.615 (1er) — 34.806 à 34.810 (2e) — 35.011 à 35.015 (2e) — 35.472 à 35.475 (1er) — 35.516 à 35.518 (1er) — 35.886 à 35.890 (2e) — 35.891 à 35.895 (1er) — 36.056 à 36.060 (1er) — 36.106 (2e) — 36.166 à 36.169 (2e) — 36.249 et 36.250 (2e) — 37.406 à 37.409 (1er) — 37.556 (1er) — 37.557 à 37.560 (1er) — 37.666 à 37.670 (2e) — 37.711 à 37.715 (2e) — 37.726 (1er) — 37.941 à 37.944 (1er) — 38.016 à 38.018 (2e) — 38.022 (2e) — 38.024 et 38.025 (2e) — 38.071 à 38.074 (1er) — 38.116 (2e) — 38.118 à 38.120 (2e) — 38.311 à 38.315 (2e) — 38.341 à 38.345 (2e) — 38.456 à 38.460 (2e) — 38.561 à 38.565 (2e) — 39.212 à 39.215 (2e) — 39.491 à 39.495 (2e) — 39.661 à 39.665 (1er) — 39.701 à 39.705 (1er) — 39.836 à 39.840 (2e)

40.131 à 40.135 (2e) — 40.168 à 40.170 (2e) — 40.226 à 40.230 (2e) — 40.271 à 40.275 (2e) — 41.021 à 41.025 (2e) — 41.036 à 41.040 (1er) — 41.076 à 41.080 (2e) — 41.340 (2e) — 41.351 à 41.355 (2e) — 41.586 à 41.590 (2e) — 41.781 (2e) — 41.783 (2e) — 41.785 (2e) — 41.856 à 41.860 (2e) — 42.196 à 42.199 (1er) — 42.200 (1er) — 42.211 à 42.213 (1er) — 42.252 à 42.255 (2e) — 42.291 à 42.295 (2e) — 42.496 à 42.499 (1er) — 42.561 à 42.565 (2e) — 43.616 à 43.619 (1er) — 44.151 à 44.155 (1er) — 44.211 à 44.215 (2e) — 44.346 à 44.350 (2e) — 44.414 et 44.415 (2e) — 44.561 à 44.565 (2e) — 44.666 à 44.670 (2e) — 44.831 à 44.835 (2e) — 45.146 à 45.149 (2e) — 46.161 à 46.165 (2e) — 46.352 à 46.355 (2e) — 46.581 à 46.585 (1er) — 46.776 à 46.780 (1er) — 46.938 à 46.940 (2e) — 46.966 à 46.970 (2e) — 46.986 à 46.990 (2e) — 47.261 à 47.264 (2e) — 47.466 à 47.470 (2e) — 47.856 à 47.860 (1er) — 48.496 à 48.499 (2e) — 48.500 (2e) — 48.646 à 48.650 (2e) — 48.726 (1er) — 48.727 (1er) — 48.847 à 48.850 (2e) — 49.321 à 49.325 (2e) — 49.446 à 49.450 (2e) — 49.461 à 49.465 (2e) — 49.486 à 49.489 (2e) — 49.546 à 49.550 (2e) — 50.068 à 50.070 (1er) — 50.106 et 50.107 (2e) — 50.108 à 50.110 (2e) — 50.181 à 50.185 (2e) — 51.451 et 51.452 (2e) — 51.454 et 51.455 (2e) — 51.671 à 51.673 (2e) — 51.826 à 51.830 (1er) — 52.081 (1er) — 52.191 à 52.195 (1er) — 53.013 à 53.015 (1er) — 53.021 et 53.022 (1er) — 53.182 à 53.185 (1er) — 53.456 à 53.460 (2e) — 53.731 (1er) — 53.756 (1er) — 53.760 (1er) — 53.766 à 53.770 (2e) — 54.119 et 54.120 (1er) — 54.246 et 54.247 (2e) — 54.261 à 54.265 (1er) — 54.321 à 54.325 (2e) — 54.481 (1er) — 54.531 à 54.535 (2e) — 54.580 (2e) — 54.946 à 54.950 (2e) — 55.756 à 55.758 (1er) — 55.776 à 55.780 (1er) — 55.941 (2e) — 56.041 à 56.045 (1er) — 56.076 à 56.080 (1er) — 56.311 à 56.315 (2e) — 56.586 à 56.588 (1er) — 57.021 (2e) — 57.024 et 57.025 (2e) — 57.126 et 57.127 (2e) — 57.559 (1er) — 58.171 (2e) — 58.411 à 58.415 (2e) — 58.641 à 58.645 (2e) — 59.062 à 59.065 (2e) — 59.236 à 59.238 (1er) — 59.541 à 59.543 (1er) — 59.545 (1er).

60.038 à 60.040 (2e) — 60.216 à 60.220 (2e) — 60.621 à 60.625 (2e) — 60.961 à 60.964 (1er) — 61.213 (1er) — 61.504 (1er) — 61.505 (1er) — 61.871 à 61.875 (2e) — 62.076 à 62.080 (2e) — 62.151 à 62.155 (1er) — 62.471 à 62.475 (2e) — 63.476 à 63.480 (2e) — 64.336 à 64.340 (1er) — 65.181 (2e) — 65.401 à 65.405 (2e) — 65.436 (1er) — 65.439 (1er) — 65.536 et 65.537 (2e) — 65.538 et 65.539 (2e) — 65.596 à 65.598 (2e) — 65.901 à 65.905 (1er) — 66.006 à 66.010 (2e) — 66.302 à 66.305 (1er) — 66.371 à 66.375 (2e) — 66.511 à 66.515 (2e) — 67.246 à 67.250 (1er) — 67.466 à 67.470 (1er) — 67.726 (2e) — 67.728 à 67.730 (2) — 67.820 (2e) — 68.116 à 68.120 (1er) — 68.206 à 68.209 (2e) — 68.466 (1er) — 69.001 (2e) — 69.004 (2e) — 69.076 et 69.077 (1er) — 69.080 (1er) — 69.116 et 69.117 (2e) — 69.118 à 69.120 (2e) — 69.191 à 69.194 (2e) — 69.831 à 69.835 (2e) — 69.891 à 69.895 (2e) — 70.618 à 70.620 (2e) — 71.521 et 71.522 (1er) — 71.536 et 71.537 (2e) — 71.666 à 71.670 (2e) — 72.767 à 72.770 (2e) — 73.219 et 73.220 (1er) — 73.526 à 73.529 (2e) — 73.551 à 73.554 (2e) — 73.736 à 73.740 (2e) — 73.916 et 73.917 (2e) — 73.919 (2e) — 74.471 à 74.473 (2e) — 74.721 à 74.725 (1er) — 74.821 à 74.825 (2e) — 75.257 et 75.258 (1er) — 75.480 (2e) — 75.571 à 75.573 (2e) — 75.641 à 75.645 (2e) — 75.931 à 75.935 (2e) — 76.541 à 76.545 (2e) — 76.791 à 76.795 (2e) — 77.586 à 77.590 (1er) — 77.726 à 77.730 (1er) — 77.806 à 77.810 (2e) — 77.862 et 77.863 (2e) — 77.985 (2e) — 78.311 à 78.313 (1er) — 78.343 à 78.345 (1er) — 79.011 à 79.015 (2e) — 79.121 à 79.125 (2e) — 79.131 (2e) — 79.133 et 79.134 (2e) — 79.286 à 79.288 (2e) — 79.516 à 79.520 (2e) — 79.571 à 79.575 (2e) — 79.852 (2e) — 80.011 à 80.013 (1er) — 80.015 (1er) — 80.141 à 80.145 (2e) — 80.456 à 80.460 (2e) — 81.371 à 81.375 (2e) — 81.602 à 81.604 (1er) — 81.641 (1er) — 81.661 à 81.665 (2e) — 81.806 à 81.808 (2e) — 81.936 à 81.940 (1er) — 82.094 et 82.095 (1er) — 82.113 (1er) — 82.115 (1er) — 82.701 à 82.705 (1er) — 82.766 à 82.770 (2e) — 82.796 à 82.799 (2e) — 82.800 (2e) — 83.006 à 83.010 (1er) — 83.201 à 83.205 (2e) — 83.276 à 83.279 (1er) — 83.322 et 83.323 (2e) — 83.486 à 83.490 (2e) — 84.051 à 84.055 (2e) — 84.131 à 84.135 (2e) — 84.331 à 84.335 (1er) — 84.888 à 84.890 (1er) — 84.951 à 84.955 (2e) — 85.831 et 85.832 (1er) — 86.186 à 86.190 (2e) — 86.276 à 86.280 (2e) — 86.281 à 86.285 (1er) — 86.396 (1er) — 86.756 à 86.760 (2e) — 87.081 à 87.085 (2e) — 87.166 à 87.170 (2e) — 87.196 à 87.199 (1er) — 87.200 (1er) — 87.436 à 87.440 (1er) — 87.461 à 87.463 (1er) — 88.271 à 88.275 (1er) — 88.602 à 88.605 (1er) — 88.701 à 88.705 (2e) — 88.821 à 88.825 (2e) — 89.211 à 89.215 (2e) — 89.810 (1er).

90.051 à 90.053 (1er) — 90.291 à 90.293 (1er) — 90.307 (1er) — 90.309 et 90.310 (1er) — 90.836 à 90.840 (2e) — 91.111 à 91.114 (1er) — 91.131 à 91.135 (1er) — 91.212 à 91.215 (2e) — 91.231 (2e) — 91.313 à 91.315 (2e) — 91.841 à 91.845 (1er) — 92.696 à 92.699 (1er) — 92.700 (1er) — 92.906 (2e) — 93.031 à 93.035 (1er) — 93.446 à 93.449 (2e) — 93.511 (1er) — 93.514 et 93.515 (1er) — 94.101 (1er) — 94.596 à 94.599 (1er) — 94.600 (1er) — 94.896 à 94.899 (1er) — 94.900 (1er) — 94.986 à 94.990 (1er) — 95.286 à 95.290 (2e) — 95.501 à 95.505 (2e) — 96.036 à 96.040 (2e) — 96.162 à 96.165 (2e) — 96.226 à 96.230 (1er) — 96.231 à 96.235 (2e) — 96.521 à 96.525 (2e) — 96.661 à 96.665 (1er) — 96.761 à 96.765 (2e) — 97.137 à 97.140 (2e) — 97.171 à 97.175 (2e) — 97.226 à 97.228 (2e) — 97.286 à 97.290 (2e) — 97.405 (2e) — 97.481 à 97.485 (2e) — 97.636 à 97.640 (1er) — 97.691 à 97.695 (2e) — 98.676 à 98.680 (2e) — 98.716 (2e) — 98.717 à 98.720 (2e) — 98.826 à 98.830 (2e) — 98.916 à 98.920 (2e) — 99.066 et 99.067 (1er) — 99.069 et 99.070 (1er) — 99.076 à 99.080 (2e) — 99.111 à 99.115 (2e) — 99.146 et 99.147 (1er) — 99.148 à 99.150 (1er) — 99.296 à 99.299 (2e) — 99.300 (2e) — 99.466 à 99.470 (2e) — 99.501 à 99.505 (2e) — 99.597 à 99.599 (1er) — 99.600 (1er) — 100.234 et 100.235 (2e) — 100.266 à 100.269 (2e) — 100.336 à 100.338 (1er) — 100.631 à 100.635 (2e) — 100.706 à 100.710 (1er) — 100.821 à 100.825 (2e) — 100.861 et 100.862 (2e) — 100.863 à 100.865 (2e) — 104.031 à 104.035 (2e) — 104.139 et 104.140 (1er) — 104.181 à 104.185 (1er) — 104.631 à 104.635 (2e) — 109.091 à 109.095 (1er) — 109.576 à 109.578 (2e) — 109.579 et 109.580 (2e).

SOCIETE FRANÇAISE

DES

Munitions de Chasse, de Tir et de Guerre

(Anciens établissements GEVELOT & GAUPILLAT)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE VINGT-QUATRE MILLIONS DE FRANCS DONT SIX MILLIONS DE FRANCS REMBOURSÉS

SIÈGE SOCIAL: 50, RUE AMPÈRE, PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine n° 118151.

OBLIGATIONS 5 0/0 DE 2.000 FRANCS 1931

Onzième tirage effectué le 15 septembre 1942.

Numéros des 150 obligations remboursables au pair à partir du 15 octobre 1942, à la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris et dans toutes ses succursales.

272 à 280 — 541 à 550 — 1.351 à 1.354 — 1.356 à 1.360 — 1.391 — 1.392 — 1.394 à 1.400 — 1.481 — 1.486 à 1.490 — 1.871 à 1.879 — 1.891 à 2.000 — 2.833 à 2.840 — 3.021 à 3.030 — 3.181 à 3.185 — 3.188 à 3.190 — 3.371 à 3.380 — 3.461 à 3.470 — 3.691 à 3.700 — 4.001 à 4.010 — 4.141 à 4.147 — 4.150 — 4.901 à 4.907 — 4.992 — 4.993 — 4.996 à 5.000.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur les tirages antérieurs.

GROUPEMENT

POUR LA

RECONSTITUTION IMMOBILIÈRE DANS LES RÉGIONS SINISTRÉES

(Reconstruction de la propriété bâtie, urbaine et rurale.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 195375.

EMPRUNT 4 0/0 1930 (SERIE G)

Conformément au tableau d'amortissement, le douzième amortissement dudit emprunt porte sur 1.640 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 10 septembre 1942.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables à partir du 15 novembre 1942 (coupon n° 25 attaché) à 1.000 fr. net si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 0/0 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 998 fr. net dans le cas contraire, et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

1.621 à 640 — 2.021 à 040 — 2.141 à 160 — 2.241 à 260 — 2.981 à 3.000 — 4.441 à 460 — 5.221 à 240 — 5.781 à 800 — 6.841 à 860 — 7.941 à 960 — 10.541 à 560 — 11.081 à 100 — 11.261 à 280 — 12.021 à 040 — 12.321 à 340 — 13.561 à 580 — 14.621 à 640 — 15.441 à 460 — 16.181 à 200 — 16.201 à 220 — 16.261 à 280 — 16.561 à 580 — 16.961 à 980 — 18.421 à 440 — 18.621 à 640 — 19.141 à 160 — 19.281 à 300 — 20.441 à 460 — 22.961 à 980 — 24.421 à 440 — 25.741 à 760 — 27.201 à 220 — 28.281 à 300 — 28.541 à 560 — 28.761 à 780 — 29.641 à 660 — 30.861 à 880 — 31.461 à 480 — 33.701 à 720 — 33.801 à 820 — 34.601 à 620 — 34.621 à 640 — 35.201 à 220 — 35.261 à 280 — 35.521 à 540 — 35.701 à 720 — 35.781 à 800 — 36.261 à 280 — 36.601 à 620 — 36.981 à 37.000 — 37.561 à 580 — 37.801 à 820 — 39.241 à 260 — 39.941 à 960 — 40.041 à 060 — 40.181 à 200 — 41.101 à 120 — 41.141 à 160 — 41.581 à 600 — 42.281 à 300 — 43.241 à 260 — 43.941 à 960 — 44.581 à 600 — 46.181 à 200 — 47.221 à 240 — 47.761 à 780 — 48.201 à 220 — 48.461 à 480 — 49.201 à 220 — 50.181 à 200 — 50.321 à 340 — 50.621 à 640 — 51.501 à 520 — 51.681 à 700 — 52.641 à 660 — 52.661 à 680 — 52.761 à 780 — 53.061 à 080 — 53.601 à 620 — 53.761 à 780 — 55.921 à 940 — 59.581 à 600.

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

721 à 740 — 1.101 à 120 — 1.421 à 440 — 1.461 à 480 — 1.501 à 520 — 1.641 à 660 — 2.821 à 840 — 3.021 à 040 — 3.181 à 200 — 3.581 à 600 — 3.681 à 700 — 3.741 à 760 — 4.861 à 880 — 5.121 à 140 — 5.721 à 740 — 6.221 à 240 — 6.241 à 260 — 7.041 à 060 — 7.101 à 120 — 7.761 à 780 — 8.041 à 060 — 8.081 à 100 — 8.101 à 120 — 8.161 à 180 — 8.261 à 280 — 8.661 à 680 — 8.901 à 920 — 8.921 à 940 — 9.141 à 160 — 9.741 à 760 — 9.801 à 820 — 9.961 à 980 — 10.301 à 320 — 10.421 à 440 — 10.981 à 11.000 — 11.101 à 120 — 11.141 à 160 — 11.281 à 300 — 11.361 à 380 — 11.641 à 660 — 11.841 à 860 — 13.661 à 680 — 13.841 à 860 — 14.321 à 340 — 14.581 à 600 — 14.831 à 900 — 15.721 à 740 — 15.841 à 860 — 16.161 à 180 — 16.681 à 700 — 17.341 à 360 — 17.501 à 520 — 17.681 à 700 — 18.401 à

420 — 19.121 à 140 — 19.301 à 320 — 19.381 à 430 — 19.581 à 600 — 19.741 à 760 — 20.921 à 940 — 21.141 à 160 — 21.661 à 680 — 21.941 à 960 — 22.261 à 280 — 22.281 à 300 — 22.481 à 500 — 24.101 à 120 — 25.001 à 020 — 25.021 à 040 — 25.041 à 060 — 25.901 à 920 — 26.141 à 160 — 26.361 à 380 — 26.701 à 720 — 26.921 à 940 — 27.541 à 560 — 27.641 à 660 — 27.661 à 680 — 27.721 à 740 — 27.821 à 840 — 28.301 à 320 — 28.481 à 500 — 28.501 à 520 — 28.561 à 580 — 28.881 à 900 — 29.041 à 060 — 29.621 à 640 — 30.181 à 200 — 30.381 à 400 — 30.401 à 420 — 30.661 à 680 — 30.701 à 720 — 31.521 à 540 — 31.601 à 620 — 33.041 à 060 — 33.321 à 340 — 33.501 à 520 — 33.581 à 600 — 33.941 à 960 — 33.981 à 34.000 — 34.281 à 300 — 34.301 à 320 — 34.981 à 35.000 — 35.021 à 040 — 35.341 à 360 — 35.981 à 36.000 — 36.001 à 020 — 36.041 à 060 — 36.121 à 140 — 36.881 à 900 — 37.341 à 360 — 38.041 à 060 — 38.221 à 240 — 38.861 à 880 — 38.881 à 900 — 38.981 à 39.000 — 39.201 à 220 — 40.281 à 300 — 40.481 à 500 — 40.781 à 800 — 40.821 à 840 — 40.981 à 41.000 — 41.001 à 020 — 41.081 à 100 — 41.741 à 760 — 41.961 à 980 — 42.121 à 140 — 42.341 à 360 — 42.541 à 560 — 42.781 à 800 — 44.281 à 300 — 44.821 à 840 — 45.061 à 080 — 45.121 à 140 — 45.161 à 180 — 46.261 à 280 — 46.501 à 520 — 47.681 à 700 — 47.821 à 840 — 47.901 à 920 — 48.181 à 200 — 48.841 à 860 — 48.941 à 960 — 49.181 à 200 — 49.341 à 360 — 49.441 à 460 — 49.561 à 580 — 50.281 à 300 — 50.581 à 600 — 50.601 à 620 — 50.741 à 760 — 50.881 à 900 — 50.961 à 980 — 51.661 à 680 — 51.821 à 840 — 52.741 à 760 — 52.881 à 900 — 53.101 à 120 — 53.241 à 260 — 53.381 à 400 — 53.741 à 760 — 53.781 à 800 — 53.901 à 920 — 54.021 à 040 — 54.281 à 300 — 54.401 à 420 — 54.461 à 480 — 54.481 à 500 — 54.821 à 840 — 54.901 à 920 — 56.061 à 080 — 56.281 à 300 — 56.681 à 700 — 56.781 à 800 — 57.201 à 220 — 57.261 à 280 — 58.021 à 040 — 58.581 à 600 — 58.881 à 900 — 59.501 à 520.

GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION IMMOBILIÈRE DANS LES RÉGIONS SINISTRÉES

(Reconstruction de la propriété bâtie, urbaine et rurale.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE LAMENNAIS, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 195375.

EMPRUNT 5 0/0 1929 (SÉRIE F)

Conformément au tableau d'amortissement, le treizième amortissement dudit emprunt porte sur 1.500 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 10 septembre 1942.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables à partir du 5 novembre 1942 (coupon n° 27 attaché) à 1.000 fr. net si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 0/0 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 999 fr. 40 net, dans le cas contraire et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

981 à 990 — 1.291 à 300 — 1.351 à 360 — 1.421 à 430 — 1.461 à 470 — 1.731 à 740 — 1.781 à 790 — 2.411 à 420 — 2.421 à 430 — 2.631 à 640 — 3.451 à 460 — 5.031 à 040 — 5.051 à 060 — 5.211 à 220 — 5.591 à 600 — 6.241 à 250 — 6.311 à 320 — 6.351 à 360 — 7.601 à 610 — 7.961 à 970 — 8.331 à 340 — 8.851 à 860 — 9.591 à 600 — 9.931 à 940 — 9.971 à 980 — 10.011 à 020 — 10.601 à 610 — 10.921 à 930 — 10.991 à 11.000 — 11.781 à 790 — 11.881 à 890 — 12.131 à 140 — 12.211 à 220 — 13.551 à 560 — 13.581 à 590 — 14.201 à 210 — 14.321 à 330 — 14.931 à 940 — 15.431 à 440 — 15.981 à 990 — 16.361 à 370 — 16.611 à 620 — 16.681 à 690 — 17.221 à 230 — 17.731 à 740 — 18.011 à 020 — 18.311 à 320 — 18.421 à 430 — 18.721 à 730 — 19.221 à 230 — 19.261 à 270 — 19.451 à 460 — 19.601 à 610 — 20.321 à 330 — 20.551 à 560 — 20.741 à 750 — 21.201 à 210 — 21.301 à 310 — 21.531 à 540 — 21.901 à 910 — 22.181 à 190 — 24.411 à 420 — 24.751 à 760 — 24.831 à 840 — 24.851 à 860 — 25.201 à 210 — 25.311 à 320 — 25.341 à 350 — 25.851 à 860 — 26.951 à 960 — 27.811 à 820 — 28.821 à 830 — 28.951 à 960 — 29.101 à 110 — 29.161 à 170 — 29.211 à 220 — 29.321 à 330 — 29.361 à 370 — 29.451 à 460 — 29.481 à 490 — 29.501 à 510 — 29.671 à 680 — 29.681 à 690 — 29.881 à 890 — 30.271 à 280 — 30.661 à 670 — 30.961 à 970 — 31.951 à 960 — 32.181 à 190 — 32.851 à 860 — 32.941 à 950 — 33.131 à 140 — 33.531 à 540 — 34.131 à 140 — 34.451 à 460 — 35.461 à 470 — 35.791 à 800 — 35.901 à 910 — 36.571 à 580 — 36.901 à 910 — 37.801 à 810 — 38.171 à 180 — 38.291 à 300 — 38.371 à 380 — 38.991 à 39.000 — 39.261 à 270 — 39.731 à 740 — 39.801 à 810 — 39.811 à 820 — 39.961 à 970 — 40.121 à 130 — 40.271 à 280 — 41.361 à 370 — 41.441 à 450 — 41.531 à 540 — 41.781 à 790 — 42.191 à 200 — 42.991 à 43.000 — 43.801 à 810 — 44.011 à 020 — 44.121 à 130 — 44.301 à 310 — 44.551 à 560 — 44.811 à 820 — 44.851 à 860 — 45.774 à 780 — 46.221 à 230 — 46.481 à 490 — 46.781 à 790 — 46.811 à 820 — 48.441 à 450 — 48.691 à 700 — 48.851 à 860 — 49.081 à 090 — 49.561 à 570 — 49.801 à 810 — 49.841 à 850 — 50.971 à 980 — 51.161 à 170 — 51.211 à 220 — 51.991 à 52.000 — 53.101 à 110 — 53.441 à 450 — 53.691 à 700 — 53.761 à 770 — 54.231 à 240 — 54.681 à 690 — 54.841 à 850 — 55.071 à 080 — 55.491 à 500.

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

231 à 240 — 321 à 330 — 991 à 1.000 — 1.161 à 170 — 1.521 à 530 — 1.831 à 840 — 2.041 à 060 — 2.191 à 200 — 2.821 à 830 — 2.881 à 890 — 2.961 à 970 — 3.341 à 350 — 3.481 à 490 — 3.581 à 590 — 3.751 à 760 — 3.761 à 770 — 3.791 à 800 — 3.871 à 880 — 3.881 à 890 — 3.921 à 930 — 3.981 à 990 — 4.211 à 220 — 4.481 à 490 — 4.601 à 610 — 4.671 à 680 — 4.761 à 770 — 5.611 à 620 — 6.001 à 010 — 6.031 à 040 — 6.061 à 070 — 6.101 à 110 — 6.111 à 120 — 6.161 à 170 — 6.221 à 230 — 6.291 à 300 — 6.401 à 410 — 6.491 à 500 — 6.561 à 570 — 6.921 à 930 — 6.951 à 960 — 7.151 à 160 — 7.481 à 490 — 7.561 à 570 — 7.591 à 600 — 8.791 à 800 — 8.801 à 810 — 8.821 à 830 — 9.011 à 020 — 9.811 à 820 — 9.921 à 930 — 10.141 à 150 — 10.211 à 220 — 10.331 à 340 — 10.421 à 430 — 11.031 à 040 — 11.121 à 130 — 11.141 à 150 — 11.211 à 220 — 11.461 à 470 — 11.621 à 630 — 11.691 à 700 — 12.171 à 180 — 12.181 à 190 — 12.261 à 270 — 12.311 à 320 — 12.861 à 870 — 13.031 à 040 — 13.641 à 650 — 13.681 à 690 — 13.811 à 820 — 13.821 à 830 — 13.851 à 860 — 13.951 à 960 — 14.151 à 160 — 14.401 à 410 — 14.471 à 480 — 14.591 à 600 — 14.621 à 630 — 15.571 à 580 — 15.651 à 660 — 16.151 à 160 — 16.251 à 260 — 16.901 à 910 — 16.951 à 960 — 17.041 à 050 — 17.351 à 360 — 17.441 à 450 — 17.581 à 590 — 18.051 à 060 — 18.181 à 190 — 18.531 à 540 — 18.581 à 590 — 18.611 à 620 — 18.641 à 650 — 18.911 à 920 — 19.051 à 060 — 19.241 à 250 — 19.401 à 410 — 19.461 à 470 — 19.521 à 530 — 19.561 à 570 — 19.581 à 590 — 19.621 à 630 — 19.671 à 680 — 19.701 à 710 — 19.981 à 990 — 20.671 à 680 — 20.771 à 780 — 21.451 à 460 — 21.571 à 580 — 21.771 à 780 — 22.101 à 110 — 22.601 à 610 — 22.861 à 870 — 23.301 à 310 — 23.401 à 410 — 23.561 à 570 — 23.671 à 680 — 23.731 à 740 — 24.081 à 090 — 24.121 à 130 — 24.511 à 520 — 24.691 à 700 — 24.791 à 800 — 24.901 à 910 — 25.071 à 080 — 25.301 à 310 — 25.351 à 360 — 25.361 à 370 — 25.491 à 500 — 25.561 à 570 — 25.661 à 670 — 25.701 à 710 — 25.741 à 750 — 26.161 à 170 — 26.281 à 290 — 26.651 à 660 — 26.751 à 760 — 26.791 à 800 — 26.891 à 900 — 26.901 à 910 — 26.981 à 990 — 27.321 à 330 — 27.481 à 490 — 27.841 à 850 — 27.961 à 970 — 28.131 à 140 — 28.221 à 230 — 28.391 à 400 — 28.621 à 630 — 29.031 à 040 — 29.111 à 120 — 29.121 à 130 — 29.171 à 180 — 29.271 à 280 — 29.561 à 570 — 29.901 à 910 — 29.951 à 960.

30.101 à 110 — 30.321 à 330 — 30.451 à 460 — 30.561 à 570 — 30.571 à 580 — 30.641 à 650 — 30.881 à 890 — 30.911 à 920 — 31.161 à 170 — 31.191 à 200 — 31.431 à 440 — 31.771 à 780 — 31.781 à 790 — 31.841 à 850 — 31.961 à 970 — 32.221 à 230 — 32.811 à 820 — 32.881 à 890 — 33.341 à 350 — 33.351 à 360 — 33.381 à 390 — 33.581 à 590 — 33.691 à 700 — 33.711 à 720 — 33.771 à 780 — 33.901 à 910 — 34.071 à 080 — 34.421 à 430 — 34.431 à 440 — 34.681 à 690 — 34.871 à 880 — 35.071 à 080 — 35.101 à 110 — 35.181 à 190 — 35.261 à 270 — 36.081 à 090 — 36.241 à 250 — 36.391 à 400 — 36.681 à 690 — 36.791 à 800 — 37.461 à 470 — 37.621 à 630 — 37.661 à 670 — 38.021 à 030 — 38.231 à 240 — 38.331 à 340 — 38.411 à 420 — 38.521 à 530 — 38.811 à 820 — 38.861 à 870 — 38.911 à 920 — 38.961 à 970 — 39.541 à 550 — 39.571 à 580 — 39.721 à 730 — 39.761 à 770 — 40.071 à 080 — 40.171 à 180 — 40.231 à 240 — 40.241 à 250 — 40.291 à 300 — 40.311 à 320 — 40.571 à 580 — 40.671 à 680 — 40.851 à 860 — 40.881 à 890 — 41.061 à 070 — 41.111 à 120 — 41.281 à 290 — 41.331 à 340 — 41.391 à 400 — 41.461 à 470 — 42.611 à 620 — 42.761 à 770 — 42.811 à 820 — 42.821 à 830 — 42.911 à 920 — 42.951 à 960 — 43.311 à 320 — 43.351 à 360 — 43.611 à 620 — 43.961 à 970 — 44.201 à 210 — 44.311 à 320 — 44.371 à 380 — 44.421 à 430 — 44.431 à 440 — 44.541 à 550 — 44.661 à 670 — 44.671 à 680 — 44.921 à 930 — 44.931 à 940 — 45.101 à 110 — 45.111 à 120 — 45.181 à 190 — 45.321 à 330 — 45.331 à 340 — 45.501 à 510 — 45.941 à 950 — 46.071 à 080 — 46.091 à 100 — 46.251 à 260 — 46.291 à 300 — 46.351 à 360 — 46.571 à 580 — 47.071 à 080 — 47.211 à 220 — 47.361 à 370 — 47.401 à 410 — 47.451 à 460 — 47.461 à 470 — 47.761 à 770 — 47.961 à 970 — 48.071 à 080 — 48.201 à 210 — 48.341 à 350 — 48.481 à 490 — 48.671 à 680 — 49.051 à 060 — 49.311 à 320 — 49.751 à 760 — 50.161 à 170 — 50.271 à 280 — 50.511 à 520 — 50.841 à 850 — 50.991 à 51.000 — 51.291 à 300 — 51.401 à 410 — 51.431 à 440 — 51.531 à 540 — 54.191 à 200.

Produits Céramiques de Maubeuge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A DOUZIES-MAUBEUGE (NORD)

Tirage d'obligations 5 0/0 1931.

Le 11 septembre 1942, à quinze heures trente, dans les bureaux du Crédit du Nord, rue de la République, à Maubeuge, il a été procédé au tirage de 500 obligations 5 0/0 1931.

Conformément aux décisions du conseil d'administration et à la faculté que s'est réservé la société au moment de l'émission, ces 500 obligations seront remboursées par anticipation à leur valeur nominale de 1.000 fr. à la date du 1er novembre 1942. Du tirage par le sort sont sortis les numéros suivants :

3	6	12	19	20	21	30	44
58	60	64	65	86	89	90	94
96	98	108	109	111	114	117	122
134	157	164	168	171	173	176	178
182	184	190	192	199	211	212	215
217	218	219	225	229	236	239	251
253	257	258	261	265	266	270	275
278	287	289	290	291	293	307	308
316	320	333	349	350	357	369	385
386	397	403	414	415	423	442	444
446	449	451	452	460	464	468	483
485	490	502	505	506	511	515	518
535	546	548	550	553	557	564	566
574	577	579	584	585	586	587	589
590	591	592	594	598	599	601	604
608	614	622	625	626	627	629	630
631	638	640	642	645	648	649	651
652	657	660	662	663	682	685	688
696	698	699	708	709	710	713	714
721	722	724	725	727	728	735	736
749	750	752	754	758	768	777	780
782	783	795	797	802	804	805	809
811	814	819	822	826	827	828	837
839	843	845	846	850	860	862	[illegible]

865	866	867	869	876	877	878	880
884	888	889	890	893	906	908	909
910	917	920	921	926	927	932	934
936	940	951	954	957	959	962	963
967	970	971	975	984	990	991	994
995	998	1.000	1.001	1.007	1.009	1.010	1.012
1.019	1.020	1.024	1.026	1.037	1.040	1.045	1.046
1.055	1.056	1.058	1.060	1.061	1.069	1.071	1.072
1.073	1.078	1.082	1.085	1.100	1.108	1.111	1.114
1.115	1.116	1.119	1.120	1.121	1.131	1.141	1.147
1.152	1.154	1.164	1.165	1.166	1.167	1.175	1.180
1.183	1.187	1.201	1.203	1.237	1.238	1.240	1.241
1.242	1.244	1.245	1.248	1.252	1.255	1.259	1.260
1.261	1.262	1.264	1.267	1.271	1.274	1.278	1.279
1.280	1.283	1.284	1.290	1.291	1.293	1.294	1.300
1.304	1.305	1.306	1.313	1.316	1.318	1.320	1.323
1.324	1.326	1.328	1.336	1.338	1.339	1.343	1.344
1.351	1.353	1.354	1.358	1.359	1.360	1.362	1.368
1.371	1.372	1.392	1.393	1.400	1.401	1.407	1.410
1.411	1.412	1.413	1.416	1.418	1.430	1.432	1.434
1.437	1.438	1.440	1.444	1.449	1.457	1.458	1.463
1.465	1.467	1.469	1.470	1.474	1.475	1.481	1.482
1.486	1.490	1.491	1.494	1.498	1.499	1.501	1.507
1.508	1.511	1.516	1.517	1.518	1.519	1.522	1.525
1.527	1.535	1.538	1.539	1.540	1.541	1.546	1.551
1.553	1.557	1.563	1.568	1.569	1.571	1.575	1.579
1.581	1.583	1.586	1.589	1.595	1.600	1.601	1.604
1.617	1.619	1.621	1.622	1.629	1.630	1.636	1.641
1.642	1.647	1.653	1.658	1.660	1.665	1.676	1.679
1.680	1.682	1.685	1.686	1.688	1.689	1.690	1.691
1.696	1.699	1.702	1.709	1.716	1.719	1.720	1.721
1.725	1.726	1.728	1.731	1.733	1.734	1.767	1.771
1.781	1.785	1.794	1.796	1.802	1.803	1.807	1.817
1.819	1.820	1.827	1.828	1.831	1.832	1.833	1.837
1.844	1.846	1.847	1.848	1.856	1.862	1.865	1.868
1.869	1.872	1.873	1.878	1.884	1.885	1.886	1.890
1.891	1.894	1.898	1.900	1.905	1.906	1.907	1.908
1.917	1.918	1.921	1.925	1.926	1.958	1.964	1.968
1.972	1.981	1.987	1.988				

Numéros des obligations précédemment tirées et non encore remboursées.

1° Remboursables précédemment.

61	76	110	112	127	136	162	163
201	208	220	234	240	250	262	263
276	294	317	319	334	351	365	374
377	381	401	406	411	427	439	461
467	471	472	490	504	514	516	551
568	606	633	636	654	661	676	677
680	751	792	825	829	854	946	956
966	1.044	1.109	1.135	1.143	1.148	1.149	1.268
1.269	1.319	1.378	1.386	1.436	1.443	1.575	1.600
1.611	1.620	1.638	1.649	1.657	1.670	1.698	1.774
1.893	1.963	1.975	1.983	1.993			

2° Remboursables au 1er octobre 1942.

38	40	42	74	77	105	107	118
144	151	170	177	194	227	244	247
284	303	325	353	373	391	392	408
447	477	494	503	517	559	596	608
691	781	787	943	989	1.004	1.034	1.049
1.132	1.133	1.139	1.142	1.176	1.182	1.273	1.325
1.340	1.384	1.409	1.425	1.435	1.460	1.531	1.565
1.635	1.736	1.776	1.879	1.892	1.967	1.982	1.991
1.992							

Crédit Foncier de France

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGES DU 5 SEPTEMBRE 1942

Obligations foncières de 500 et de 100 fr. 2,60 0/0 1885.

L'obligation n° 369677 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 560694 sera remboursée par **25.000** fr.

Les obligations nos 40074, 229240, 354942, 842461, 925823, 995935 seront remboursées par **5.000** fr.

Les 45 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000 fr.**

18606	62456	63424	75888	97234	168459	191601
239982	241490	245418	265822	296942	370919	392037
398193	431045	451590	462218	467823	509108	551221
588776	607192	625349	647538	664188	671174	676427
680390	686243	687100	703121	729379	745761	747432
777436	789091	796684	799697	803910	827136	831982
833218	842697	886585				

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er octobre 1942.

Les titres de 500 fr. ont droit à la totalité du lot, les titres de 100 fr. au cinquième du lot.

Obligations foncières de 500 fr. 3 1/2 0/0 1913.

L'obligation n° 464044 sera remboursée par **100.000 fr.**

L'obligation n° 897334 sera remboursée par **25.000** fr.

Les obligations nos 252140, 487115 seront remboursées par **5.000** fr.

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr.:

4764	9588	48627	59385	77506	77906	86274
152683	153049	170227	172095	179834	181067	189445
203435	203558	229010	276280	288689	290717	307987
322836	327865	333593	336157	399947	457755	472812
484542	502588	511142	514282	527018	529773	555860
566181	581891	611325	623582	624434	639747	643152
646756	725494	731018	747719	832701	916761	962015
980695						

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er octobre 1942.

Les listes récapitulatives des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser ont été insérées dans le *Journal officiel:* n° 137 du 9 juin 1942 pour les Foncières 1885; n° 33 du 7 février 1942 pour les Foncières 1913 3 1/2 0/0.

CAISSE FONCIÈRE DE CRÉDIT

POUR

l'Amélioration du Logement dans l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 10, RUE LINCOLN

R. C.: Seine n° 121921.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1942: page 2952 (5), 3e colonne, au lieu de: « 1.451 à 1.454 », lire: « 1.453 à 1.454 »; page 2952 (6), 2e colonne, après 35.306 à 35.310, ajouter 35.411 à 35.412.

Compagnie des Chemins de Fer du Midi

54, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Reg. com.: Seine n° 46487.

Erratum au *Journal officiel* du 15 septembre 1942: page 3152 (13), 2e colonne, Séries comprenant des titres amortis antérieurement dont le remboursement n'a pas encore été effectué, obligations 5 0/0 1919: série omise, 159.301 à 400.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Papeteries du Domeynon, Matussière et Forest

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A DOMÈNE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 11237.

Appel au remboursement anticipé des obligations de 500 fr. 6 0/0 1929 et des obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1930.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 500 fr. 6 0/0 1929 et des obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1930 émises par la société des Papeteries du Domeynon, Matussière et Forest, sont avisés que la société, usant de la faculté offerte par les décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 31 octobre 1942, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera:

Pour les obligations 6 0/0 1929, coupon n° 27, échéance 30 novembre 1942 attaché, au nominal de 500 fr., par obligation au porteur ou au nominatif. La fraction d'intérêt courue du 1er juin 1942 au 31 octobre 1942 sera payée à raison de 11 fr. 92 par titre au porteur et de 12 fr. 50 par titre nominatif;

Pour les obligations 5 0/0 1930, coupon n° 24, échéance 1er mars 1943 attaché, au nominal de 1.000 fr., par obligation au porteur ou au nominatif. La fraction d'intérêt courue du 1er septembre 1942 au 31 octobre 1942 sera payée à raison de 7 fr. 94 par titre au porteur et de 8 fr. 34 par titre nominatif.

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1929 et les porteurs d'obligations 5 0/0 1930 devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement le 31 octobre 1942, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses des établissements ci-après:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi que dans ses agences et bureaux;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que dans ses agences et bureaux;

Banque de l'Isère, à Grenoble;

Banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble.

Le conseil d'administration.

PAPETERIES NAVARRE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DOMER, LYON (RHÔNE)

DIRECTION ET ADMINISTRATION:

7 *bis*, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

Amortissement anticipé des obligations 5 1/2 0/0 1930.

Les Papeteries Navarre ont l'honneur de faire savoir à MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1930 que le conseil d'administration, dans sa séance du 24 juillet 1942, a décidé de rembourser, à la date du 31 décembre 1942 et par anticipation, toutes les obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1930 qui restent en circulation.

Ces obligations seront remboursées au pair de 1.000 fr., auquel s'ajoutera le prorata du montant du coupon pour la période écoulée entre le 15 août 1942 et le 31 décembre 1942.

Dans ces conditions, il n'y a plus lieu de procéder en novembre 1942 à un tirage prévu au tableau d'amortissement.

Fonderies et Ateliers de Construction de l'Est

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 675.000 FRANCS

29, RUE DE L'ARQUEBUSE, A DIJON

Appel au remboursement anticipé des obligations 250 fr. 5 0/0 1919.

Les propriétaires et porteurs des obligations 250 fr. 5 0/0 1919 émises par les Fonderies et ateliers de construction de l'Est sont avisés que la société, usant de la faculté accordée par les décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er janvier 1943, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, aux caisses de la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, succursale de Dijon et des agences de cette succursale.

Le conseil d'administration.